PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-125

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Direction départementale

38-2023-07-03-00018 - Délégation de signature accordée aux conciliateurs fiscaux départementaux à la direction départementale de l'Isère, compter du 10 juillet 2023. (1 page) Page 10

38-2023-07-03-00016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Christophe JACCOUD, directeur adjoint du pôle Animation du Réseau à la direction départementale des finances publique de l Isère à compter du 10 juillet 2023. (2 pages) Page 12

38-2023-07-03-00026 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Patrick VARGIU, directeur du pôle Animation du Réseau à la direction départementale des finances publique de l Isère à compter du 10 juillet 2023.?? (2 pages) Page 15

38-2023-07-03-00023 - Délégation de signature en matière de décisions accordant la dispense de versement à Patrick VARGIU (AGFiP) et Christophe JACCOUD (AFiP) du pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publique de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023. (1 page) Page 18

38-2023-07-03-00021 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Agnès PARROT, adjointe au responsable de la division Gestion fiscale et foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023. (2 pages) Page 20

38-2023-07-03-00014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Brigitte DIEUDONNE, responsable de la division du Recouvrement de la direction à compter du 10 juillet 2023. (2 pages) Page 23

38-2023-07-03-00022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Caroline PEREZ, adjointe au responsable de la division Gestion fiscale et foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023. (2 pages) Page 26

38-2023-07-03-00019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Catherine LAVERGNE, responsable de la division Contrôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère à compter du 10 juillet 2023. (2 pages) Page 29

38-2023-07-03-00024 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Frédérique TINIERE, responsable de la division des Affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.?? (2 pages) Page 32

38-2023-07-03-00015 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Hélène DURY, adjointe à la responsable de la division du Contrôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023. (2 pages) Page 35
38-2023-07-03-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Marc BENAVIDES, adjoint au responsable de la division des Affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023. (2 pages) Page 38
38-2023-07-03-00025 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Suzanne TIRARD-COLLET, adjointe à la responsable de la division du Recouvrement de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023. (2 pages) Page 41
38-2023-07-03-00020 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Thomas PAILLARD, responsable de la division Gestion fiscale et foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Isère à compter du 10 juillet 2023. (8 pages) Page 44
38-2023-07-03-00027 - Délégation de signature pour autoriser la vente de biens meubles saisis accordée aux responsables et chefs de division du pôle Gestion fiscale à la direction départementale des finances publiques, à compter du 10 juillet 2023. (1 page) Page 53
38-2023-07-03-00009 - Délégation générale de signature à la Responsable des missions rattachées au 10 juillet 2023. (2 pages) Page 55
38-2023-07-03-00010 - Délégation générale de signature aux responsables du Pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publique de l Isère à compter du 10 juillet 2023 : Patrick VARGIU, directeur et à Christophe JACCOUD, directeur adjoint (2 pages) Page 58
38-2023-07-03-00011 - Délégation générale de signature aux responsables du pôle Etat et Ressources à compter du 10 juillet 2023 : Stéphane COUDERC, Directeur et Véronique FRASES, Directrice adjointe (2 pages) Page 61
38-2023-07-03-00008 - Délégation pour remplacer le directeur départemental des finances publiques de l'Isère à la présidence du CSAL - Formation Spécialisée de la direction départementale des finances publiques de l'Isère en cas d'empêchement, à compter du 10 juillet 2023. (1 page) Page 64
38-2023-07-03-00028 - Délégation spéciale de signature en matière d'Admission en Non-Valeur (ANV) pour le pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques de l'Isère à compter du 10 juillet 2023.?? (4 pages) Page 66
38-2023-07-03-00012 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.?? (7 pages) Page 71

38-2023-07-03-00013 - Délégations spéciales de signature pour le pôle État et Ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023. (6 pages) Page 79
38-2023-07-03-00017 - Nomination du conciliateur fiscal départemental de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023. (2 pages) Page 86
38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service santé et protection animales, environnement
38-2023-06-30-00006 - HABILITATION SANITAIRE DR ROUX JOHANNA (2 pages) Page 89
38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /
38-2023-06-30-00052 - Arrêté de tarification 2023 accordée à l'établissement "L'étoile du Rachais" géré par l'association ITINOVA (3 pages) Page 92
38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale / Division de l'organisation scolaire
38-2023-06-30-00021 - Arrêté d'ajustement des mesures de carte scolaire pour les écoles publiques (rentrée 2023) (3 pages) Page 96
38_Pref_Préfecture de l'Isère /
38-2023-06-28-00006 - DELEGATION SIGNATURE MADAME CLAIRE HOLYDA ET MADAME CHRISTELLE MAYER (2 pages) Page 100
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration
38-2023-06-30-00032 - ??Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune BARRAUX (1 page) Page 103
38-2023-06-30-00033 - ??Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune BEAUCROISSANT (2 pages) Page 105
38-2023-06-30-00034 - ??Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CHAMP-PRES-FROGES (1 page) Page 108
38-2023-06-30-00035 - ??Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CHAMPAGNIER (1 page) Page 110
38-2023-06-30-00031 - ??Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??De la commune d AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS (1 page) Page 112
38-2023-07-04-00002 - AP modificatif de l'habilitation de la SASU Pompes Funèbres Vargas (1 page) Page 114
38-2023-06-30-00039 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune d' ECHIROLLES (1 page) Page 116
38-2023-06-30-00042 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune d'ALLEMOND (1 page) Page 118

38-2023-06-30-00043 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune d'AMBEL (1 page) Page 120
38-2023-06-30-00044 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune d'AUBERIVES-EN-ROYANS (1 page) Page 122
38-2023-06-30-00045 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune d'AVIGNONET (1 page) Page 124
38-2023-06-30-00040 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune d'EYBENS (2 pages) Page 126
38-2023-06-30-00049 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de BESSE-EN-OISANS (1 page) Page 129
38-2023-06-30-00046 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de BEAULIEU (1 page) Page 131
38-2023-06-30-00047 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de BEAUVOIR-EN-ROYANS (1 page) Page 133
38-2023-06-30-00048 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de BERNIN (1 page) Page 135
38-2023-06-30-00050 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de BESSINS (1 page) Page 137
38-2023-06-30-00051 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de BIVIERS (1 page) Page 139
38-2023-06-30-00036 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CHAPAREILLAN (1 page) Page 141
38-2023-06-30-00037 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CHARNECLES (1 page) Page 143
38-2023-06-30-00012 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CLELLES (1 page) Page 145
38-2023-06-30-00038 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de CROLLES (1 page) Page 147
38-2023-06-30-00018 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de FONTAINE (1 page) Page 149
38-2023-06-30-00015 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de GRENOBLE (1 page) Page 151
38-2023-06-30-00009 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de LAVARS (1 page) Page 153
38-2023-07-06-00014 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de LE VERSOUD (1 page) Page 155
38-2023-06-30-00019 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de NOTRE DAME DE COMMIERS (1 page) Page 157

38-2023-06-30-00013 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de Saint Jean de Vaulx (1 page) Page 159
38-2023-06-30-00029 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de Saint Martin de la Cluze (1 page) Page 161
38-2023-06-30-00017 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de Saint-Jean-De-Moirans (1 page) Page 163
38-2023-07-06-00015 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de Saint-Maximin (1 page) Page 165
38-2023-07-06-00013 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de Saint-Michel-En-Beaumont (1 page) Page 167
38-2023-06-30-00011 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de SAINTE LUCE (1 page) Page 169
38-2023-06-30-00010 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix (1 page) Page 171
38-2023-06-30-00014 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de VEUREY-VOROIZE (1 page) Page 173
38-2023-06-30-00041 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune du FONTANIL-CORNILLON (1 page) Page 175
38-2023-06-30-00030 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune d ALLEVARD (2 pages) Page 177
38-2023-06-30-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BEAUFIN (1 page) Page 180
38-2023-06-30-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Morette?? (1 page) Page 182
38-2023-07-06-00011 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Martin-De-Clelles (1 page) Page 184
38-2023-07-06-00012 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d IZEAUX (1 page) Page 186
38-2023-07-05-00007 - Arrêté portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes et de lâchers de ballons sur l'ensemble du département de l'Isère (2 pages) Page 188

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2023-07-06-00002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 191
38-2023-07-06-00003 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 194

38-2023-07-06-00004 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 197
38-2023-07-06-00006 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 200
38-2023-07-06-00007 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (3 pages) Page 203
38-2023-07-06-00008 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 207
38-2023-07-06-00009 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (3 pages) Page 210

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2023-07-06-00001 - Arrêté agrément 1ers secours - Croix Blanche - 2023 (1 page) Page 214

38_Sous préfecture de La Tour du Pin /

38-2023-06-30-00002 - arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin (3 pages) Page 216

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l Isère /

38-2023-07-06-00005 - arrété préfectoral de dérogation au repos dominical pour les commerces de l'Islère e dimanche 9 juillet 2023 (2 pages) Page 220

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-07-05-00001 - Arrêté autorisant le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 223
38-2023-07-05-00002 - Arrêté autorisant Madame JOUFFREY GILES Sandra à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 229
38-2023-06-27-00008 - Arrêté portant désignation d un expert indépendant pour participer à la mission d expertise diligentée suite à l orage de grêle du 22-23 mai 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l indemnisation fondée sur la solidarité nationale (1 page) Page 235
38-2023-07-04-00006 - Arrêté portant désignation d un expert indépendant pour participer à la mission d expertise diligentée suite à l orage de grêle du 22-23 mai 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l indemnisation fondée sur la solidarité nationale (1 page) Page 237

38-2023-07-06-00010 - Décision de retrait d'agrément GAEC LA FERME DES CASSIERES à LA SONE (1 page) Page 239

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

38-2023-06-30-00053 - Arrêté portant habilitation de la SARL VIALLON CONSEIL à réaliser l analyse d impact mentionnée au III de l article L.752-6 du code du commerce. (2 pages) Page 241

38-2023-06-30-00054 - Arrêté portant modification de l arrêté d habilitation de la SARL QUADRIVIUM à réaliser l analyse d impact mentionnée au III de l article L.752-6 du code du commerce. (2 pages) Page 244

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-06-29-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à 2 parcelles de terrain situées sur la commune de Roissard (2 pages) Page 247

38-2023-06-30-00028 - Arrêté portant reconnaissance d antériorité des ouvrages de correction torrentielle DI 2045 et DI 2046 sur le Riffol soumis à autorisation, en application de l article L.214-6 du code de l environnement et portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de confortement et de restauration de ces ouvrages????Commune de Roissard (28 pages) Page 250

38-2023-06-30-00024 - Arrêté portant reconnaissance d antériorité du dispositif domanial de correction torrentielle du ruisseau de la Terrasse DI 2086 soumis à autorisation, en application de l article L.214-6 du code de l environnement et valant récépissé de déclaration relatif à la régularisation des travaux d entretien de la route forestière de la Terrasse et de création d un soutènement en enrochement bétonné??Commune de La Terrasse (13 pages) Page 279

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-06-28-00003 - Feu d'artifice sur le Rhône Reventin-Vaugris/Ampuis (8 pages) Page 293

38-2023-07-03-00001 - Feu d'artifice sur le Rhône tiré de Chasse sur Rhône (38) vers Givors (69) (6 pages) Page 302

38-2023-07-03-00002 - Feu d'artifice sur le Rhône tiré de Vienne (38) vers Ste Colombe (69) (9 pages) Page 309

38-2023-06-28-00002 - Manifestation nautique Paladru 22e traversée du lac de Paladru le 14 juillet 2023 (7 pages) Page 319

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

38-2023-06-30-00023 - Décision 23-06-30 ARS ARA 2023-23-0073 Délég Sign DD (8 pages) Page 327

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS
38-2023-07-03-00004 - Microsoft Word - 2023-06-0043_DGF2023_LHSS ALPA.docx (3 pages) Page 336
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /
38-2023-06-30-00003 - Arrêté n° 189-2023 du 30 juin 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère. (2 pages) Page 340
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /
38-2023-06-30-00026 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CLAVELIN NICOLAS (3 pages) Page 343
38-2023-07-05-00004 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DAKORI MOHAMMED (3 pages) Page 347
38-2023-07-05-00005 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI HELAN ALVYNE (3 pages) Page 351
38-2023-06-30-00025 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI KEBLI DONIA (3 pages) Page 355
38-2023-07-05-00006 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI POULLARD SYLVAIN (3 pages) Page 359
38-2023-07-03-00003 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GONZALES ELODIE (3 pages) Page 363
38-2023-07-05-00003 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME TECHER DAMIEN (3 pages) Page 367
38-2023-06-30-00005 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association Solenciel pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département du Rhône (2 pages) Page 371
38-2023-06-30-00004 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association Solenciel pour lamise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de la Haute-Garonne (3 pages) Page 374

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00018

Délégation de signature accordée aux conciliateurs fiscaux départementaux à la direction départementale de l'Isère, compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

A compter du 10 juillet 2023, Monsieur Christophe JACCOUD est désigné comme conciliateur fiscal du département de l'Isère.

A compter du 10 juillet 2023, Madame Frédérique TINIERE est désignée comme conciliateur fiscal adjoint du département de l'Isère.

A compter du 10 juillet 2023, Monsieur Marc BENAVIDES est désigné comme conciliateur fiscal adjoint du département de l'Isère.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2022-08-17-00015 du 17 août 2022 et prendra effet au 10 juillet 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques
de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\Nomination conciliateurs 10-07-2023.odt

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00016

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Christophe JACCOUD, directeur adjoint du pôle Animation du Réseau à la direction départementale des finances publique de l Isère à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Animation du Réseau à la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\JACCOUD C - AFIP Pôle Animation du Réseau.odt

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 10 juillet 2023 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00026

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Patrick VARGIU, directeur du pôle Animation du Réseau à la direction départementale des finances publique de l Isère à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick VARGIU, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle Animation du Réseau à la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2019-06-01-005 du 1er juin 2019 et il prendra effet le 10 juillet 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00023

Délégation de signature en matière de décisions accordant la dispense de versement à Patrick VARGIU (AGFiP) et Christophe JACCOUD (AFiP) du pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publique de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, ou constatant la force majeure pour des montants inférieurs à 100 000 € au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- M. Patrick VARGIU, administrateur général des finances publiques,
- M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques.

Article 2 : La délégation de signature aux administrateurs des finances publiques adjoints est exclue.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2019-06-01-006 du 1er juin 2019 et il prendra effet le 10 juillet 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,

directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\Pole Animation du Réseau - Dispense de versions Annexe 6-3.odt

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00021

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Agnès PARROT, adjointe au responsable de la division Gestion fiscale et foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès PARROT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Gestion fiscale et foncière au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2021-08-19-00011 du 19 août 2021 et prendra effet au 10 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00014

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Brigitte DIEUDONNE, responsable de la division du Recouvrement de la direction à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte DIEUDONNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division du Recouvrement au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\DIEUDONNE Brigitte - AFiPA.odt

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-03-024 du 3 avril 2017 et prendra effet au 10 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Caroline PEREZ, adjointe au responsable de la division Gestion fiscale et foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline PEREZ, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division Gestion fiscale et foncière au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2021-08-19-00010 du 19 août 2021 et prendra effet au 10 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Catherine LAVERGNE, responsable de la division Contrôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LAVERGNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du contrôle fiscal au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 10 juillet 2023 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00024

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Frédérique TINIERE, responsable de la division des Affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique TINIERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division Affaires juridiques au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2021-08-19-00008 du 19 août 2021 et prendra effet au 10 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00015

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Hélène DURY, adjointe à la responsable de la division du Contrôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène DURY, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division du contrôle fiscal au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-08-19-00010 du 19 août 2022 prendra effet au 10 juillet 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Marc BENAVIDES, adjoint au responsable de la division des Affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Marc BENAVIDES, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division des affaires juridiques au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\BENAVIDES M - IP adjoint.odt

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-08-19-00013 et prendra effet le 10 juillet 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00025

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Suzanne TIRARD-COLLET, adjointe à la responsable de la division du Recouvrement de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Suzanne TIRARD-COLLET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division du Recouvrement au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-09-03-015 du 3 septembre 2018 et prendra effet le 10 juillet 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00020

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Thomas PAILLARD, responsable de la division Gestion fiscale et foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Isère à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division Gestion fiscale et foncière au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\PAILLARD T - AFIPA Pôle Animation du Réseau - Div Gestion fiscale et foncière .odt

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2020-09-01-027 du 1er septembre 2020 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division Gestion fiscale et foncière au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\PAILLARD T - AFIPA Pôle Animation du Réseau - Div Gestion fiscale et foncière .odt

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2020-09-01-027 du 1er septembre 2020 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division Gestion fiscale et foncière au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\PAILLARD T - AFIPA Pôle Animation du Réseau - Div Gestion fiscale et foncière .odt

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2020-09-01-027 du 1er septembre 2020 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division Gestion fiscale et foncière au pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\PAILLARD T - AFIPA Pôle Animation du Réseau - Div Gestion fiscale et foncière .odt

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2020-09-01-027 du 1er septembre 2020 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00027

Délégation de signature pour autoriser la vente de biens meubles saisis accordée aux responsables et chefs de division du pôle Gestion fiscale à la direction départementale des finances publiques, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature
Vente de biens meubles saisis

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à:

- Madame Brigitte DIEUDONNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du recouvrement ;
- Madame Frédérique TINIERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division affaires juridiques ;
- Monsieur Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division gestion fiscale et foncière ;
- Madame Catherine LAVERGNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle fiscal, missions patrimoniales;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2021-08-19-00006 du 19 août 2021 et prendra effet au 10 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\Vente biens meubles saisis Annexe 6-2.odt

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00009

Délégation générale de signature à la Responsable des missions rattachées au 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

Décision de délégation générale de signature à la Responsable des missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1er avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Véronique FRASES, administratrice des finances publiques, Directrice adjointe du pôle État et Ressources, Responsable des missions rattachées auprès du Directeur reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

.../...

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\Délégation générale Missions rattachées.odt

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – Le présent décision arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 et il prendra effet le 10 juillet 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00010

Délégation générale de signature aux responsables du Pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publique de l Isère à compter du 10 juillet 2023 : Patrick VARGIU, directeur et à Christophe JACCOUD, directeur adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

Décision de délégation générale de signature aux responsables du Pôle Animation du réseau

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental
des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1er avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Patrick VARGIU, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle Animation du Réseau

M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Animation du Réseau

…/…

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision abroge celle prise sous le n° 38-2019-06-01-007 du 29 mai 2019 et elle prendra effet le 10 juillet 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00011

Délégation générale de signature aux responsables du pôle Etat et Ressources à compter du 10 juillet 2023 : Stéphane COUDERC, Directeur et Véronique FRASES, Directrice adjointe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

Décision de délégation générale de signature aux responsables du Pôle État et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental
des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1er avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Stéphane COUDERC, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle État et Ressources

Mme Véronique FRASES, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle État et Ressources

…/…

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision abroge la décision n° 38-2019-06-01-010 du 29 mai 2019

Article 3 – La présente décision prend effet le 10 juillet 2023.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00008

Délégation pour remplacer le directeur départemental des finances publiques de l'Isère à la présidence du CSAL - Formation Spécialisée de la direction départementale des finances publiques de l'Isère en cas d'empêchement, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

Délégation de signature CSAL - Formation Spécialisée

Je soussigné, Philippe LERAY, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, donne mandat à :

- M. Patrick VARGIU, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle Animation du Réseau
- M. Stéphane COUDERC, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle État et Ressources
- M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Animation du Réseau
- Mme Véronique FRASES, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle État et Ressources

à effet de présider le CSAL - Formation Spécialisée en cas d'empêchement de ma part.

La présente délégation annule et remplace la délégation 38-2022-08-23-00011 du 23 août 2022 et prendra effet au 10 juillet 2023.

Le Directeur départemental des finances publiques
de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\Délégation CSAL - Formation spécialisée.odt

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00028

Délégation spéciale de signature en matière d'Admission en Non-Valeur (ANV) pour le pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques de l'Isère à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

Décision de délégations spéciales de signature en matière d'Admission en Non-Valeur (ANV) pour le pôle Animation du Réseau

l'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1er :

Délégation spéciale de signature, dans les limites prévues par les lois et règlements à raison du grade des agents de la direction générale des finances publiques, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

.../..

1. Pour la Division Gestion fiscale et foncière

M. Thomas PAILLARD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle Animation du Réseau, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Caroline PEREZ, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Agnès PARROT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Elles reçoivent également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires d'un montant inférieur à 100 000 €.

2. Pour la Division Collectivités Locales

Mme Carole TENOT, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle Animation du Réseau, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Marion BRISAC, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

..../...

Mme Stéphanie THIERS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Elles reçoivent également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires d'un montant inférieur à 100 000 €.

3. Pour la Division du Recouvrement

Mme Brigitte DIEUDONNÉ, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle Animation du Réseau, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Suzanne TIRARD-COLLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires d'un montant inférieur à 100 000 €.

<u>Équipe dédiée au recouvrement forcé</u>

MM. Patrice TUDESQ et Joseph VIRONE, Inspecteurs des Finances publiques, et Mme Cécile BOURDON, inspectrice des finances publiques, reçoivent également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 10 000 €, ainsi que les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires d'un montant inférieur à 10 000 €.

.../...

M. Mohamed MAAMRI, Contrôleur des Finances publiques et M. Vincent BONNEFOY, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoivent également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 5 000 €, ainsi que les décisions d'admission en non-valeur et les rejets et refus d'admission en non-valeur des amendes et condamnations pécuniaires d'un montant inférieur à 5 000 €.

4. Pour la Division Affaires Juridiques

Mme Frédérique TINIERE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle Animation du Réseau, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

M. Marc BENAVIDES, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

5. Pour la Division Contrôle Fiscal, Mission patrimoniales

Mme Catherine LAVERGNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du Animation du Réseau, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Hélène DURY, Inspectrice principale des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Article 2

Les agents susmentionnés reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division ou service.

Article 3

Cet arrêté prend effet au 10 juillet 2023 et abroge la décision n° 38-2022-08-17-00014 prise le 17 août 2022.

Le Directeur départemental des finances publique de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00012

Délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau

l'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1er :

Délégation spéciale de signature, dans les limites prévues par les lois et règlements à raison du grade des agents de la direction générale des finances publiques, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

… / …

1. Pour la Division Collectivités locales

Mme Carole TENOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Animation du Réseau.

Elle reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

Mme Marion BRISAC, inspectrice principale des finances publiques et Mme Stéphanie THIERS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointes à la responsable de division, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Mmes Céline BERNARD et Claudine TOUCHE, inspectrices divisionnaires des finances publiques, chargée de mission auprès de la responsable de la division, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Mme Cécile VERNET, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion et les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

Mme Fabienne ANDRE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission Responsabilité/Contrôles sélectifs, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Caroline WALLART et M. Thierry COULY, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Stéphanie THIERS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, au titre du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Inès BOUCHOU, inspectrice des finances publiques au service conseil fiscal et valorisation financière, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

.../....

Mme Lavinia PASCU et M. David FOURCADE, inspecteurs des finances publiques au service Expertise comptable et juridique, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Ils reçoivent également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives aux aspects comptables et juridiques des collectivités locales en tant que représentant de la DDFIP.

Mme Agnès VALENTIN et M. Frédéric DIOT, inspecteurs des finances publiques, affectés à la Cellule d'Appui au Réseau (CAR), reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignement) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés.

2. Pour la Division Gestion fiscale et foncière

M. Thomas PAILLARD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle Animation du Réseau, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures.

Mme Caroline PEREZ, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Agnès PARROT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Elles reçoivent également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures.

.../...

Service Animation des missions cadastrales et publicité foncière

Mme Margaux BAROU, Inspectrice des finances publiques, au service Animation des missions cadastrales et publicité foncière, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne MICHALLET, Inspectrice des finances publiques, au service Animation des missions cadastrales et publicité foncière, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation assiette des impôts des particuliers

Mme Patricia MONNIER, Contrôleur des finances publiques, au service Animation assiette des impôts des particuliers, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de ses missions.

Animation du suivi et du pilotage des missions du SIE

Mme Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de ses missions.

Cellule de suivi des activités SIP-SPF-SIE-Missions foncières

Monsieur Romain MARCADET, contrôleur des finances publiques et Madame Myriam BOIRON, agent des finances publiques reçoivent pouvoir pour signer les courriers ou pièces afférentes à leurs missions.

3. Pour la Division Recouvrement

Mme Brigitte DIEUDONNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle Animation du Réseau, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les autorisations de vente mobilière forcée.

.../...

Mme Suzanne TIRARD-COLLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les autorisations de vente mobilière forcée.

Équipe dédiée au recouvrement forcé

Mmes Sandrine CHARVIER SPOTO et Cécile BOURDON, Inspectrices des finances publiques, Franck CARENZI, Patrice TUDESQ et Joseph VIRONE, Inspecteurs des finances publiques, M. Vincent BONNEFOY, Contrôleur principal des finances publiques et M. Mohamed MAAMRI, Contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Service Animation du recouvrement

Mme Cécile BOURDON, cheffe du service Liaisons-Recouvrement (SLR), reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Huissiers des Finances Publiques

Mme Jocelyne DUPONT et Mme Marianne CHAMBON, Inspectrices des Finances publiques, et MM Jonathan NOHARET-TINORUA, Gilles FIORINI, Fabien PELVET et Emmanuel VIALA, Inspecteurs des Finances publiques, chargés des fonctions d'huissier et du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, reçoivent pouvoir pour signer toutes les pièces afférentes aux missions de contrôle sur place de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

.../...

4. Pour la Division Affaires Juridiques

Mme Frédérique TINIERE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle Animation du Réseau, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

M. Marc BENAVIDES, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mmes Sabine BOUTARIN, Christine DURAND, Véronique GENIN, Natacha GIRAUD-TELME, Anne MERMILLOD-BLONDIN, Virginie PINCHARD, Véronique ROZAN, Valérie SATRE, Florence THOMAS, Nathalie THOMAS et Sylvie GENOVESE, Inspectrices des finances publiques, MM. Christophe VINCENT et Romain BAILLE, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

Mme Linda AMBROSIANO, Contrôleuse principale des finances publiques, et Jean-Marc GEOFFRAY, Contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

5. Pour la Division Contrôle Fiscal, Mission patrimoniales

Mme Catherine LAVERGNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle Animation du Réseau, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Hélène DURY, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

<u>Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise, du contrôle sur pièce des particuliers et du contrôle patrimonial</u>

Mmes Muriel MICHALLET, Ambre RAMOND, Khadija EL MOUTAOUKIL et Audrey KROLIC, Inspectrices des finances publiques et M. Jean-Marc MOUNSAMY, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

.../...

6. Pour les chargés de mission du pôle Animation du Réseau / référents parquet

Mme Nathalie PASSEMARD, Inspectrice divisionnaire hors classe, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

M. Ludovic PLOTON, Inspecteur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Mme Élisabeth HASSELBACH, Inspectrice divisionnaire de classe normale, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Mme Hélène DURY, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Mme Carima DJEGHMOUNE, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Article 2

Les agents susmentionnés reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division ou service.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-08-17-00017 du 17 août 2022 et prendra effet au 10 juillet 2023.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental des finances publique de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00013

Délégations spéciales de signature pour le pôle État et Ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

Décision de délégations spéciales de signatures pour le pôle État et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1er avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division État

Mme Hélène GAUTREAU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion publique et ressources.

Elle reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, des taxes d'urbanismes et redevances archéologiques préventives (ancien régime), de signer l'ensemble des actes de poursuites. L'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur afférentes à ces recettes non fiscales sont limitées à 15 000 € par article de créance.

Elle reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

M. Richard FERRARI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Etat, reçoit les mêmes pouvoirs.

En cas d'empêchement du responsable de la division ou de son adjoint, Mme Marie-Pierre Jaillet, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission auprès de la responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Comptabilité

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques , responsable du service comptabilité par intérim, reçoit délégation pour signer : Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité par intérim, Mme Marie-Christine BLET, contrôleuse principale des finances publiques, M. Alain GERVASONI-DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques et Mme Algita PONEATOVSCHI, contrôleuse des finances publiques, reçoivent la même délégation.

.../...

Service Produits divers

Mme Agnes BLASCOT, contrôleuse principale, responsable par intérim du service des produits divers, reçoit délégation :

- pour signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) concernant les produits divers les taxes d'urbanismes et redevances archéologiques préventives ancien régime, les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives afférent à ses produits ;
- pour signer, dans le cadre du recouvrement des produits divers du Budget de l'État et des taxes d'urbanisme et redevance d'archéologie ancien régime , les actes et états de poursuites ainsi que les mainlevées y afférant, les déclarations de créances dans le cadre des procédures d'apurement du passif, les délais de paiement accordés aux redevables inférieurs à 15 000 € les remises de majorations conditionnelles inférieures à 1500 €, les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 7 500 € par article de créance, (pas de délégation pour les remises gracieuses) ;
- pour agir en justice à l'occasion des poursuites engagées à l'encontre des redevables de titres de perception.

En cas d'empêchement de la responsable du service par intérim, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, reçoit la même délégation.

Mme Sylvie FIQUET, contrôleur des finances publiques et M.Audry RAYMOND, contrôleur des finances publiques reçoivent pouvoir :

- pour signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives ;
- pour signer, dans le cadre du recouvrement des produits divers du Budget de l'État, les actes et états de poursuites ainsi que les mainlevées y afférant, les déclarations de créances dans le cadre des procédures d'apurement du passif, les délais de paiement accordés aux redevables inférieurs à 10 000 €, les remises de majorations conditionnelles inférieures à 1000 €, les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 5 000 € par article de créance.

Mme Sabrine OUAZENE, agente des finances publiques reçoit pouvoir

- pour signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes.
- pour signer, dans le cadre du recouvrement des produits divers du Budget de l'État, les actes et états de poursuites ainsi que les mainlevées y afférant, les délais de paiement accordés aux redevables inférieurs à 3 000 €, les remises de majorations conditionnelles inférieures à 500 €.

.../...

Service Dépôts de fonds et services financiers :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Grégory COURTIAL, contrôleur des finances publiques. reçoit la même délégation.

Service Dépense et Service facturier :

M. Richard FERRARI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division État, reçoit délégation pour signer :

Les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Benjamin LAPOUGE, contrôleur des finances publiques et M. Yannick MARTIN, contrôleur principal des finances publiques et Mmes Catherine COET, contrôleuse principale des finances publiques, reçoivent la même délégation.

Service Dépense-Rémunérations :

M. Philippe BEDOURET, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

En cas d'empêchement de ce dernier, Mme Marie PISTONE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission auprès du responsable du service et Mme Virginie WEBER, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations

Mme Valérie MAISTRET, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable de service et MM. Cedric GIRARD et François MAISTRET, contrôleurs reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement de ces derniers.

.../...

2. Pour la Division Ressources Humaines et Formation professionnelle

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion publique et ressources.

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Gestion des Ressources Humaines, Formation professionnelle et gestion des concours, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Gestion RH :

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la gestion administrative et comptable des agents, ci-inclus la gestion des temps et des horaires.

Mme Arielle JACQUOT, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs à la gestion administrative et comptable des agents, ci-inclus la gestion des temps et des horaires.

Formation professionnelle :

Mme Adeline BOUAT BOSSAN, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la formation professionnelle et aux concours, à l'exception des états de demande de rémunération.

3. Pour la Division Budget, Logistique, immobilier

Mme Julie ARMAND, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion publique et ressources.

Mme Laurence DAVID, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

M. Frédéric SOMME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Ces mêmes délégataires reçoivent également pouvoir du directeur départemental des finances publiques de l'Isère de signer les PV y afférents.

.../...

Service Budget et Logistique (hors immobilier) :

M. Sylvain ROSADONI, inspecteur des finances publiques, chef de service au service Logistique (hors immobilier) reçoit pouvoir de signer les notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet relatifs aux attributions de son service, les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

M. Olivier LHEUREUX, contrôleur principal des finances publiques, au service Budget reçoit les mêmes délégations en l'absence de M. Sylvain ROSADONI.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2023-01-02-0004 du 2 janvier 2023 et prendra effet au 10 juillet 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publique de l'Isère

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-07-03-00017

Nomination du conciliateur fiscal départemental de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 10 juillet 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 3 juillet 2023

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 3 juillet 2023 désignant M. Christophe JACCOUD, conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Christophe JACCOUD, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Q:\Délégations de signature 2023\Délégations de signature 07 - 2023\Direction\JACCOUD C - conciliateur.odt

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'Isère et prendra effet le 10 juillet 2023.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-06-30-00006

HABILITATION SANITAIRE DR ROUX JOHANNA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
Service Vétérinaires

Arrêté n°DDPP-SPA-2023-06-12 du 30 juin 2023
octroyant l'habilitation sanitaire

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 28 juin 2023 présentée par Madame ROUX Johanna docteur vétérinaire (N° d'Ordre 38668), domiciliée administrativement au 189 route de Sorlin à La Chapelle-de-la-Tour (38110) ;

Considérant que Madame ROUX Johanna remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée pour une durée de cinq ans à Madame ROUX Johanna docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS6
38028 Grenoble Cedex 01

pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame ROUX Johanna s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ROUX Johanna pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame ROUX Johanna.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

38-2023-06-30-00052

Arrêté de tarification 2023 accordée à l'établissement "L'étoile du Rachais" géré par l'association ITINOVA

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2023-3737

Arrêté n°

relatif à la tarification 2023 accordée à l'établissement «L'étoile du Rachais », géré par l'association ITINOVA

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2023, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'étoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**400 000**	**4 022 248**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**2 960 312**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**661 936**	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**4 054 702**	**4 089 090**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**15 000**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**19 388**	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 4 054 702 euros,** correspondant aux prix de journée ci-après, applicables au 1er mai 2023 :

-185,79 euros pour l'internat
- 68 euros pour le SAF

La dotation globale intègre la reprise du déficit 2020 de 66 842 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2024, les prix de journée correspondant aux prix de journée au 1er janvier 2023 seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 181,19 euros pour l'internat
- 68 euros pour le SAF

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2023

Pour le Président et par délégation, Le Directeur général adjoint chargé de la famille	Pour le Préfet par délégation, Le Secrétaire général
Alexis Baron	Laurent SIMPLICIEN

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale

38-2023-06-30-00021

Arrêté d'ajustement des mesures de carte scolaire pour les écoles publiques (rentrée 2023)

ACADÉMIE DE GRENOBLE
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère

La Rectrice de l'Académie de Grenoble

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L 211-1, L 235-1, D 211-9 ;

VU l'arrêté rectoral n° 2023-10 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de l'Isère ;

VU l'avis du Comité Social de l'Administration spécial départemental réuni le 23 juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 29 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont arrêtées les mesures suivantes :

1. Ecoles maternelles

Circo	COMMUNE – Ecole	N°	EP	Type	Situation en mars						Situation en juin					
					NB CL			Déch	ULIS Ecole	Mesures décidées en mars 2023	NB CL			Déch	ULIS Ecole	Mesures décidées en juin
					mat	élém	total				mat	élém	total			
G1	GRENOBLE - Jaurès	0563F		mat	6		6	0,25		Retrait	5		5	0,25		Annulation du retrait
G1	GRENOBLE - Marceau	0610G		mat	7		7	0,33			7		7	0,33		Retrait
TR du P	MORESTEL – Saint Exupéry	3427U		mat	4		4	0,25			4		4	0,25		Attribution
FV	SASSENAGE - Le Vercors	1238P		mat	4		4	0,25		Attribution	5		5	0,25		Annulation de l'attribution
SMH	ST MARTIN D URIAGE Les Petites Maisons	2233W		mat	5		5	0,25			5		5	0,25		Retrait
GM	VIF - M. Sac	1442L		mat	5		5	0,25			5		5	0,25		Retrait

2. Ecoles élémentaires

Circo	COMMUNE – Ecole	N°	EP	Type	Situation en mars						Situation en juin					
					NB CL			Déch	ULIS Ecole	Mesures décidées en mars 2023	NB CL			Déch	ULIS Ecole	Mesures décidées en juin
					mat	élém	total				mat	élém	total			
VOIRON1	APPRIEU - St Exupéry	1548B		élém		8	8	0,25				8	8	0,25		Retrait
G2	GRENOBLE - Painlevé	2289G		élém		9	9	0,33				9	9	0,33		Retrait
TR du P	MORESTEL - V. Hugo	2928B		élém		9	9	0,33	1			9	9	0,33	1	Retrait
Vienne 2	SALAISE SUR SANNE - Floréal	2564F		élém		7	7	0,25				7	7	0,33		Attribution

3. Ecoles primaires

Circo	COMMUNE – Ecole	N°	EP	Type	Situation en mars						Situation en juin					
					NB CL			Déch	ULIS Ecole	Mesures décidées en mars 2023	NB CL			Déch	ULIS Ecole	Mesures décidées en juin
					mat	élém	total				mat	élém	total			
G1	GRENOBLE - Clémenceau	2729K		prim	7	10	17	1,00	1		7	10	17	1,00	1	Retrait en maternelle
G1	GRENOBLE - Malherbe	2288F		prim	6	11	17	1,00			7	10	17	1,00		Attribution en élémentaire
BV	MOTTIER (LE)	0789B		prim	1	3	4				1	3	4			Retrait en élémentaire
BV	POMMIER DE BEAUREPAIRE	0864H		prim	1	3	4	0,25			1	3	4	0,25		Attribution en élémentaire
VIENNE2	ST CLAIR DU RHONE - Le Village	2670W		prim	2	3	5	0,25		Retrait en maternelle	1	3	4	0,25		Annulation du retrait en maternelle
GM	ST PAUL DE VARCES - Les épis d'or	1153X		prim	4	7	11	0,50			4	7	11	1,00		Attribution en élémentaire
ST MARC	ST VERAND	2757R		prim	1	5	6	0,33			1	5	6	0,33		Attribution en élémentaire

4.Scolarisation des élèves en situation d'handicap

Unités d'enseignement autisme

Circo	Etablissements spécialisés	N°	structure	Mesures décidées en juin	Commentaires
ASH NORD	à définir			Attribution en UEMA	Implantation sur le secteur Viennois
ASH NORD	à définir			Attribution en UEEA	Implantation à l'école élémentaire G. Philipe à Moirans (0382536A)
ASH SUD	à définir			Attribution en UEEA	implantation sur le secteur sud de l'agglomération Grenobloise

Dispositif d'auto- régulation

Circo	Etablissements spécialisés	N°	structure	Mesure décidée en juin	Commentaires
ASH SUD	à définir			Attribution	Implantation à l'école primaire E. Chatin à Grenoble (0382287E)

ULIS

Circo	COMMUNE – Ecole	N°	EP	Type	NB CL			Mesures décidées en mars 2023	Mesures décidées en juin	Commentaire
					mat	élém	total			
G1/G2								Attribution à définir	Annulation de l'attribution	
PDC	SAINT ROMAIN DE JALIONAS - V.Hugo	1195T		prim	4	9	13	Attribution		Régularisation car en février le lieu d'implantation n'était pas défini
FV	VILLARD DE LANS - Les Lèches	2900W		élém		11	11	Retrait	Annulation du retrait	7 nouveaux élèves ont été notifiés

5. Professeurs des écoles maîtres formateurs

Création de 0,66 ETP consacrés aux décharges des maîtres formateurs suite à l'augmentation du nombre de stagiaires à la rentrée

6.Fusions d'écoles

Circo	COMMUNE – Ecole	N°	EP	Type	NB CL			Mesures décidées	Commentaires
					mat	élém	total		
VOIRON 1	MOIRANS -P.Eluard	2213Z		mat	3		3	Annulation de la fusion décidée en février	La fusion n'a pas été adoptée lors du CM du 30 mars 2023
VOIRON1	MOIRANS - G.Philipe	2536A		élém		6	6		
G1	GRENOBLE - Millet	0537C		mat	1		1	Maternelle 0382716W	Délibération du CM le 15 mai 2023
G1	GRENOBLE - J.Vernes	2716W		mat	4		4		
BJ2	VILLEFONTAINE - Galilée	2143Y	REP	mat	6		6	primarisation 0382251R	En attente de délibération prévue le 26 juin 2023
BJ2	VILLEFONTAINE - Galilée	2251R	REP	élém		11	11		

7.Titulaires remplaçants (régularisation du lieu d'implantation non défini lors du CSA-SD de février 2023)

1. Titulaires remplaçants au titre de la formation

CIRCO	Commune - école de rattachement	N°	EP	Type	Mesures décidées en mars
BJ2	ISLE D'ABEAU - Les Chardonnerets	2709N		prim	Attribution
BJ2	ISLE D'ABEAU - L.Pergaud	3088A		élèm	Attribution
BJ2	VILLEFONTAINE - Le Ruisseau	2795G	REP	prim	Attribution
G1	GRENOBLE - M.Cohn	3543V		élèm	Attribution
G1	GRENOBLE - S.Lagrange	1936Y		prim	Attribution
G1	GRENOBLE -J.Racine	2076A		prim	Attribution
G2	GRENOBLE - Bizanet	2286D		prim	Attribution
G2	GRENOBLE - Houille Blanche	0562E		mat	Attribution
G2	GREBNOBLE - C.Turc	2005Y	REP	élèm	Attribution
G3	ECHIROLLES -J.Curie	0443A		mat	Attribution
G3	PONT DE CLAIX - Iles de Mars	3136C	REP	élèm	Attribution
G3	SEYSSINS - Blanche Rochas	2876V		prim	Attribution
PDC	TIGNIEU JAMEYZIEU - M.Laurencin	2671X		prim	Attribution
VIENNE 1	CHASSE SUR RHONE - Le château	2181P		mat	Attribution
VIENNE 1	PONT EVEQUE - J.Y Cousteau	2189Y	REP	prim	Attribution
VIENNE 1	SEPTEME - C.Moussier	2073X		prim	Attribution
VIENNE 1	VIENNE -J.Rostand	2963P	REP	prim	Attribution
VIENNE 2	ROUSSILLON - H.Wallon	2458R	REP	élèm	Attribution
VIENNE 2	ROUSSILLON - P.Langevin	0120Z	REP	élèm	Attribution
VIENNE 2	SAINT CLAIR DU RHONE -Glay	2770E		prim	Attribution

2. Titulaires remplaçants au titre du REP+

CIRCO	Commune - école	N°	EP	Type	Mesures décidées en mars
G2	GRENOBLE - Le lac	2142X		mat	Attribution
G3	ECHIROLLES -J.P Marat	3051K		élèm	Attribution

Patrice GROS
Directeur académique

(Signé)

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-28-00006

DELEGATION SIGNATURE MADAME CLAIRE HOLYDA ET MADAME CHRISTELLE MAYER

GHND
Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné
BOURGOIN-JALLIEU

CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT
BOURGOIN-JALLIEU

30 avenue du Médipôle – Boîte Postale 40348
38302 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

DIRECTION GENERALE
Téléphone : 04.69.15.70.37
Télécopie : 04.69.15.70.61
E-Mail : chpo-sec.direction@ghnd.fr
Site Internet : www.ch-bourgoin.fr

DECISION N°99/2023

LE DIRECTEUR

Vu le décret n°2005-991 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n°93-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment

- Son article L.6143-7 définissant les responsabilités du Directeur
- Ses articles D.6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements publics de santé ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 28 décembre 2018 nommant, à compter du 1er janvier 2019, Madame Laurence BERNARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Pont-de-Beauvoisin, de Morestel et de la Tour-du-Pin ;

Vu les différents contrats désignant Madame Claire HOLYDA et Madame Christelle MAYER en tant que chargées des affaires médicales du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

DECIDE :

Article 1 : Périmètre de la délégation

En l'absence et en cas d'empêchement du Directeur de l'établissement, la délégation est donnée à Madame Claire HOLYDA et Madame Christelle MAYER à l'effet de signer au nom du Directeur toutes attestations d'emploi, d'hébergement et de salaire.

Article 2 : Périmètre hors délégation

Les actes hors attestations précisées au préalable sont réservés à la signature du Directeur Général.

Article 3 : Temps d'application

La présente délégation sera applicable dès le 1er juillet 2023, et prendra fin le 30 septembre 2023.

Article 4 : Publications

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 5 : Exécution

Le Directeur du Centre Hospitalier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 28 juin 2023

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Laurence BERNARD

Signé le 28 juin 2023

La Chargée des affaires médicales
du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Christelle MAYER

Signé le 28 juin 2023

La Chargée des affaires médicales du
Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Claire HOLYDA

Signé le 28 juin 2023

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00032

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune BARRAUX

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BARRAUX

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Barraux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Barraux et est composée comme suit :

Prénom et Nom	Qualité
Jean VILLA	Conseiller municipal titulaire
Frédéric MOLLOT	Conseiller municipal titulaire
Jacky CECON	Conseiller municipal titulaire
Emmanuel BLONDEEL	Conseiller municipal titulaire
Bruno SORRET	Conseiller municipal titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Barraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00033

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune BEAUCROISSANT

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BEAUCROISSANT

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-10-013 du 10 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Beaucroissant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Beaucroissant et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Guy CARMONA	Conseiller municipal Titulaire
Dominique FAUCON	Conseillère municipale Titulaire
Stephan HERVE	Conseiller municipal Titulaire
Laurent CHARPENAY	Conseiller municipal Suppléant
Stéphanie ROUX	Conseillère municipale Suppléante
Hugo GALATIOTO	Conseiller municipal Suppléant
Annick FABBRI	Conseillère municipale Titulaire
Franck CHARPENAY	Conseiller municipal Titulaire
Christophe FAYOLLE	Conseiller municipal Suppléant
Sandrine COMBE	Conseillère municipale Suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Beaucroissant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00034

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CHAMP-PRES-FROGES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE CHAMP-PRES-FROGES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-07-003 du 7 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Le Champ-Prés-Froges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Le Champ-Prés-Froges et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Dominique SAURAT	Conseiller municipal titulaire
Isabelle NICOLLET	Conseillère municipale titulaire
Caroline BARUZZO	Conseillère municipale titulaire
Isabelle VILLERMAIN	Conseillère municipale suppléante
Pascal RIONDET	Conseiller municipal suppléant
Sandrine MONTEL-LOUIS	Conseillère municipale titulaire
Marc PERRIN-BIT	Conseiller municipal titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Le Champ-Prés-Froges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00035

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CHAMPAGNIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CHAMPAGNIER

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-09-14-00005 du 14 septembre 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Champagnier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Champagnier et est composée comme suit :

Prénom et nom	Qualité
Jean-Paul JULIEN	Conseiller municipal titulaire
Sarah AFENDIKOW	Conseillère municipale titulaire
Christine CAVARRETTA	Conseillère municipale titulaire
Benoit ROSSIGNOL	Conseiller municipal suppléant
Brigitte ORGANDE	Conseillère municipale titulaire
Hubert COLLAVET	Conseiller municipal titulaire
Nathalie BARON	Conseillère municipale suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Champagnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00031

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle
De la commune d AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle De la commune d'AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-10-00005 du 10 février 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Martine DE BRUYN	Conseillère municipale titulaire
Séverine DEUFFIC	Conseillère municipale titulaire
Aurore BLANC PAQUE	Conseillère municipale titulaire
Sabine DOUCHET	Conseillère municipale titulaire
Lorraine AGOFROY	Conseillère municipale titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-04-00002

AP modificatif de l'habilitation de la SASU Pompes Funèbres Vargas

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 04/07/2023

Bureau des élections, des réglementations,
des associations et de missions de proximité-titres

Arrêté n° 38-2022-07-04-…….
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'article 7 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épisode de covid-19

VU l'arrêté préfectoral 38-2020-12-17-0003 renouvelant l'habilitation de la SASU POMPES FUNEBRES VARGAS, ayant son siège social 45 avenue du Général Leclerc 38540 HEYRIEUX ;

VU la demande en date du 30 juin 2023, présentée par son gérant, M. Jean-Philippe VARGAS, en vue d'obtenir la modification de son habilitation pour l'étendre à la gestion d'une chambre funéraire ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté sus-visé, délivré à la SASU POMPES FUNEBRES VARGAS, ayant son siège social 45 avenue du Général Leclerc 38540 HEYRIEUX, la prestation suivante :

6 – Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 :Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet et par délégation
Le chef de bureau
signé
Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00039

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d' ECHIROLLES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'ECHIROLLES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-10-014 du 10 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Echirolles;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Echirolles et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Danièle ROBIN	Conseillère municipale titulaire
Marie RUEDA	Conseillère municipale titulaire
Marouf LIADY	Conseiller municipal titulaire
Pascal FOUARD	Conseiller municipal titulaire
Corinne LE QUELLENEC	Conseillère municipale titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Echirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00042

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'ALLEMOND

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de ALLEMOND

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-19-003 du 19 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Allemond ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Allemond et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Jonathan DEQUIDT	Conseiller municipal titulaire
Gaëlle PAUL	Conseillère municipale suppléante
Robert MANIN	Délégué de l'administration titulaire
Maurice PINET	Délégué de l'administration suppléant
Denise ACHARD	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
Pierre HENON	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Allemond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00043

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'AMBEL

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'AMBEL

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-027 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Ambel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Ambel et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Evelyne CACHARD	Conseillère municipale titulaire
Jean-François LOUVAT	Conseiller municipal suppléant
P.Loup BARNEIX	Délégué de l'administration titulaire
Solène ABERT	Déléguée de l'administration suppléante
Stéphanie ABERT	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
Annie BOUSQUEL	Déléguée du tribunal judiciaire suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Ambel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00044

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'AUBERIVES-EN-ROYANS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'AUBERIVES-ENROYANS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-19-018 du 19 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d' Auberives-en-Royans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Auberives-en-Royans et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Corinne ODEMARD	Conseillère municipale titulaire
Ludivine POLY	Conseillère municipale suppléante
Pascal CHARBONNEL	Délégué de l'administration titulaire
Lionel FROMANT	Délégué de l'administration suppléant
Jean-Pierre PERAZIO	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Elisabeth GAUTHIER	Déléguée du tribunal judiciaire suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture de l'isère et le maire de la commune d'Auberives-en-Royans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00045

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'AVIGNONET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'AVIGNONET

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-14-009 du 14 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Avignonet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Avignonet et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Béatrice MOURET	Conseillère municipale titulaire
Elise EYMERY	Conseillère municipale suppléante
Corinne BLONDEAU	Déléguée de l'administration titulaire
Danièle GUIBERT	Déléguée de l'administration suppléante
Odile ROUILLY	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
Marie-Christine STIMAMIGLIO	Déléguée du tribunal judiciaire suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture de l'isère et le maire de la commune d'Avignonet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00040

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'EYBENS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'EYBENS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-25-003 du 25 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Eybens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Eybens et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Pascal BOUDIER	Conseiller municipal titulaire
Dominique SCHEIBLIN	Conseillère municipale titulaire
Gilles BUGLI	Conseiller municipal titulaire
Suzanne FAUSTINO	Conseillère municipale suppléante
Mehdi DEBZA-KIOULOU	Conseiller municipal suppléant
Clotilde HOGREL	Conseillère municipale suppléante
Philippe PALIARD	Conseiller municipal titulaire
Jean-Marc ASSORIN	Conseiller municipal suppléant
Pascale VERSAUT	Conseillère municipale titulaire
Régine BONNY	Conseillère municipale suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Eybens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00049

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BESSE-EN-OISANS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BESSE-EN-OISANS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-026 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Besse-en-Oisans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Besse-en-Oisans et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Bernard BARTHELEMY	Conseiller municipal
Sandrine BARTHELEMY	Déléguée de l'administration
Raymonde BARTHELEMY épse CLAVEL	Déléguée du tribunal judiciaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture de l'isère et le maire de la commune de Besse-en-Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00046

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BEAULIEU

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BEAULIEU

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-14-012 du 14 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Beaulieu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Beaulieu et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Guillaume CROIZAT	Conseiller municipal titulaire
Valérie DROUVIN	Conseillère municipale suppléante
Olivier ALBERTIN	Délégué de l'administration titulaire
Jean-Luc CHABERT	Délégué de l'administration suppléant
Alain LACROIX	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Denis CAILLAT	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture de l'isère et le maire de la commune de Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00047

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BEAUVOIR-EN-ROYANS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BEAUVOIR-EN-ROYANS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-25-010 du 25 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Beauvoir-en-Royans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Beauvoir-en-Royans et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Fabrice BONIFACI	Conseiller municipal
Brigitte ARNAUD	Déléguée de l'administration titulaire
Isabelle GAILLARDOT	Déléguée de l'administration suppléante
Pauline IMBACH	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
Christian MAKLHOUFI	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture de l'isère et le maire de la commune de Beauvoir-en-Royans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00048

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BERNIN

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BERNIN

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-13-026 du 13 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bernin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Bernin et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Alain SALOMON	Conseiller municipal
Philippe FARRUGIA	Délégué de l'administration
Yves COLLOMB	Délégué du Tribunal judiciaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture de l'isère et le maire de la commune de Bernin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00050

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BESSINS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BESSINS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-19-010 du 19 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bessins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Bessins et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
André MOUNIER-VEHIER	Conseiller municipal
Jacques GARCIN	Délégué de l'administration
Marie-Josèphe PECHEUR épse GARCIN	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
Marianne FRANCE épse MOUNIER-VEHIER	Déléguée du tribunal judiciaire suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture de l'isère et le maire de la commune de Bessins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00051

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BIVIERS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BIVIERS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-13-007 du 13 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Biviers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 – une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Biviers et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Alain VUETAZ	Conseiller municipal titulaire
Marylin ARNDT	Conseillère municipale suppléante
Evelyne RAFFAT épse PARRENS	Déléguée de l'administration titulaire
Gilbert VINCENT	Délégué de l'administration suppléant
Pierre MATTERSDORF	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Jean-Claude BECQUAERT	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture de l'isère et le maire de la commune de Biviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00036

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CHAPAREILLAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CHAPAREILLAN

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Chapareillan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Chapareillan et est composée comme suit :

Prénom - NOM	Qualité
Gisèle MOTTA	Conseillère municipale titulaire
Sylvie THOME	Conseillère municipale titulaire
Malika MANCEAU	Conseillère municipale titulaire
Olivier BOURQUARD	Conseiller municipal titulaire
Bruno BERLIOZ	Conseiller municipal titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Chapareillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00037

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CHARNECLES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CHARNECLES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Charnècles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Charnècles et est composée comme suit :

Prénom et nom	Qualité
Yvette COLLIAT	Conseillère municipale titulaire
Christine LABBE	Conseillère municipale titulaire
Luc PASCAL	Conseiller municipal titulaire
Marie-Laure CHIFFE	Conseillère municipale titulaire
Sophie BOURDIS-GOUYON	Conseillère municipale titulaire
Maryse BOUCLET	Conseillère municipale suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Charnècles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00012

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CLELLES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CLELLES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-18-012 du 18 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CLELLES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de CLELLES et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE	CHEVILLARD	ERIC
CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLEANT	CELCE epouse PRAYER	SYLVIE
DELEGUE DE L'ADMINISTRATION TITULAIRE	PARRON epouse BACCHETTA	LAURE
DELEGUE DE L'ADMINISTRATION SUPPLEANT	HAREL	JULIE
DELEGUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE TITULAIRE	PARRON	MARIE JEANNE
DELEGUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE SUPPLEANT	FERAUDET epouse WALTZ	MADELEINE

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de CLELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00038

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CROLLES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de CROLLES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-27-009 du 27 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Crolles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Crolles et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Doris RITZETHALER (EQUILBECQ)	Conseillère municipale titulaire
Sylvaine RUSSO (FOURNIER)	Conseillère municipale titulaire
Isabelle DUCROS (DUMAS)	Conseillère municipale titulaire
David RESVE	Conseiller municipal titulaire
Marine MONDET (LOUISIN)	Conseillère municipale titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00018

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de FONTAINE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de FONTAINE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-28-003 du 28 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de FONTAINE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de FONTAINE et est composée comme suit :

Laurent FERRANTE	Conseiller municipal titulaire
Sabine LEYRAUD	Conseillère municipale titulaire
Suzette ROSSET	Conseillère municipale titulaire
Denis BAUDET	Conseiller municipal suppléant
Sonia IANELLO née BIFARELLA	Conseillère municipale suppléante
Jérôme DUTRONCY	Conseiller municipal titulaire
Amélie AMORE	Conseillère municipale titulaire
Raymond SOUILLET	Conseiller municipal suppléant
Sophie ROMERA	Conseillère municipale suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00015

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de GRENOBLE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 00-00-00000 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de GRENOBLE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-26-009 du 26 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de GRENOBLE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de GRENOBLE et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Claus HABFAST	Conseiller municipal titulaire
Jérôme SOLDEVILLE	Conseiller municipal titulaire
Amel ZENATI	Conseillère municipale titulaire
Antoine FLECHET	Conseiller municipal suppléant
Katia BACHER	Conseillère municipale suppléante
Chérif BOUTAFA	Conseiller municipal titulaire
Nicolas PINEL	Conseiller municipal suppléant
Cécile CENATIEMPO	Conseillère municipale titulaire
Hassen BOUZEGHOUB	Conseiller municipal suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00009

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVARS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVARS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LAVARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de LAVARS et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale Titulaire	LANGLAMET	Geneviève
Conseillère municipale Suppléante	EYMERY	Bernadette
Délégué Administration Titulaire	TATIN	Jean
Délégué Administration Suppléant	EYRAUD-GRIFFET	Hubert
Délégué tribunal Judiciaire Titulaire	FERRAN	Pierre
Délégué tribunal Judiciaire Suppléant	SANCHEZ	Monique

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de LAVARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00014

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE VERSOUD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 6 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE VERSOUD

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020–11-10-001 du 10 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE VERSOUD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de LE VERSOUD et est composée comme suit :

Richard MURIANNE	Conseiller municipal
Elodie CHAPELARD	Conseillère municipale
Pauline ARNAUD	Conseillère municipale
Patrice VIRISSEL	Conseiller municipal
Dominique FLANDIN-GRANGET	Conseillère municipale

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de LE VERSOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00019

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de NOTRE DAME DE COMMIERS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de NOTRE DAME DE COMMIERS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-18-013 du 18 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de NOTRE DAME DE COMMIERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de NOTRE DAME DE COMMIERS et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
conseiller municipal titulaire	GALLUCCIO	David
conseiller municipal suppléant	FIAT	Denis
délégué du Tribunal Judiciaire titulaire	MARRON	Thierry
délégué du Tribunal Judiciaire suppléant	GUILLEM	Jean-Marie
délégué de l'Administration titulaire	GERVASONI épouse BAFFERT	Irène
délégué de l'Administration suppléant	VAURE VALLA	Lolita

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de NOTRE DAME DE COMMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00013

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Jean de Vaulx

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Jean de Vaulx

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-08-019 du 10 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Jean de Vaulx ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Saint Jean de Vaulx et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	RAVANAT	Fabien
Conseiller municipal suppléant	OZOUF	Guillaume
Délégué de l'administration titulaire	DURAND	Pierre
Délégué de l'administration suppléant	GERVAIS	Brigitte
Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire	PERRIN	Caroline
Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant	EYMERY	Jean-Paul

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint Jean de Vaulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00029

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Martin de la Cluze

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Martin de la Cluze

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-04-07-00010 du 7 avril 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Martin de la Cluze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Saint Martin de la Cluze et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal - Titulaire	PAGNOCA épouse CLAPASSON	Jacqueline
Conseiller municipal - Suppléant	PARET	Norbert
Délégué Administration - Titulaire	PASSAGIA	Jo
Délégué Administration - Suppléant	VILLARD	Pierre
Délégué Tribunal judiciaire - Titulaire	PLAT épouse GAUTIER	Sonia
Délégué Tribunal judiciaire - Suppléant	PERRACHON épouse BARTHELEMY-BLANC	Anne

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint Martin de la Cluze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00017

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Jean-De-Moirans

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Jean-De-Moirans

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-03-14-0005 du 14 mars 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Jean-De-Moirans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Saint-Jean-De-Moirans et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Noëlle PERRIN	Conseillère municipale titulaire
Patrice BESNIER	Conseiller municipal titulaire
Dominique GILLE	Conseillère municipale titulaire
Aurélie CUIGNET	Conseillère municipale suppléante
Mireille FROELIGER	Conseillère municipale suppléante
Raymond CHARLES	Conseiller municipal titulaire
Aline HUMBERT	Conseillère municipale titulaire
Marie-Cécile MARILLAT	Conseillère municipale suppléante
Sébastien DUFFOURNET	Conseiller municipal suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Jean-De-Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00015

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Maximin

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 6 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Maximin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-13-013 du 13 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Maximin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Saint-Maximin et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Julien BERNOU	Conseiller municipal titulaire
Dominique BARTHE-BOUGENAUX	Conseillère municipale suppléante
Gilles FOUILLET	Délégué de l'administration titulaire
Gaëlle REY épse THIRION	Déléguée de l'administration suppléante
Agnés FOUILLET	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
Nelly CHATTON épse AUGUSTIN DIT RICHARD	Déléguée du tribunal judiciaire suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00013

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Michel-En-Beaumont

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 6 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Michel-En-Beaumont

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-23-002 du 23 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Michel-En-Beaumont ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Saint-Michel-En-Beaumont et est composée comme suit :

Marie-Christine BIOTEAU	Conseillère municipale titulaire
Bertrand FELICI	Conseiller municipal suppléant
Michel MIARD	Délégué de l'administration titulaire
Mireille BONNOIT	Déléguée de l'administration suppléante
Claude VIAL	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Alain TREMIER	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Michel-En-Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00011

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SAINTE LUCE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SAINTE LUCE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-05-20-00009 du 20 mai 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SAINTE LUCE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de SAINTE LUCE et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal	ZANCONI	Marcelo
Délégué de l'administration	CHEIKH	Jean
Déléguée du tribunal judiciaire	DORNE	Nathalie

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de SAINTE LUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00010

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-10-005 du 10 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Sainte-Marie-d'Alloix et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	DESCAZEAUX	Dominique
Délégué de l'Administration titulaire	DESCHAMPS	Patrick
Délégué du Tribunal judiciaire titulaire	HESSE-MICHAELIS	Anke

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Sainte-Marie-d'Alloix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00014

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VEUREY-VOROIZE

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VEUREY-VOROIZE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-25-021 du 25 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VEUREY-VOROIZE ;

VU les propositions du Maire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Veurey-Voroize et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Jean-Michel MAY	Conseiller municipal titulaire
Philippe HERAUD	Conseiller municipal titulaire
Aurore PIERRE	Conseillère municipale titulaire
Laurent CAUSSE	Conseiller municipal titulaire
Monique RAMUS	Conseillère municipale titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 –Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Veurey-Voroize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00041

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune du FONTANIL-CORNILLON

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune du FONTANIL-CORNILLON

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-10-10-00005 du 10 octobre 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune du Fontanil-Cornillon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune du Fontanil-Cornillon et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Danielle TASSEL	Conseillère municipale titulaire
Antoine RENAUD	Conseiller municipal titulaire
Annie LACASSIN	Conseillère municipale titulaire
Pascale LEPINAY	Conseillère municipale titulaire
Laure DESPINEY	Conseillère municipale titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune du Fontanil-Cornillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00030

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d ALLEVARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
Affaire suivie par : MF

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'ALLEVARD

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-03-14-00004 du 14 mars 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Allevard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune d'Allevard omposée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Françoise TRABUT	Conseillère municipale titulaire
Junior BATTARD	Conseiller municipal titulaire
Valentin MAZET-ROUX	Conseiller municipal titulaire
Sébastien MARCO	Conseiller municipal suppléant
Sarah WARCHOL	Conseillère municipale suppléante
Aadel BEN MOHAMED	Conseiller municipal suppléant
Patrick BARRIER	Conseiller municipal titulaire
Martine KOHLY	Conseillère municipale suppléante
Jean-Luc MOLLARD	Conseiller municipal titulaire
Carin THEYS	Conseillère municipale suppléante

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Allevard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00008

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BEAUFIN

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BEAUFIN

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-14-013 du 14 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de BEAUFIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de BEAUFIN et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	MEYER	Christophe
Conseiller municipal suppléant	SERRE ép. BAUP	Geneviève
Délégué de l'Administration titulaire	MICHELIS	Maurice
Délégué de l'Administration suppléant	VISDOMINE	Stéphane
Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire	CUCETTO	Karine
Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant	MEYER	Jacques

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de BEAUFIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00007

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Morette

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Morette

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-04-07-00012 du 7 avril 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Morette ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Morette et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller Municipal Titulaire	CARLIN	Lionel
Conseiller Municipal Suppléant	SANGIORGIO	Bastien
Déléguée de L'Administration Titulaire	RAMBERT	Christian
Délégué du Tribunal Judiciaire Titulaire	ALBANESE	Catherine

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Morette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00011

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Martin-De-Clelles

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : EB

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 6 juillet 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Martin-De-Clelles

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-04-007 du 4 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Martin-De-Clelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Saint-Martin-De-Clelles et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Françoise GROSS	Conseillère municipale
Josette MICAND	Déléguée de l'administration
Robert CARTIER	Délégué du tribunal judiciaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Martin-De-Clelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00012

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d IZEAUX

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023- du 6 juillet 2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d' IZEAUX

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-05-17-00004 du 17 mai 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Izeaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 2 : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune d'Izeaux et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	FINO	Benjamin
Conseillère municipale titulaire	LEHU	Marie
Conseillère municipale titulaire	BARBAGALLO	Camille
Conseiller municipal suppléant	FESTIVI	Bruno
Conseiller municipal suppléant	CHOQUET	Marcel
Conseillère municipale titulaire	JEULIN	Florence
Conseillère municipale titulaire	ROUX	Sylvie
Conseiller municipal suppléant	ALCANTARA	Éric

Article 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Izeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Nathalie CENCIC

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-05-00007

Arrêté portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes et de lâchers de ballons sur l'ensemble du département de l'Isère

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

BERAMP

Arrêté n° 38-2023-07-05-
portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes et de lâchers de ballons sur l'ensemble du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 216-6 et L. 541-6 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R. 322-5 et suivants, R. 610-5 et R. 632-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis émis par le Service Interdépartemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'avis émis par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;

VU l'avis émis par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ;

CONSIDÉRANT que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif, de loisir ou commémoratif sont de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT les risques d'ingestion par la faune des débris de lanternes volantes et de ballons ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les lanternes volantes ne sont pas pilotées, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où vont atterrir leurs restes ;

CONSIDÉRANT la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT le risque incendie qu'un lâcher, même à partir d'une commune non exposée à ce moment-là au risque d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

CONSIDÉRANT enfin le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes et de ballons, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et même lorsqu'il n'y a pas de proximité avec des aérodromes et des aéroports ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Sont définis comme lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale.

Sont définis comme ballons, les ballons libres non habités ne transportant pas de charge utile (ou transportant des charges utiles négligeables telles que des cartes de correspondance), notamment, les ballons de baudruche. Les ballons à visée scientifique ne sont pas concernés par cet arrêté.

ARTICLE 2 :
L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes et le lâcher de ballons sont interdits toute l'année sur l'ensemble du département de l'Isère.

ARTICLE 3 :
En application de l'article R. 610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1ere classe.
Ils s'exposent également aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'Environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nathalie CENCIC

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 06 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 13 juin 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement 4 agents de sécurité privée le vendredi 07 juillet 2023 de 18h00 à 23h30 sur la commune de Voiron pour l'évènement « 40 ème festival des cultures du monde ».

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire de 4 agents de sécurité privée le vendredi 07 juillet 2023 de 18h00 à 23h30 sur la commune de Voiron pour l'évènement « 40 ème festival des cultures du monde », afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00003

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 06 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 13 juin 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement du samedi 08 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023:

- 2 agents de sécurité privée tous les jours (sauf les lundis) de 21h00 à 08h00
- 2 agents de sécurité privée tous les lundis 24h/24
- 2 agents de sécurité privée le vendredi 14 juillet 2023 24h/24
- 1 agent de sécurité privée le samedi 22 juillet 2023, et le mercredi 23 août 2023 de 20h00 à 00h00
- 1 agent de sécurité privée les samedis 29 juillet et 12 août 2023 de 16h00 à 00h00, pour l'évènement « ETE OH PARC » sur la commune de Grenoble- parc Paul Mistral.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire du samedi 08 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023:

- 2 agents de sécurité privée tous les jours (sauf les lundis) de 21h00 à 08h00
- 2 agents de sécurité privée tous les lundis 24h/24
- 2 agents de sécurité privée le vendredi 14 juillet 2023 24h/24
- 1 agent de sécurité privée le samedi 22 juillet 2023, et le mercredi 23 août 2023 de 20h00 à 00h00
- 1 agent de sécurité privée les samedis 29 juillet et 12 août 2023 de 16h00 à 00h00, pour l'évènement « ETE OH PARC » sur la commune de Grenoble- parc Paul Mistral, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE
Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00004

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 06 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 13 juin 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement 3 agents de sécurité privée du jeudi 13 juillet 2023 à 15h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 01h00 sur la commune de Fontaine- parc de la poya pour l'évènement «Festival à Fontaine ».

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire de 3 agents de sécurité privée du jeudi 13 juillet 2023 à 15h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 01h00 sur la commune de Fontaine- parc de la poya pour l'évènement «Festival à Fontaine», afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00006

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 06 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 26 juin 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement 2 agents de sécurité privée le jeudi 13 juillet 2023 de 17h30 à 21h30 sur la commune de Grenoble- site de Beauvert, et le mardi 29 août 2023 de 20h30 à 00h30 sur la commune de Grenoble- la Birfurk (2 rue Gustave Flaubert) pour l'évènement « Animation d'été ».

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire de 2 agents de sécurité privée le jeudi 13 juillet 2023 de 17h30 à 21h30 sur la commune de Grenoble- site de Beauvert, et le mardi 29 août 2023 de 20h30 à 00h30 sur la commune de Grenoble- la Birfurk (2 rue Gustave Flaubert) pour l'évènement « Animation d'été », afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00007

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 06 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 22 juin 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement :

- 1 agent de sécurité privée du jeudi 13 juillet 2023 à 19h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du vendredi 14 juillet 2023 à 22h00 au samedi 15 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privé du samedi 15 juillet 2023 à 19h30 au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du dimanche 16 juillet 2023 à 19h30 au lundi 17 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du lundi 17 juillet 2023 à 19h30 au mardi 18 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du mardi 18 juillet 2023 à 20h30 au mercredi 19 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du mercredi 19 juillet 2023 à 17h30 au jeudi 20 juillet 2023 à 08h00
- 2 agents de sécurité privée du jeudi 20 juillet 2023 à 19h00 au vendredi 21 juillet à 09h00
- 2 agents de sécurité privée du vendredi 21 juillet à 18h00 au samedi 22 juillet à 09h00
- 1 agent de sécurité privée le dimanche 23 juillet de 01h00 à 09h00
- 1 agent de sécurité privée le samedi 22 juillet 2023 de 09h00 à 16h00
- 4 agents de sécurité privée du samedi 22 juillet 2023 à 16h00 dimanche 23 juillet à 01h00 sur la commune de Chamrousse- Office du tourisme pour l'évènement «Spectacle les enchantés ».

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire de :

- 1 agent de sécurité privée du jeudi 13 juillet 2023 à 19h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du vendredi 14 juillet 2023 à 22h00 au samedi 15 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privé du samedi 15 juillet 2023 à 19h30 au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du dimanche 16 juillet 2023 à 19h30 au lundi 17 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du lundi 17 juillet 2023 à 19h30 au mardi 18 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du mardi 18 juillet 2023 à 20h30 au mercredi 19 juillet 2023 à 08h00
- 1 agent de sécurité privée du mercredi 19 juillet 2023 à 17h30 au jeudi 20 juillet 2023 à 08h00
- 2 agents de sécurité privée du jeudi 20 juillet 2023 à 19h00 au vendredi 21 juillet à 09h00
- 2 agents de sécurité privée du vendredi 21 juillet à 18h00 au samedi 22 juillet à 09h00
- 1 agent de sécurité privée le dimanche 23 juillet de 01h00 à 09h00
- 1 agent de sécurité privée le samedi 22 juillet 2023 de 09h00 à 16h00
- 4 agents de sécurité privée du samedi 22 juillet 2023 à 16h00 dimanche 23 juillet à 01h00 sur la commune de Chamrousse- Office du tourisme pour l'évènement «Spectacle les enchantés », afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00008

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 06 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 13 juin 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement :

- 3 agents de sécurité privée du dimanche 09 juillet 2023 à 09h00au vendredi 14 juillet 2023 à 18h00
- 15 agents de sécurité privée du dimanche 09 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 01h00
- 3 agents de sécurité privée du dimanche 09 juillet 2023 à 01h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 09h00 sur la commune de Grenoble- jardin de ville pour l'évènement « Cabaret Frappé».

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire de :

- 3 agents de sécurité privée du dimanche 09 juillet 2023 à 09h00au vendredi 14 juillet 2023 à 18h00
- 15 agents de sécurité privée du dimanche 09 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 01h00
- 3 agents de sécurité privée du dimanche 09 juillet 2023 à 01h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 09h00 sur la commune de Grenoble- jardin de ville pour l'évènement « Cabaret Frappé», afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00009

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 06 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 13 juin 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement sur la commune de Grenoble- place de Verdun- rue Lesdiguières :

- 13 agents de sécurité privée le vendredi 14 juillet 2023 de 15h00 à 20h00

Sur la commune de Grenoble- Parc Jean Verlhac :

- 1 agent de sécurité privée du jeudi 13 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023 24h/24
- 3 agents de sécurité privée du jeudi 13 juillet 2023 à 12h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 08h00
- 11 agents de sécurité privée du vendredi 14 juillet à 08h00 au samedi 15 juillet 2023 à 02h00
- 15 agents de sécurité privée du vendredi 14 juillet 2023 à 08h00 au samedi 15 juillet 2023 à 03h00
- 13 agents de sécurité privée le vendredi 14 juillet 2023 de 16h00 à 00h00 pour l'évènement «feu d'artifice ».

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire sur la commune de Grenoble- place de Verdun- rue Lesdiguières :

- 13 agents de sécurité privée le vendredi 14 juillet 2023 de 15h00 à 20h00

Sur la commune de Grenoble- Parc Jean Verlhac :

- 1 agent de sécurité privée du jeudi 13 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023 24h/24
- 3 agents de sécurité privée du jeudi 13 juillet 2023 à 12h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 08h00
- 11 agents de sécurité privée du vendredi 14 juillet à 08h00 au samedi 15 juillet 2023 à 02h00
- 15 agents de sécurité privée du vendredi 14 juillet 2023 à 08h00 au samedi 15 juillet 2023 à 03h00
- 13 agents de sécurité privée le vendredi 14 juillet 2023 de 16h00 à 00h00 pour l'évènement «feu d'artifice », afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-06-00001

Arrêté agrément 1ers secours - Croix Blanche - 2023

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 6 juillet 2023

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mai 2021, portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR : INTE 9300356 A du 2 juin 1993 portant agrément à la fédération des secouristes français – Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par la fédération des secouristes français Croix Blanche – Comité départemental de l'Isère pour assurer la formation aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que les pièces figurant au dossier produit par le comité départemental susvisé attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRÊTE

Article 1er : La fédération des secouristes français Croix Blanche – Comité départemental de l'Isère est agréée pour une durée de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2023-7A.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Signé

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Tél : 04 76 60 33 85
Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2023-06-30-00002

arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Développement et Organisation Territoriale

Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.18, L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-12-00008 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations opérées par les présidentes des tribunaux judiciaires de Bourgoin-Jallieu et Vienne ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de La Tour du Pin, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Arrête

ARTICLE 1er : La commission de contrôle des communes citées en annexe de l'arrêté n°38-2023-05-30-00008 sont modifiés telles qu'indiqué dans le tableau annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes correspondantes.

ARTICLE 3 : La composition des commissions de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » et sur le site www.telerecours.fr

Tél : 04 74 83 57 69
Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr
Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de La Tour du Pin

Signé : Caroline GADOU

Tél : 04 74 83 57 69
Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr
Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNES	Conseiller(e) municipal(e)	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
ST BUEIL	Antoine YVARS	Sylvie MONTAGNAT-TATAVIN née FANGEAT	Christiane BLANC-MATHIEU
VALENCOGNE	Christine BARRAL	Jacky DEGOUD	Delphine DHIEN
Suppléant(e)s	Didier MICHALLET		

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal			Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième ou troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DOLOMIEU	Jean-Michel ALLAGNAT	Rémi CHAVANON	Claude MOUNIER	Monique MARIE	Brigitte VILLEREZ
Suppléant(e)s	Joseph SINEYEN			Sylvie COSTA	Lucette BEJUIT
HIERES SUR AMBY	Georgette DESMURS	Didier BRERO	Jennifer DEBAISIEUX	Jean-Pierre MARCEL	Julio LE DIAS
NIVOLAS VERMELLE	Dylan RAHIS	Michel RIVAL	Paul BONNAIRE	Bernard BELONY	Jean-Pierre MAILLES
PONT DE CHERUY	Josiane PAVIET-GERMANOZ	Eugénie GRAND	Christine TROUBA	Jean-Pierre DEBRAY	Monique RAVOUNA
Suppléant(e)s	Dimitri KOKKINIDIS	Philippe DANGELY		Philippe MANTERO	
ST ANDRE LE GAZ	Thierry VERGER	Massimo BUSSA	Christiane GAUTHIER	Yvan BERTHET	Isabelle FAYOLLE
	Murielle SALCEDO			Christophe VAGINAY	
ST GEOIRE EN VALDAINE	Claude RIOCHE	Nadine ROUX	Anthony MAHE	Dominique BARRAT	Pierre EYMERY
Suppléant(e)s	Nadine CHABOUD	Carlos MARTINS		Nelly SANNER	Véronique MAYEUX

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l Isère

38-2023-07-06-00005

arrété préfectoral de dérogation au repos dominical pour les commerces de l'Islère e dimanche 9 juillet 2023

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-24 à L. 3132-25-6 et R.3132-16 à R.3132-21-1, relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère,

Vu les demandes de dérogation à la règle du repos dominical, déposées auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, par une organisation professionnelle et par une association de commerçants, sollicitant une autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces de vente au détail le dimanche 9 juillet 2023, pour compenser le préjudice commercial et financier subi suite aux violences urbaines qui ont affecté leur activité économique, ces derniers jours,

Considérant que les violences urbaines initiées depuis le 27 juin 2023 notamment dans les centres-villes et centres commerciaux ont eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal des commerces, ayant contraint certains commerces à fermer,

Considérant que ce contexte se traduit en particulier, par une baisse très significative des chiffres d'affaires et l'émergence de difficultés financières subséquentes, surtout en période de soldes,

Considérant que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 pendant la période des soldes, serait de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces,

Considérant les dispositions de l'article L.3132-21 alinéa 2 du Code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du Code du travail n'excède pas 3, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de vente au détail et de gros du département de l'Isère qui ne bénéficient pas en l'espèce, d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire (notamment dans le cadre des autorisations municipales), peuvent exceptionnellement employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré.
Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'établissement pour le travail le dimanche, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche concerné devra :
- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente,
- et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère,

Fait à Grenoble, le 06/07/2023

Le Préfet,

Laurent PREVOST

Voies de recours : Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

-recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15

-recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun à Grenoble ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-05-00001

Arrêté autorisant le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

Arrêté n°
autorisant le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vue la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 10 juin 2023 par laquelle le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit :
• un contrat avec l'État dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National susvisé, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;
• des mesures de protection jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D.114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la

prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
• ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, soit :
•tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.
•soit constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
• sur les communes de CHATEL-EN-TRIEVES et de SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
• toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
• en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
• provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
• attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :
• le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
• la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
• les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
• les heures de début et de fin de l'opération ;
• le nombre de loups observés ;
• le nombre de tirs effectués ;
• l'estimation de la distance de tir ;
• l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
• la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
• la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
• la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 - Le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de Bachilianne représenté par Madame VASSEROT Paméla informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :
• à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 juillet 2023

SIGNE

Le Préfet,
Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-05-00002

Arrêté autorisant Madame JOUFFREY GILES Sandra à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

Arrêté n°
autorisant Madame JOUFFREY GILES Sandra à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vue la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 03 juillet 2023 par laquelle Madame JOUFFREY GILES Sandra sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame JOUFFREY GILES Sandra a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit :
• un contrat avec l'État dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National susvisé, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;
• des mesures de protection jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D.114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame JOUFFREY GILES Sandra par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Madame JOUFFREY GILES Sandra est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
• ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, soit :
•tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.
•soit constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
• sur les communes de ALLEVARD et HAUT BREDA où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
• toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
• en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
• provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
• attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :

• le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
• la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
• les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
• les heures de début et de fin de l'opération ;
• le nombre de loups observés ;
• le nombre de tirs effectués ;
• l'estimation de la distance de tir ;
• l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
• la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
• la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
• la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 - Madame JOUFFREY GILES Sandra informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame JOUFFREY GILES Sandra informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame JOUFFREY GILES Sandra informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :
• à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 juillet 2023

SIGNE

Le Préfet,
Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-06-27-00008

Arrêté portant désignation d un expert indépendant pour participer à la mission d expertise diligentée suite à l orage de grêle du 22-23 mai 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l indemnisation fondée sur la solidarité nationale

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n°
Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée suite à l'orage de grêle du 22-23 mai 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet de l'Isère

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants.

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023.

Vu les différentes structures et experts sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise.

Vu la proposition du cabinet d'expert de Monsieur LEFRANC Guy en date du 26 juin 2023,

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 25 juin 2023 par Monsieur LEFRANC Guy,

Vu la proposition du directeur départementale des territoires de l'Isère,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Monsieur LEFRANC Guy, exerçant au sein de son cabinet propre, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : l'orage de grêle du 22-23 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 27/06/2023

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-04-00006

Arrêté portant désignation d un expert indépendant pour participer à la mission d expertise diligentée suite à l orage de grêle du 22-23 mai 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l indemnisation fondée sur la solidarité nationale

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n°
Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée suite à l'orage de grêle du 22-23 mai 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet de l'Isère

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants.

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023.

Vu les différentes structures et experts sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise.

Vu la proposition du cabinet d'expert de Monsieur LELIEVRE Olivier en date du 30 juin 2023,

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 30 juin 2023 par Monsieur LELIEVRE Olivier,

Vu la proposition du directeur départementale des territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Monsieur LELIEVRE Olivier, exerçant au sein de son cabinet propre, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : l'orage de grêle du 22-23 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 04/07/2023

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-06-00010

Décision de retrait d'agrément GAEC LA FERME DES CASSIERES à LA SONE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural

Décision N° 38-2023- du 6 juillet 2023
Portant retrait d'agrément au GAEC LA FERME DES CASSIERES

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires, n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – formation plénière et permanente et formation spécialisée GAEC, n° 38-2023-01-27-00003 en date du 27 janvier 2023,
Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2022 actant la transformation du GAEC LA FERME DES CASSIERES en EARL,
Vu l'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, émis le 6 juillet 2023 à cette demande,

Décide

Article 1 : L'agrément n° 38-0842 donné le 01/07/2004 au GAEC LA FERME DES CASSIERES dont le siège d'exploitation est à LA SONE est retiré au 31/12/2022.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 03/07/1978.

Article 3 : La présente décision, peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LA FERME DES CASSIERES et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

le préfet
Pour le préfet et par délégation
La Cheffe du service agriculture et développement rural,
Pauline CREPEAU

Tél : 04 56 59 45 07
Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-06-30-00053

Arrêté portant habilitation de la SARL VIALLON CONSEIL à réaliser l analyse d impact mentionnée au III de l article L.752-6 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Sud-Est
Pôle Urbanisme & Commerce
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Arrêté n°

portant habilitation de la SARL VIALLON CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00003, portant délégation de signature donnée à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère ;

VU la demande du 1er juin 2023 et complétée le 16 juin 2023, formulée par la SARL VIALLON CONSEIL, représentée par M. Olivier VIALLON, son gérant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL VIALLON Conseil, domiciliée 3200 route de Saint-Blaise 066710 LEVENS, représentée par M. Olivier VIALLON, son gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Tél : 04 56 59 42 39
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Article 2 : La personne associée ou salariée, affectée à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation est la suivante :

- **M. Olivier VIALLON**

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-32-2023-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 8 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 30 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet par délégation
Le secrétaire général

signé

Laurent SIMPLICIEN

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-06-30-00054

Arrêté portant modification de l arrêté d habilitation de la SARL QUADRIVIUM à réaliser l analyse d impact mentionnée au III de l article L.752-6 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Sud-Est
Pôle Urbanisme & Commerce
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté d'habilitation de la SARL QUADRIVIUM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00003, portant délégation de signature donnée à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-11-05-006 du 05 novembre 2019, portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM à rédiger des analyses d'impact ;

VU la demande du 26 juin 2023, formulée par la SARL QUADRIVIUM, représentée par M. Michaël AYMES, son gérant, et concernant le changement d'adresse du cabinet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL QUADRIVIUM, représentée par M. Michaël AYMES, son gérant, précédemment domiciliée 16 rue de la Gare - 77210 Avon-Fontainebleau et à présent domiciliée 2 promenade Mallarmé - 77870 Vulaines-sur-Seine. Elle reste habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Tél : 04 56 59 42 39
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation sont les suivantes:

- M. Michaël Aymes
- Mme Gwenaelle Labit
- Mme Stecy Garanger
- M. Quentin Sergeant

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-03-2019-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de l'arrêté initial du 05 novembre 2019 et cité ci-dessus, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 8 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 30 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Laurent SIMPLICIEN

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-06-29-00001

Arrêté portant application du régime forestier à 2 parcelles de terrain situées sur la commune de Roissard

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2023-
portant application du régime forestier à 2 parcelles de terrain situées sur la commune de Roissard

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier;

Vu la délibération en date du 7 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de Roissard demande l'application du régime forestier à deux parcelles communales ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 27 juin 2023 et le procès-verbal de reconnaissance du 20 juin 2023, et le plan cadastral;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 en vigueur le 8 juin 2021, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2022-03-22-0001 en vigueur le 22 mars 2022, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition de la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1
Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire Communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance de la parcelle cadastrale (en ha)	Contenance relevant du régime forestier (en ha)
ROISSARD	A	7	BLACHE DE FARSAIRE	0,1525	0,1525
ROISSARD	A	22	BLACHE DE FARSAIRE	0,6648	0,6648

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Propriétaire : commune de Roissard
- Surface de la forêt de la commune de Roissard
  relevant du régime forestier …….…….…….…… 7 ha 38 a 05 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de …….0 ha 81 a 73 ca

Article 2
Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance de la parcelle cadastrale (en ha)	Contenance relevant du régime forestier (en ha)
ROISSARD	A	5	BLACHE DE FARSAIRE	0,1225	0,1225
ROISSARD	A	6	BLACHE DE FARSAIRE	1,8095	1,8095
ROISSARD	A	7	BLACHE DE FARSAIRE	0,1525	0,1525
ROISSARD	A	22	BLACHE DE FARSAIRE	0,6648	0,6648
ROISSARD	A	23	BLACHE DE FARSAIRE	4,8355	4,8355
ROISSARD	A	27	GAYERE	0,0830	0,0830
ROISSARD	A	37	GAYERE	0,5300	0,5300
				Total	8,1978

- **Nouvelle surface** de la forêt de la commune de Roissard
  relevant du régime forestier …… …..**8 ha 19 a 78 ca**

Article 3
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4
Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Roissard et la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Roissard et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement
Pour la Cheffe du Service Environnement
SIGNE

Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-06-30-00028

Arrêté portant reconnaissance d antériorité des ouvrages de correction torrentielle DI 2045 et DI 2046 sur le Riffol soumis à autorisation, en application de l article L.214-6 du code de l environnement et portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de confortement et de restauration de ces ouvrages

Commune de Roissard

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°

portant reconnaissance d'antériorité des ouvrages de correction torrentielle DI 2045 et DI 2046 sur le Riffol soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de confortement et de restauration de ces ouvrages

Commune de Roissard

Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck ;

VU le dossier présenté par le service RTM de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2023-00025, relatif à la reconnaissance d'antériorité des ouvrages de correction torrentielle DI 2045 et DI 2046 sur le Riffol et les travaux de confortement et restauration des ouvrages de correction torrentielle sur le Riffol, déposé le 10 février 2023 et complété le 8 mars 2023 et le 12 avril 2023 ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :
- l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur ;
- la localisation de l'ouvrage ;
- la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage ;
- les éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 8 juin 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs domaniaux de correction torrentielle DI 2045 et DI 2046 sont situés en amont de la plage de dépôts située au niveau du hameau du Fau ;

CONSIDÉRANT que le dispositif domanial de correction torrentielle DI 2045 constitué d'ouvrages de protection de berges, 9 seuils, 14 barrages, 1 mur de protection et 11 ouvrages de stabilisation a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial exploité par le RTM et a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le dispositif domanial de correction torrentielle DI 2046 constitué d'ouvrages de protection de berges, 4 seuils, 14 barrages et 13 ouvrages de stabilisation a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial et exploité par le RTM et a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs DI 2045 et Di 2046 situés sur la commune de Roissard, sont des ouvrages complémentaires à la plage de dépôts, assurant des fonctions de stabilisation et de régulation du transport solide ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs DI 2045 et Di 2046 sont des ouvrages rendus nécessaires pour la protection des enjeux en aval, soit du hameau du Fau, de la conduite d'éthylène, du pont de la RD 1075 et du pont de la voie SNCF ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels» du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ DES DISPOSITIFS DI 2045 ET DI 2046

Il est donné acte au service RTM de l'ONF de l'Isère de son porter à connaissance des dispositifs domaniaux de correction torrentielle DI 2045 et DI 2046 du Riffol sur la commune de Roissard, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	DI 2045 hauteur des ouvrages Seuils : > 0,2m et < 2m Barrages : > 0,5m et < 4m DI 2046 hauteur des ouvrages Seuils : > 0,5m et < 2m Barrages : > 2m et < 6,2m **Autorisation (reconnaissance d'antériorité)**	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur totale DI 2045 > 500m Longueur totale DI 2046 > 500m **Autorisation (reconnaissance d'antériorité)**	Arrêté du 28 novembre 2017
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	**Modification notable non-substantielle** (R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	**Modification notable non-substantielle** (R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	**Modification notable non-substantielle** (R.181-46 du code de l'environnement) **curage B5, B6 et B11** **25m3**	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020

L'annexe 2 présente la localisation des dispositifs DI 2045 et DI 2046 du Riffol, situés sur la commune de Roissard.

Article 2 : Caractéristiques du Dispositif de Correction DI 2045

Le dispositif DI 2045 de correction de la branche principale du Riffol est composé de 14 barrages, 9 seuils, 1 mur de protection et 11 ouvrages de stabilisation du lit (radiers et enrochements).
L'annexe 3 présente une vue en plan et un profil en long du dispositif DI 2045.

Dimensions des ouvrages du dispositif DI 2045

Ouvrages de protection de berge (non cartographié)

Nom	Année de réalisation	Classe	Hauteur (m)	Longueur (m)	N°photo en annexe
Mur amont RG BarrageB	Année 1990	Autres ouvrages de stabilisation du lit	3	14	3
Mur aval RD B2	Antérieur 1910	Autres ouvrages de stabilisation du lit	1,1	7,5	6
Enrochement amont RG B4	Antérieur 1910	Autres ouvrages de stabilisation du lit			11

Radier amont B5	Antérieur 1910	Autres ouvrages de stabilisation du lit	3,1		13
Mur aval RG B6	Antérieur 1910 refait en 1982	Autres ouvrages de stabilisation du lit	3,5	8	14
Pavage amont B6	Antérieur 1910	Autres ouvrages de stabilisation du lit			16
Mur RD amont B9	Antérieur 1910	Autres ouvrages de stabilisation du lit			-
Enrochement B10	Antérieur 1910	Autres ouvrages de stabilisation du lit			24
Radier amont B11bis	Antérieur 1910	Autres ouvrages de stabilisation du lit	4,1	10,25	27
Mur aval RG B12bis	Antérieur 1910	Autres ouvrages de stabilisation du lit	1,5	3	30
Mur versant RD B12bis	Antérieur 1910	Classe non pré-définie			32

Nom	Année de réalisation	Classe	Hauteur aval (m)	Longueur (m)	N°photo en annexe
Gabion-RD B1	1930	Mur de protection	1,1	1,3	5

Seuils et barrages

N°	Année de réalisation	Classe	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)	N°photo en annexe
CB3	Antérieur 1910 repris en 1983	Seuil	0,2	9,5	8
B3	Antérieur 1910 repris en 1983	Seuil	1,7	10	9
B9.3	2000	Seuil	3	9,1	21
CB10	1997	Seuil	1,2	10	23
B10	Antérieur 1910 repris en 1984	Seuil	1,85	12	22, 25
B11	Antérieur 1910	Seuil	Enfoui ou détruit		-
B11bis	Antérieur 1910	Seuil	0,8	7	26
B11ter	Année 2000	Seuil	0,2	1,5	28
B12bis	Antérieur 1910 reconstruit en 1998	Seuil	1,5	14	31

N°	Année de réalisation	Classe	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)	N°photo en annexe
Barrage A	1982	Barrage	2,7	18,5	1
Barrage B	1982	Barrage	3,5	14,5	2
B1	1910 réparé en 2009	Barrage		26,5	4
B2	Antérieur 1910	Barrage	1,8	23,9	7
B4	Antérieur 1910 repris en 2009	Barrage	0,5	12,9	10
B5	Antérieur 1910 repris en 2009	Barrage	2,2	14,5	12
B6	Antérieur 1910 repris en 1982	Barrage	2,4	8,3	15
B7	Antérieur 1910 repris en 2005	Barrage	2,5	9,2	17

B8	Antérieur 1910 repris en 2002	Barrage	2	10,5	18
B9	Antérieur 1910 repris en 1981	Barrage	2,5	8	19
B9.2	2000	Barrage	2,5	9,5	20
B12	Antérieur 1910 repris en 1998	Barrage	2,2	10,4	29
B12ter	?	Barrage	Enfoui ou détruit		
B13	Antérieur 1908 repris en 1998	Barrage	4	10,2	33

Article 3 : Caractéristiques du Dispositif de Correction DI 2046

Le dispositif DI 2046 de correction de la branche principale amont du Riffol est composé de 14 barrages, 4 seuils et 13 ouvrages de stabilisation du lit (radiers et enrochements).
L'annexe 4 présente une vue en plan et un profil en long du dispositif DI 2046.

Dimensions des ouvrages du dispositif DI 2046

Ouvrages de protection de berge (non cartographié)

Nom	Année de réalisation	Classe	Hauteur (m)	Longueur (m)	N°photo en annexe
Enrochement RG aval B14	Date inconnue reconstruit en 2000	Autres ouvrages de stabilisation du lit	3	18	34
Enrochement RG amont B14	Date inconnue reconstruit en 2010	Autres ouvrages de stabilisation du lit	2,5	6,5	36
Digue-RG (mur entre B14 et B15)	Avant 1983	Autres ouvrages de stabilisation du lit	4,9	33	37
Digue RG aval B16	Date inconnue probablement 1984, refait avant 2007	Autres ouvrages de stabilisation du lit	4	6	-
Protection rive droite aile B16	1984	Autres ouvrages de stabilisation du lit	1,5	3,5	39
Digue RD amont B17	Antérieur 1910	Autres ouvrages de stabilisation du lit	1,3	3,5	42
Digue-RD amont CB18	Avant 1983	Autres ouvrages de stabilisation du lit	0	8,2	44
Radier B18	Antérieur 1910 refait en 2010	Autres ouvrages de stabilisation du lit	5,2	36,4	45
Soutenement-pisteRG entre B18bis et B19	2007 repris en 2022	Autres ouvrages de stabilisation du lit	3	30	49
Radier (Martin) B19	1976	Autres ouvrages de stabilisation du lit	10,3	62	51
Banquette RG #BQ002	Hors cours d'eau	Classe non pré-définie	0,5	20	-
Banquettes RD #BQ001		Classe non pré-définie	0,5	10	-
Banquette BrA #SO001					-

Seuils et barrages

N°	Année de réalisation	Classe	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)	N°photo en annexe
B14	1908	Seuil	1,9	12,2	35
CB18	Antérieur 1910 reconstruit en 2010	Seuil	1	7	43
B18	Antérieur 1910 reconstruit avant 1983	Seuil	2	7	46
B18bis	Antérieur 1910	Seuil	0,5	8,5	48

N°	Année de réalisation	Classe	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)	N°photo en annexe
B15	Antérieur 1910 reconstruit en 1984	Barrage	*2.5*	8,8	38
B16	1908 reconstruit 1984	Barrage	2,6	15	40
B17	Antérieur 1910 reconstruit en 1984	Barrage	*2.5*	12,3	41
CB19	Antérieur 1908 reconstruit en 1975	Barrage	4,8	35	50
B19	1976	Barrage	6,2	35	52
B20	Antérieur 1910 reconstruit en 1973	Barrage	*Non connue (enfoui)*	57	53
B21	Antérieur 1908	Barrage	*détruit*		-
B22	Antérieur 1906	Barrage	*détruit*		-
B23	Antérieur 1908	Barrage	*détruit*		*54*
B24	Antérieur 1906	Barrage	*détruit*		-
B25	Antérieur 1908	Barrage	*détruit*		-
B26	1906	Barrage	2	10	55, 56
B27	1906	Barrage	*détruit*		-
B28	Antérieur 1908	Barrage	*détruit*		-

Article 4 : Les travaux de confortement et de restauration des ouvrages de correction torrentielle « Riffol branche principale aval »

Article 4-1 : Localisation des ouvrages (annexe 5)

Les travaux consistent en la remise en état des barrages B, B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11bis, B12, B12bis et B13, ainsi que le contre barrage CB10.

Article 4-2 : Barrage B (annexe 6 – figure 3)

Réparation et création d'une protection amont de l'aile gauche du barrage B.
Enrochement bétonné sur 10ml.
Ouvrage fondé 1 m sous le niveau du déversoir du barrage B et sous la base du mur en blocs béton. L'ouvrage a en surface une hauteur de 1 m qui couvre la rangée inférieure de blocs béton sur 10 m de long.
Volume d'enrochement 20 m3 (2 m x 1 m x 10 m).
Remplacement du morceau de béton de l'aile emporté par du béton (100 à 150 dm3) accroché à l'ouvrage au moyen d'une dizaine d'épingles métalliques (8 mm < Ø < 12 mm) en forme de crosses scellées dans l'ouvrage existant.

ARTICLE 4-3 : BARRAGE B1 (ANNEXE 7- FIGURES 4 ET 5)

Réparation en béton armé à la base de l'aile gauche du barrage B1.
Création d'un voile de protection de 3m de large x 2m de haut sur une semelle de 50 d'épaisseur à la base de l'aile gauche de l'ouvrage. Le voile a un fruit de 20% avec une épaisseur de 20 cm en partie supérieure et 60 cm à la base. La semelle d'appui du voile a la longueur de l'ouvrage et un débord de 50 cm de largeur et de 50 cm d'épaisseur. Le voile est équipé à sa base de 2 barbacanes DN100
Volume : 3,15 m3
Consolidation d'un gabion en rive droite à l'amont du barrage B1.
Surface jointée : 4m2

ARTICLE 4-4 : BARRAGE B2 (ANNEXE 8 – FIGURES 6 ET 7)

Consolidation d'un mur en rive droite à l'aval du barrage B2. Jointage des pierres au mortier et insertion de 4 barbacanes DN 40 à la base du parement.
Surface de maçonnerie réparée : 3 m²
Surface jointée : 15m2
Confortement du barrage B2.
Création d'un buton en béton armé de 5 m de long x 1,5 m de haut x 0,50 cm avec un pavage en blocs de calcaire en surface. Le buton sera équipé de deux rangs de 3 barbacanes DN100.
Volume : 3,75 m3.
Renforcement amont de l'aile gauche de l'ouvrage par un massif en enrochement bétonné de 4 m de longueur et 2 m d'épaisseur.
Volume : 8 m3

ARTICLE 4-5 : BARRAGE B3 (ANNEXE 9 - FIGURE 8)

Confortement du barrage B3.
Protection des ailes de l'ouvrage en disposant des massifs en enrochements. Chaque enrochement épouse la forme des ailes, mesure 3 m de hauteur pour 2 m de longueur et est fondé 50 cm sous le niveau du déversoir de l'ouvrage.
Volume : 12 m3

ARTICLE 4-6 : BARRAGE B4 (ANNEXE 10 - FIGURE 9)

Protection des ailes de l'ouvrage en disposant des massifs en enrochements à l'amont des ailes. Chaque enrochement épouse la forme des ailes, mesure 2 m de hauteur pour 4 m de longueur et est fondé 50 cm sous le niveau du déversoir de l'ouvrage.
Volume : 16 m3
Jointage du parement aval de l'ouvrage et insertion de deux barbacanes DN 40 seront entre les pierres.
Surface jointée : 4m2

ARTICLE 4-7 : BARRAGE B5 (ANNEXE 11 - FIGURE 10)

Confortement du barrage B5.
Jointage du parement aval et du pavage en amont de l'ouvrage.
Dégagement des dépôts alluviaux du radier amont.
Surface jointée : 10 m²
Protection de la berge amont rive gauche par enrochements bétonnés sur 10 m x 2 m de la berge amont rive gauche.
Volume : 20 m3.

ARTICLE 4-8 : BARRAGE B6 (ANNEXE 12 – FIGURE 11)

Confortement du barrage B6.
Jointage du parement aval et du pavage en amont de l'ouvrage.
Dégagement des dépôts alluviaux du radier amont.
Surface jointée:12m2

ARTICLE 4-9 : BARRAGE B7 (ANNEXE 13 – FIGURE 12)

Confortement du barrage B7.
Jointage du parement aval et du pavage en aval de l'ouvrage. Surcreusement sur quelques dizaines de centimètres à la base de l'ouvrage comblé après avoir disposé 3 barbacanes DN 100.
Surface jointée : 6 m².
Protection de l'aile rive droite par enrochements bétonnés de 2 m de haut x 5 m de long. L'enrochement est fondé 50 cm sous le niveau du déversoir du barrage B7.
Volume : 10 m3

ARTICLE 4-10 : BARRAGE B8 (ANNEXE 14 – FIGURE 13)

Confortement du barrage B8.
Jointage de l'aile droite. Surcreusement sur quelques dizaines de centimètres à la base de l'ouvrage comblé après avoir disposé 2 barbacanes DN 40 en partie inférieure.
Surface jointée : 5 m².

ARTICLE 4-11 : BARRAGE B9 (ANNEXE 15 – FIGURE 14)

Confortement du barrage B9.
Reprise en sous-œuvre de l'affouillement sous le déversoir en le comblant de blocs et de béton en intercalant 3 barbacanes DN 100 entre les blocs.
Volume : 15 m3.
Protection de l'aile gauche de l'ouvrage, à l'amont, par un massif en enrochements bétonnés de 4 m de long x 2 m de haut. La fondation des enrochements est située 50 cm sous le niveau du déversoir de l'ouvrage.
Volume : 8 m3.

ARTICLE 4-12 : CONTRE-BARRAGE CB10 (ANNEXE 16 – FIGURE 15)

Remplissage de l'espace entre l'aile gauche de l'ouvrage CB10 et celle du B10 par un massif en enrochements bétonnés.
Volume : 20 m3.

ARTICLE 4-13 : BARRAGE B10 (ANNEXE 17 – FIGURE 16)

Bétonnage de l'enrochement existant en amont de l'aile droite du barrage B10.
Volume : 15 m3.

ARTICLE 4-14 : CONFORTEMENT RADIER B11BIS (ANNEXE 18 – FIGURE 17)

Nettoyage et jointage du radier ;
Surface jointée : 30m3

ARTICLE 4-15 : BARRAGE B12 (ANNEXE 19 – FIGURES 18 ET 19)

Purge et réfection des parties dégradées.
Volume : 0,5m3
Confortement de la protection de berge en rive gauche en amont du barrage B12.
Abattage des arbres instables et nettoyage de la végétation à l'aplomb des enrochements.
Nettoyage des enrochements. Remplacements des blocs manquants et jointoiement du mur.
Longueur reprise 10 m. Hauteur du mur 1,5 m.
Volume : 15m3

Article 4-16 : Barrage B12bis (annexe 20 – figures 20 et 21)

Reprise de la cuvette, béton de 20 cm d'épaisseur scellé par crochets métalliques (4,5 m de long x 0,5m de large). Le béton est pavé de blocs de calcaire en surface de la cuvette.
Volume : 0,5 m3.
Protection de l'aile gauche par enrochements (5 m de long x 3 m de haut).
Volume : 15m3
Abbattage de 2 arbres.Nettoyage du mur et jointoiement.

Surface jointée : 15m2

Article 4-17 : Barrage B13 (annexe 21 – figure 22)

Purge des joints dégradés et rejointoiement de l'ouvrage.
Surface : 30 m².
Prolongation du buton érodé en béton armé sur 5 m de largeur et 1 m de hauteur vers l'amont.
Installation de 3 barbacanes DN100 réparties de manière homogène dans le parement.
Ancrage du ferraillage dans le buton au moyen de barres d'acier Ø 20 mm scellées sur au moins 0,5 m de profondeur dans l'ouvrage support. Ancrage du ferraillage de la prolongation dans l'ouvrage en maçonnerie. Le sommet du nouveau contrefort épouse le parement pour avoir un fruit supérieur à 20%.
Volume : 2 m3

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modifications des prescriptions et conformité au dossier

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Roissard, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Roissard, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 30 juin 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté
portant reconnaissance d'antériorité des ouvrages de correction torrentielle DI 2045 et DI 2046 sur le Riffol soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de confortement et de restauration de ces ouvrages

Commune de Roissard

Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation des ouvrages

ANNEXE 2 : Localisation des dispositifs DI 2045 et DI 2046

ANNEXE 3 : Caractéristiques du Dispositif de Correction DI 2045

ANNEXE 4 : Caractéristiques du Dispositif de Correction DI 2046

ANNEXE 5 : Localisation des travaux sur les différents ouvrages

ANNEXE 6 : Travaux – barrage B

ANNEXE 7 : Travaux – barrage B1

ANNEXE 8 : Travaux – barrage B2

ANNEXE 9 : Travaux – barrage B3

ANNEXE 10 : Travaux – barrage B4

ANNEXE 11 : Travaux – barrage B5

ANNEXE 12 : Travaux – barrage B6

ANNEXE 13 : Travaux – barrage B7

ANNEXE 14 : Travaux – barrage B8

ANNEXE 15 : Travaux – barrage B9

ANNEXE 16 : Travaux – contre-barrage B10

ANNEXE 17 : Travaux – barrage B10

ANNEXE 18 : Travaux – radier B11

ANNEXE 19 : Travaux – barrage B12

ANNEXE 20 : Travaux – barrage B12 bis

ANNEXE 21 : Travaux – barrage B13

Vu pour être annexées à mon arrêté

n°

du 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Localisation des ouvrages

Les deux dispositifs traités correspondent donc aux dispositifs :
• DI_2046 sur la branche principale du Riffol dans sa partie aval en bleu.
• DI_2045 sur la branche principale du Riffol dans sa partie amont en rose.

Figure 1 : localisation des trois dispositifs, DI_2056 en vert, DI_2046 branche aval en bleu et DI_2045 branche amont en rose.

Annexe 2 : Localisation des dispositifs DI 2045 et DI 2046

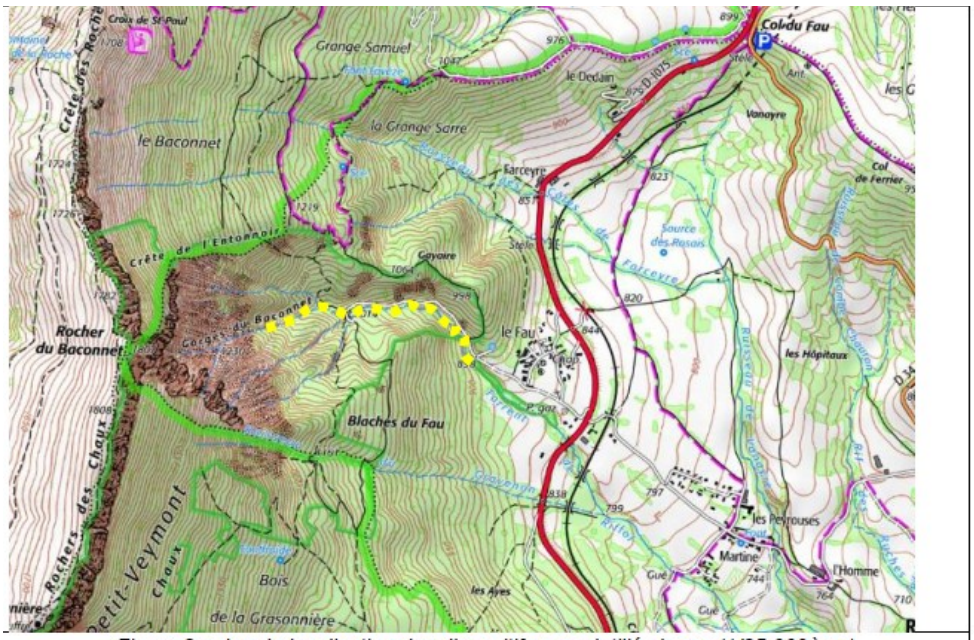

Figure 2 : plan de localisation des dispositifs en pointillés jaune (1/25 000ème)

Annexe 3 : Caractéristiques du Dispositif de Correction DI 2045

Dispositif DI 2045 Branche principale aval

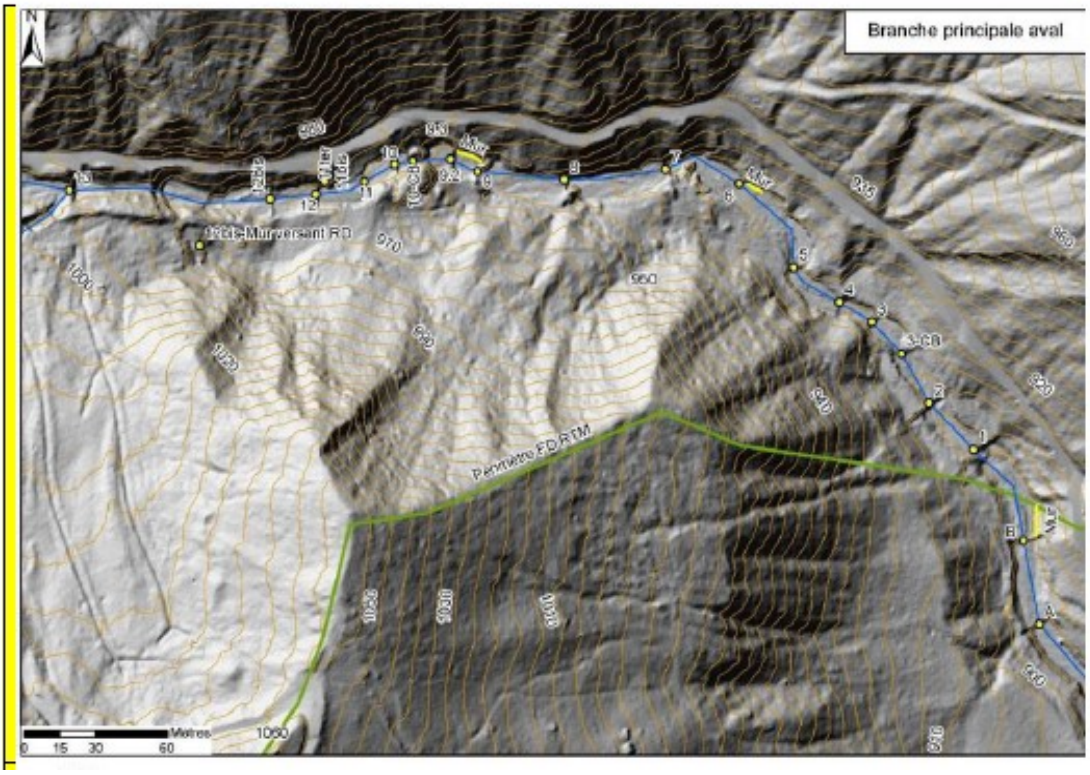

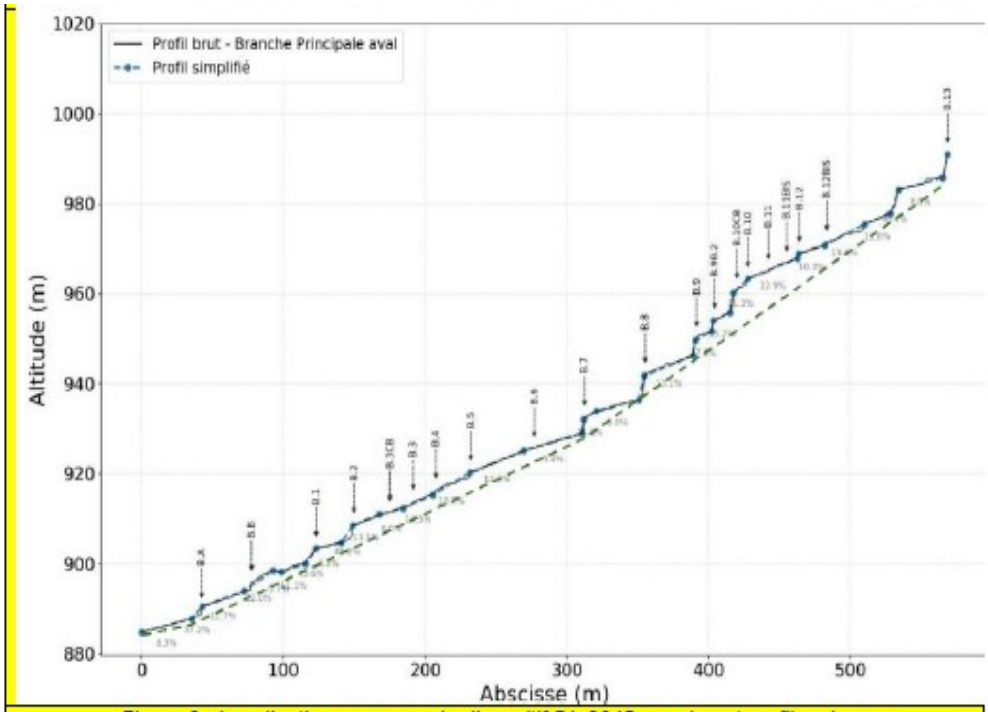

Figure 3 : Localisation ouvrages du dispositif DI_2045 sur plan et profil en long

Annexe 4 : Caractéristiques du Dispositif de Correction DI 2046

Dispositif DI 2046 Branche principale amont

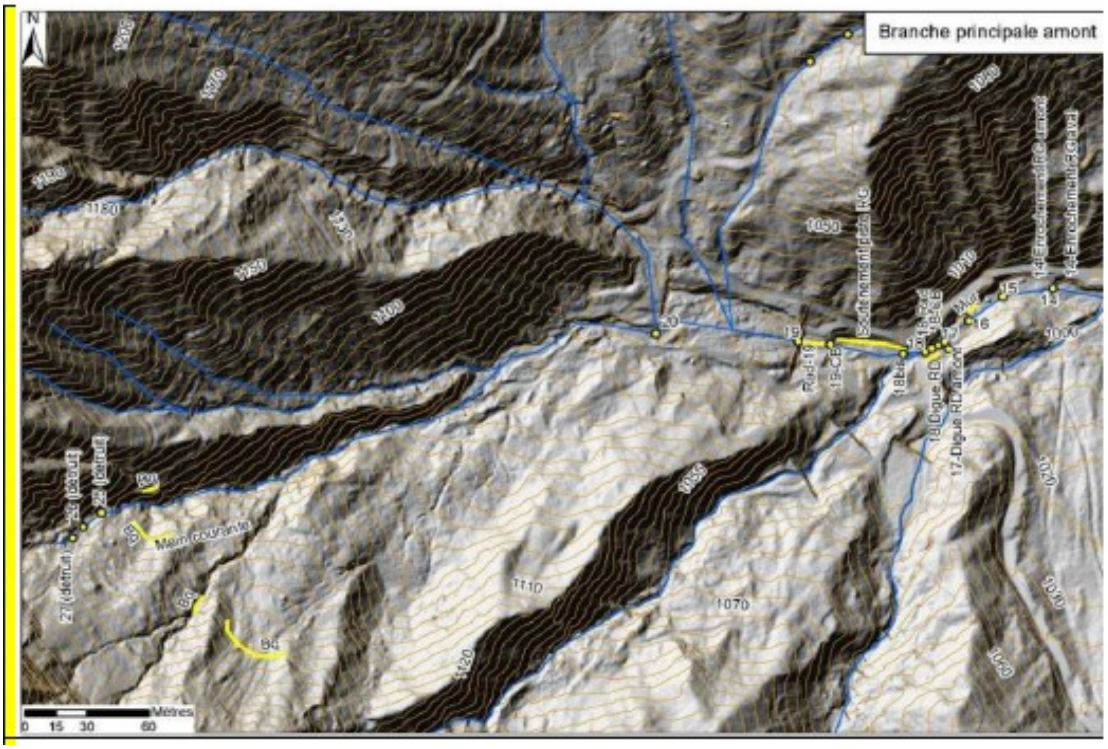

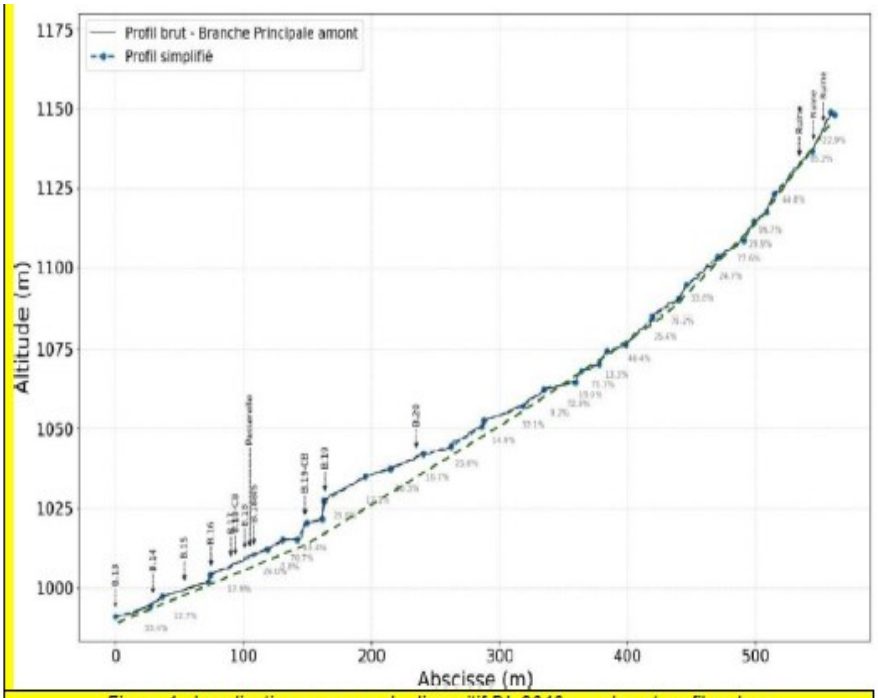

Figure 4 : Localisation ouvrages du dispositif DI_2046 sur plan et profil en long

Annexe 5 : Localisation des travaux sur les différents ouvrages

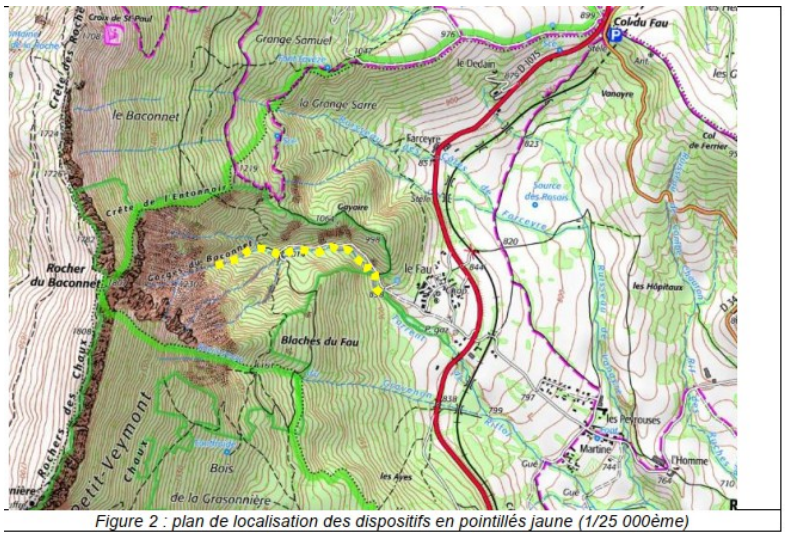

Figure 2 : plan de localisation des dispositifs en pointillés jaune (1/25 000ème)

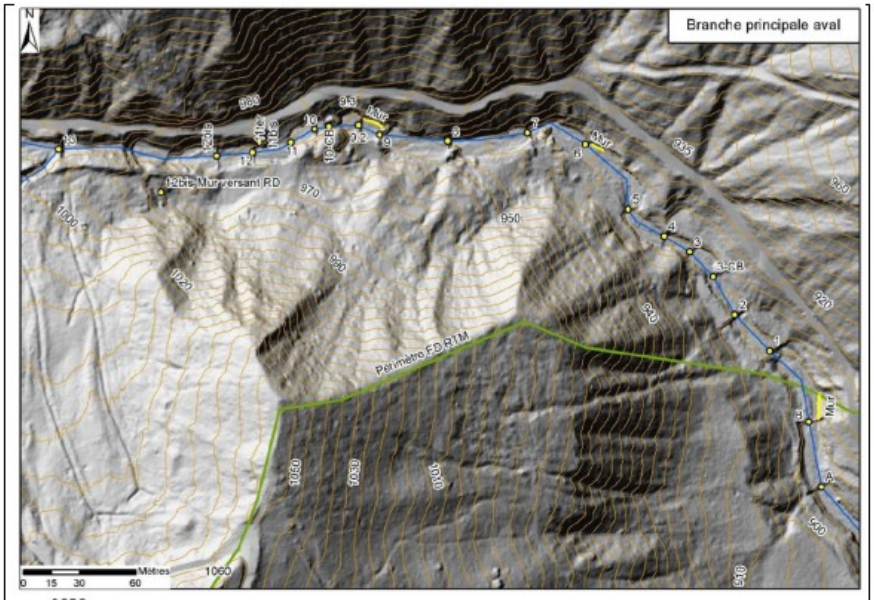

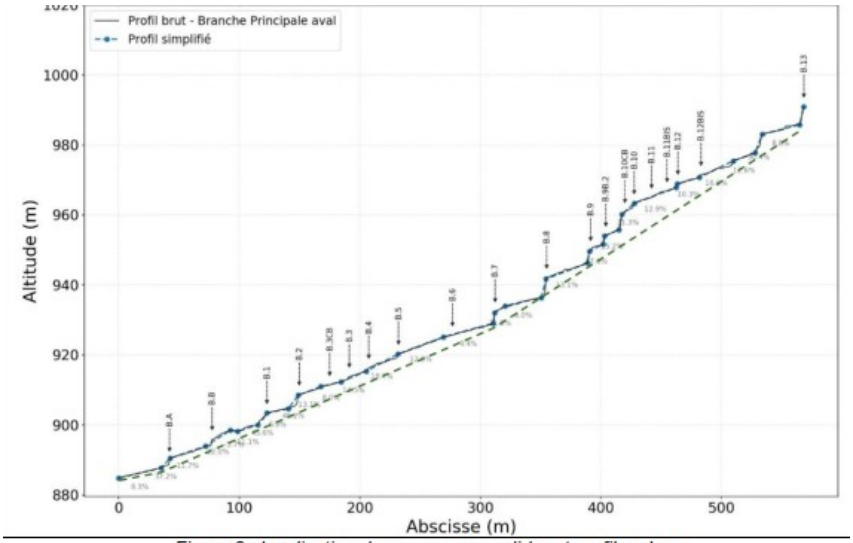

Figure 2 : localisation des ouvrages sur lidar et profil en long

Annexe 6 : Travaux – barrage B

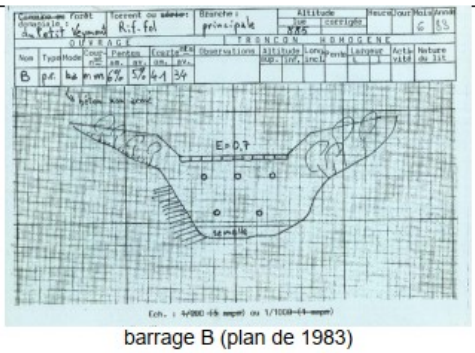

barrage B (plan de 1983)

barrage B

aile endommagée du barrage B

vue amont du barrage B

Figure 3 . désordres et travaux sur Barrage B

Annexe 7 : Travaux – barrage B1

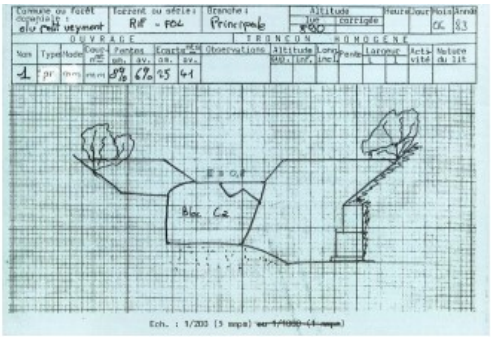

barrage B1 (plan de 1983)

barrage B1

Figure 4 : désordres et travaux sur Barrage B1

Figure 5 : gabion en rive droite à l'amont du barrage B1

Annexe 8 : Travaux – barrage B2

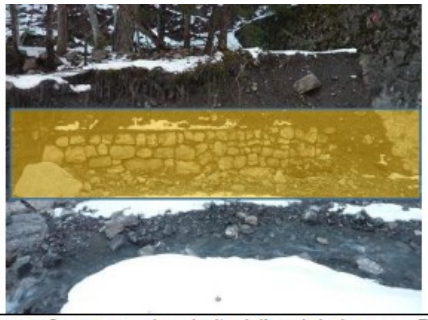

Figure 6 : mur en rive droite à l'aval du barrage B2

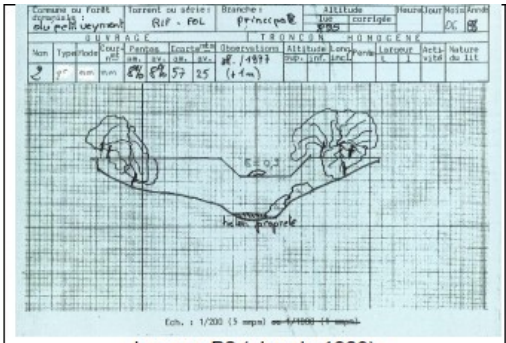

barrage B2 (plan de 1983)

barrage B2

aile droite du barrage B2 vue d'amont

Figure 7 : désordres et travaux sur Barrage B2

Annexe 9 : Travaux – barrage B3

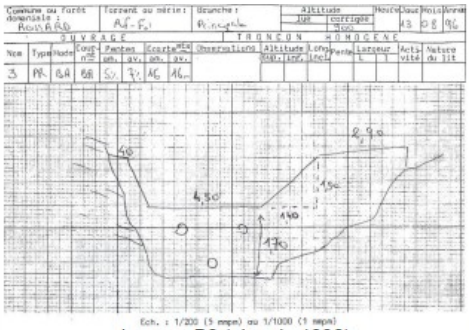

barrage B3 (plan de 1996)

barrage B3

barrage B3 vu d'amont

Figure 8 : désordres et travaux sur Barrage B3

Annexe 10 : Travaux – barrage B4

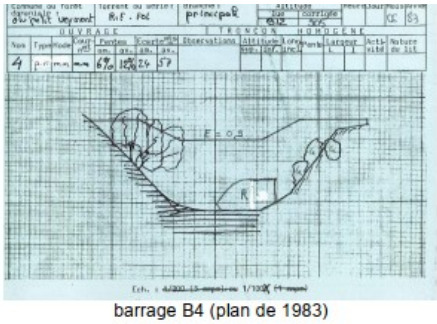

barrage B4 (plan de 1983)

barrage B4

aile droite du barrage B4 vue d'amont

aile gauche du barrage B4 vue d'amont

Figure 9 : désordres et travaux sur Barrage B4

Annexe 11 : Travaux – barrage B5

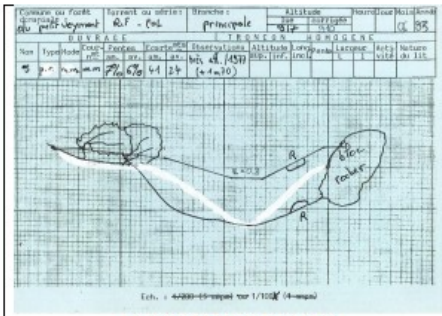

barrage B5 (plan de 1983)

barrage B5

pavage amont du B5

berge à protéger en amont du B5

Figure 10 : désordres et travaux sur Barrage B5

Annexe 12 : Travaux – barrage B6

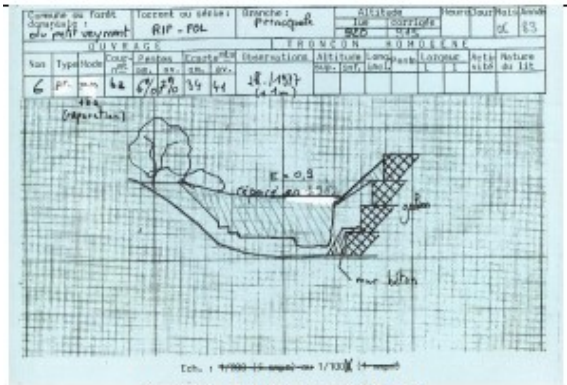

barrage B6 (plan de 1983)

barrage B6

pavage amont du B6

Figure 11 : désordres et travaux sur Barrage B6

Annexe 13 : Travaux – barrage B7

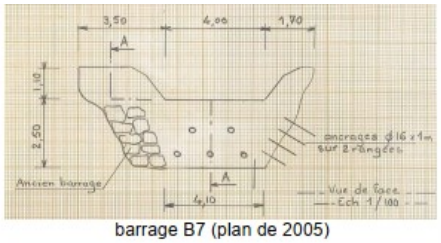

barrage B7 (plan de 2005)

barrage B7

aile droite du B7 vue d'amont

Figure 12 : désordres et travaux sur Barrage B7

Annexe 14 : Travaux – barrage B8

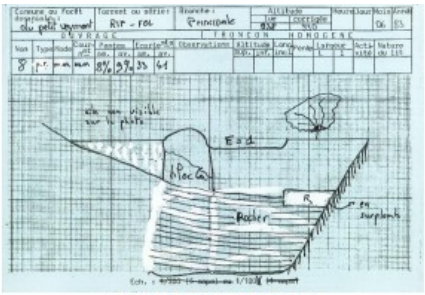

barrage B8 (plan de 1983)

barrage B8

extrémité de l'aile droite du B8

Figure 13 : désordres et travaux sur Barrage B8

Annexe 15 : Travaux – barrage B9

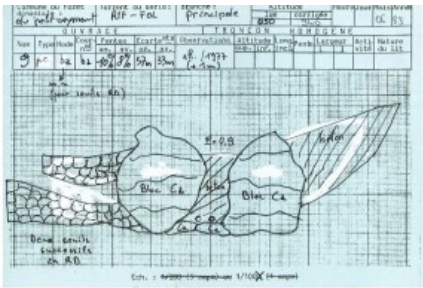

barrage B9 (plan de 1983)

barrage B9

aile gauche du B9

Figure 14 : désordres et travaux sur Barrage B9

Annexe 16 : Travaux – contre barrage B10

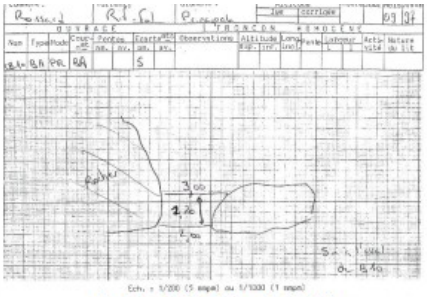

barrage CB10 (plan de 1997)

aile gauche du barrage CB10

aile gauche du CB10

Figure 15 : désordres et travaux sur CB10

Annexe 17 : Travaux – barrage B10

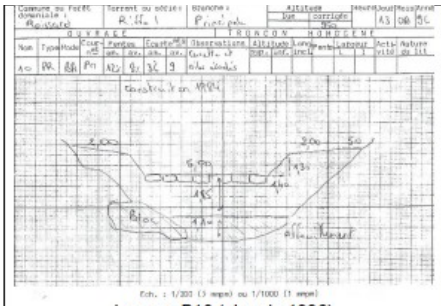

barrage B10 (plan de 1996)

barrage B10 (

enrochement en amont de l'aile droite du B10

Figure 16 : désordres et travaux sur Barrage B10

Annexe 18 : Travaux – radier B11 bis

radier B11bis

Figure 17 : désordres et travaux sur radier B11bis

Annexe 19 : Travaux – barrage B12

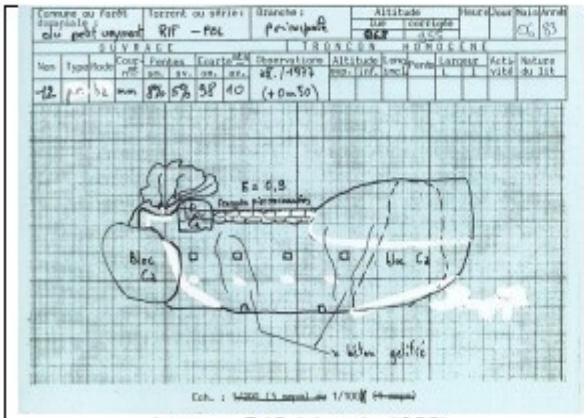

barrage B12 (plan de 1983)

barrage B12

Figure 18 : désordres et travaux sur Barrage B12

mur rive gauche entre B12bis et B12

Figure 19 : désordres et travaux sur mur entre B12bis et B12

Annexe 20 : Travaux – barrage B12 bis

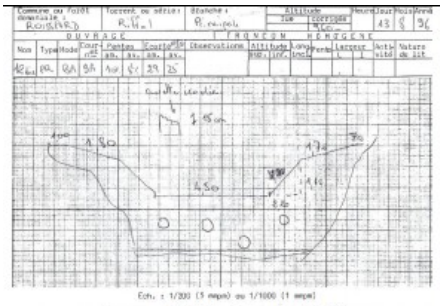

barrage B12bis (plan de 1996)

barrage B12bis

aile gauche du barrage B12bis vue d'amont

Figure 20 : désordres et travaux sur Barrage B12bis

mur rive droite entre B12bis et B13

Figure 21 : désordres et travaux sur mur RD entre B12bis et B13

Annexe 21 : Travaux – barrage B13

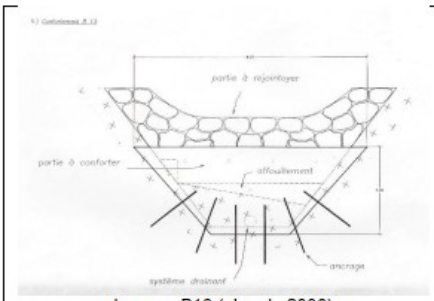

barrage B13 (plan de 2000)

barrage B13

Figure 22 : désordres et travaux sur Barrage B13

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-06-30-00024

Arrêté portant reconnaissance d antériorité du dispositif domanial de correction torrentielle du ruisseau de la Terrasse DI 2086 soumis à autorisation, en application de l article L.214-6 du code de l environnement et valant récépissé de déclaration relatif à la régularisation des travaux d entretien de la route forestière de la Terrasse et de création d un soutènement en enrochement bétonné
Commune de La Terrasse

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°

portant reconnaissance d'antériorité du dispositif domanial de correction torrentielle du ruisseau de la Terrasse DI 2086 soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration relatif à la régularisation des travaux d'entretien de la route forestière de la Terrasse et de création d'un soutènement en enrochement bétonné

Commune de La Terrasse

Bénéficiaire : **Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck ;

VU le dossier présenté par le service RTM de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2022-000414, relatif à la reconnaissance d'antériorité du dispositif domanial de correction torrentielle du ruisseau de la Terrasse DI 2086 et les travaux d'entretien de la route forestière de la Terrasse et la création d'un soutènement en enrochement bétonné, déposé le 14 décembre 2022, complété le 26 janvier 2023 et le 09 mai 2023 ;

VU les compléments au dossier, relatifs à la régularisation des travaux d'entretien de la route forestière de la Terrasse et de création d'un soutènement en enrochement bétonné, reçus le 10 mars 2023 ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :
- l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- la localisation de l'ouvrage,
- la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage ;
- les éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 8 juin 2023 ;

VU les réponses du pétitionnaire en date du 13 et du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI 2086 de protection torrentielle est constitué de 13 seuils, 6 barrages et de 12 protections de berges ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages du dispositif DI 2086 a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial exploité par le RTM et a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI 2086 situé sur la commune de la Terrasse, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de limiter les apports solides au torrent et protéger les zones habitées ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI 2086 ne fait pas l'objet d'un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des ouvrages du dispositif s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels» du programme de mesures du SDAGE 2022-2027.

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser les travaux déjà entrepris entre le 21 et le 24 février 2023 pour l'entretien de la route forestière de la Terrasse et la création d'un soutènement en enrochement bétonné, sans déclaration loi sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ DU DISPOSITIF DI 2086

Il est donné acte au service RTM de l'ONF de l'Isère de son porter à connaissance du dispositif domanial de correction torrentielle de la Terrasse DI 2086 sur la commune de la Terrasse, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.
Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Barrages hauteur sous cuvette : 4m< et >2,5m Seuils hauteur sous cuvette : 2m< et >0,5m **Autorisation (reconnaissance d'antériorité)**	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur totale du dispositif : L 470m **Autorisation (reconnaissance d'antériorité)** Soutènement de la piste : 30ml **Modification notable, non-substantelle, d'une autorisation (R.181-46 du code de l'environnement)**	Arrêté du 28 novembre 2017
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Longueur totale des protections de berges : L = 503,4m **Autorisation (reconnaissance d'antériorité)** Soutènement de la piste : 30ml **Modification notable, non-substantelle, d'une autorisation (R.181-46 du code de l'environnement)**	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	**Déclaration** surface impactée = 90m^2	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	**Déclaration** Extraction matériaux en aval de la piste = 150 m^3	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020

L'annexe 2 présente une vue en plan de l'ensemble du dispositif DI 2086 du ruisseau de la Terrasse situé sur la commune de la Terrasse.

Article 2 : Caractéristiques du Dispositif de Protection DI 2086

Le dispositif de correction torrentielle DI 2086 a été réalisé en plusieurs étapes. Dès 1900 des barrages et contre-barrages ont été créés ainsi que des protections de berges.
Aujourd'hui le dispositif de protection comprend 31 ouvrages :
- 13 seuils
- 6 barrages
- 12 protections de berges en pierres sèches ou maçonnées

Article 2.1 : Caractéristiques des seuils

Dimensions des seuils

Id_ouvrage	Nom	Classe	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)
OU_17141	2 #SE001	Seuil	2	12
OU_17142	3 #SE002	Seuil	1,8	12
OU_17145	4 #SE003	Seuil	0,5	4
OU_17147	6-CB #SE004	Seuil	1,5	6
OU_17148	6 #SE005	Seuil	1,2	17,5
OU_17151	7-CB #SE006	Seuil	0,5	6
OU_17152	7 #SE007	Seuil	1	10
OU_17154	8-CB #SE008	Seuil	0,5	
OU_17155	8 #SE009	Seuil	1	19
OU_17161	11 #SE010	Seuil	2	15
OU_17168	17 #SE011	Seuil	1,5	15,5
OU_17169	18-CB #SE012	Seuil	1,8	6
OU_17170	18 #SE013	Seuil	1,8	7,5

Article 2.2 : Caractéristiques des barrages

Dimensions des barrages

Id_ouvrage	Nom	Classe	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)
OU_17157	9 #BA001	Barrage	4	18,5
OU_17160	10 #BA002	Barrage	4	12
OU_17162	12 #BA003	Barrage	3,5	23
OU_17164	14 #BA004	Barrage	3	13,5
OU_17166	15 #BA005	Barrage	2,5	5
OU_17167	16 #BA006	Barrage	2,5	10,3

Article 2.3 : Caractéristiques des protections de berges

Dimensions des protections de berges

OU_17140	1 #EN001	protections de berges	58
OU_17143	digue-RD1 #EN002	protections de berges	25
OU_17144	digue-RG1 #EN003	protections de berges	25
OU_17146	5-endiguement #EN004	protections de berges	72
OU_17149	digue-RD2 #EN005	protections de berges	31,2
OU_17150	digue-RG2 #EN006	protections de berges	31,2
OU_17153	digue-RG3 #EN007	protections de berges	
OU_17156	digue-RG4 #EN008	protections de berges	34
OU_17158	digue-RD3 #EN009	protections de berges	21
OU_17159	digue-RG5 #EN010	protections de berges	59
OU_17163	13-endiguement #EN011	protections de berges	122
OU_17165	digue-RG6 #EN012	protections de berges	25

Article 3 : Travaux d'entretien de la route forestière

Article 3-1 : Localisation des travaux (annexe 5)

Les travaux consistent en la coupe de la végétation, la purge et l'évacuation des matériaux en aval de l'ouvrage 11, et au confortement de la piste par la mise en place d'un soutènement en enrochement bétonné.

Article 3-2 : Evacuation des matériaux

150m^3 de matériaux sont évacués.

Article 3-3 : Enrochement bétonné (annexe 6 : plan de principe)

Enrochement bétonné entre B10 et B11 :
15 ml de longueur,
2,5 m de hauteur,
1.9 m de largeur à la base,
1 m de largeur en crête.
Soit un volume de 55m^3

Enrochement bétonné entre B11 et B12 :
15 ml de longueur,
2,5 m de hauteur,
1.9 m de largeur à la base,
1 m de largeur en crête.
Soit un volume de 55m3

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Modifications des prescriptions et conformité au dossier

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de La Terrasse, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de La Terrasse, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 30 juin 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté
portant reconnaissance d'antériorité du dispositif domanial de correction torrentielle du ruisseau de la Terrasse DI 2086 soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration relatif aux travaux d'entretien de la route forestière de la Terrasse et la création d'un soutènement en enrochement bétonné

Commune de La Terrasse

Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Plan de l'ensemble du dispositif DI 2086

ANNEXE 3 : Profil en long du ruisseau de LaTerrase au droit du dispositif DI 2086

ANNEXE 4 : Profils en travers des ouvrages

ANNEXE 5 : Localisation des travaux

ANNEXE 6 : Plan de principe, enrochement bétonné

Vu pour être annexées à mon arrêté

n°

du 30 juin 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Localisation des ouvrages

Figure 4 : localisation des ouvrages du dispositif de la Terrasse

Annexe 2 : Plan de l'ensemble du dispositif DI 2086

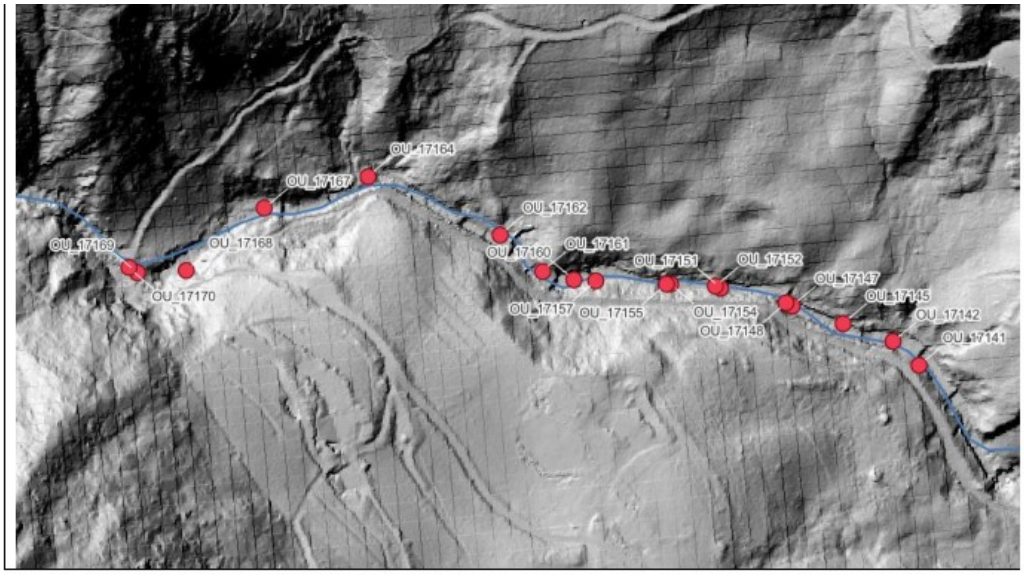

Annexe 3 : Profil en long du ruisseau de LaTerrasse au droit du dispositif DI 2086

Profil en long de la Terrasse et position des ouvrages sur ce profil en long, de l'aval vers l'amont

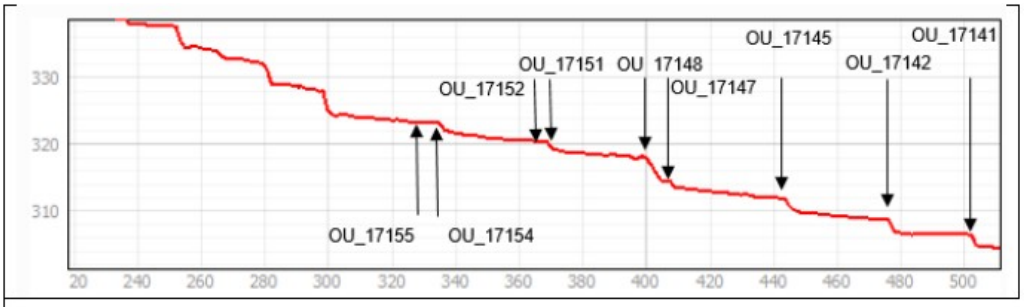

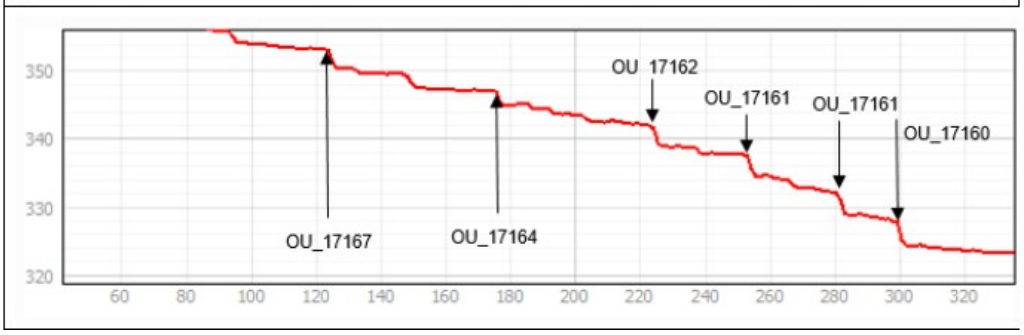

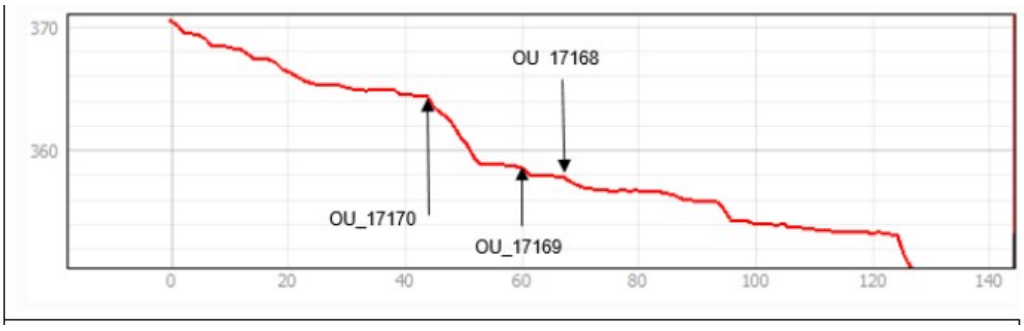

Annexe 4 : Profil en travers de quelques ouvrages

Protection de berge ou 17140 ouvrage 1 # EN001

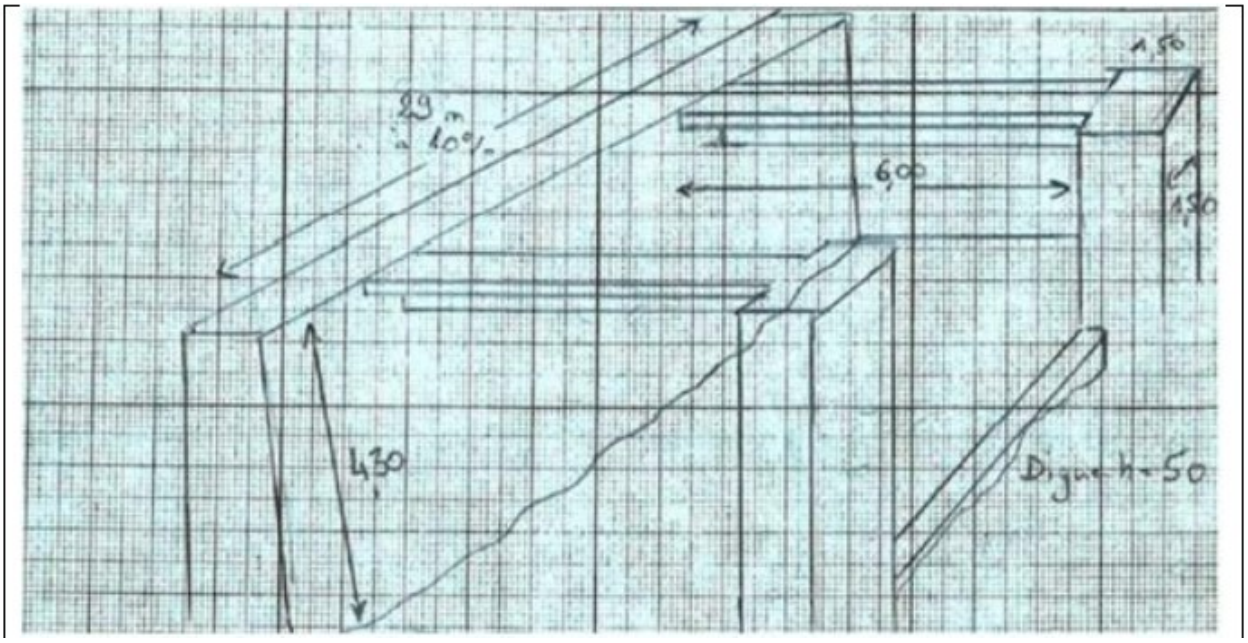

Seuils, ouvrage 17141 2 # SE001 et ouvrage 17142 3 # SE002

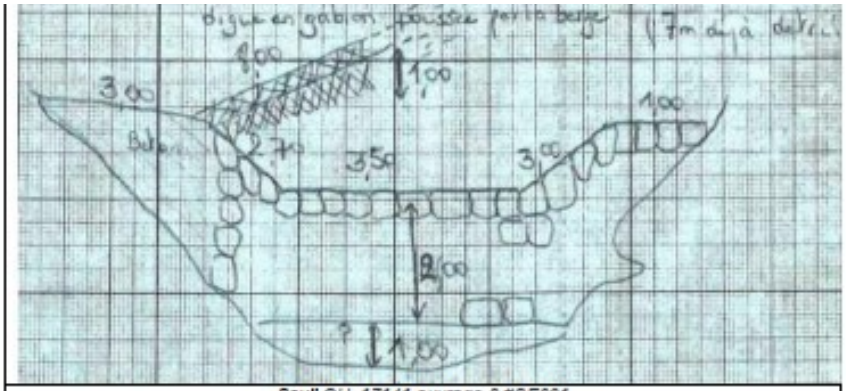

SeuW OU 17141 ouvrage 2 #SE001

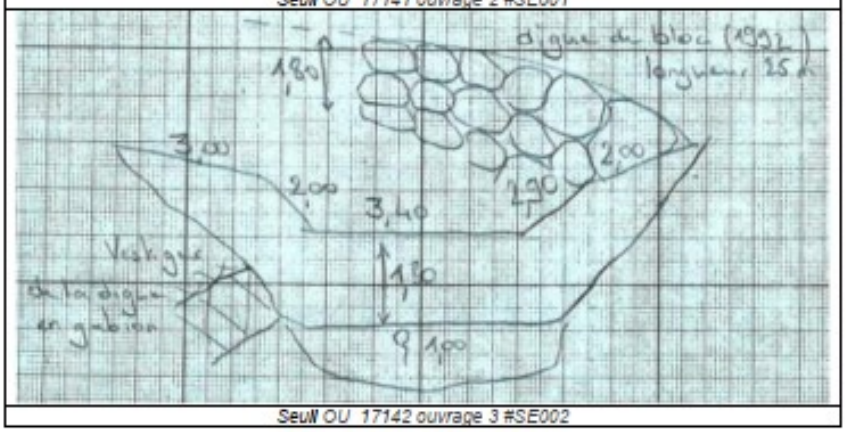

SeuW OU 17142 ouvrage 3 #SE002

Annexe 5 : Localisation des travaux

Identification des ouvrages B10, B11, B12

OU_17160	10 #BA002	Barrage	4	12
OU_17162	12 #BA003	Barrage	3,5	23
OU_17161	11 #SE010	Seuil	2	15

Annexe 6 : Plan de principe enrochement bétonné

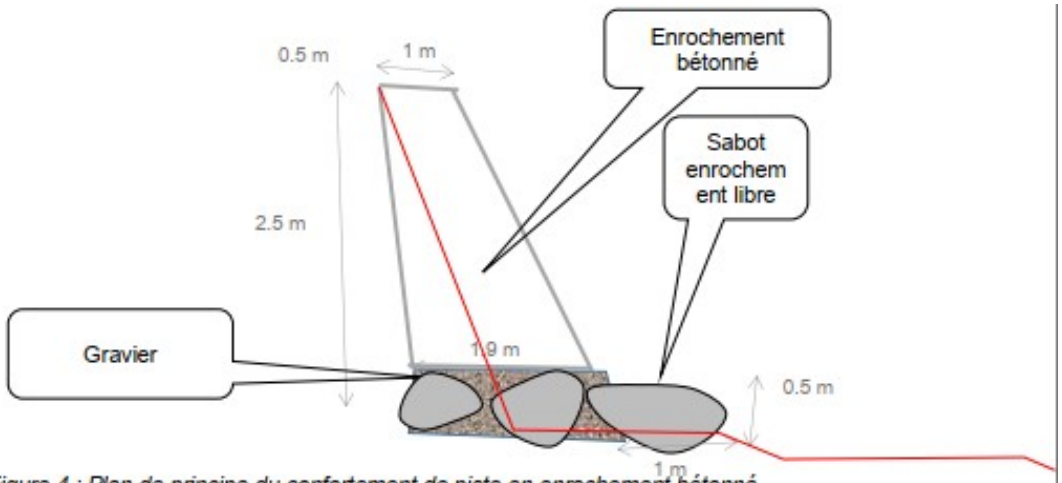

Figure 4 : Plan de principe du confortement de piste en enrochement bétonné

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-06-28-00003

Feu d'artifice sur le Rhône Reventin-Vaugris/Ampuis

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité transports défense

PRÉFECTURE DU RHÔNE

23/094

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est
La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
La Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'Honneur
Commandeure de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 38.2023.

ARRÊTÉ N°

autorisant une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » sur le Rhône
tiré de la commune de Reventin-Vaugris (38) vers la commune d'Ampuis (69)
au niveau des PK 35, 400 et 35, 600

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et R 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône/Saône entre le point kilométrique 18, 200 et le point kilométrique 42, 400.
Vu le Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône/Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.000021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la décision n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 valant arrêté préfectoral fixant les subdélégations de signatures ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69.2023.04.24.00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Yvan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône ;
Vu la demande en date du 22 mars 2022 par laquelle **M. le Maire d'Ampuis** sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » **le 13 juillet 2023 de 22 H 30 à 23 H 45** sur le Rhône au niveau du quai de déchargement de l'entreprise Lafarge Granulats ;
Vu l'attestation d'assurance GRITCHEN SMART INSURANCE SOLUTIONS valable du 1er janvier au 31 décembre 2023 et couvrant la manifestation sus visée, délivrée en date du 22 novembre 2022 ;
Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 31 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves du Service Départemental d'Incendie de l'Isère en date du 5 juin 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Directrice Territoriale Rhône Saône du Service Fluvial Lyonnais (SFL) en date du 8 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de la société Lafarge Granulats France en date du 12 juin 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Sté de Joutes et de Sauvetages Nautiques ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Reventin-Vaugris en date du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Considérant que le nombre de spectateurs prévu est de 1 000 personnes maxi ;

Considérant que la zone de tir et le lieu où se situe le public sont séparés par une distance de 150 m ;

Considérant que la Sté de Joutes et de Sauvetage Nautique (titulaire d'un titre d'occupation AOT n° 12009) installera le public en rive droite du Rhône au PK 35, 500 sur la commune d'Ampuis au niveau des gradins du bassin de joutes ;

Considérant que l'organisateur devra suivre les règles habituelles édictées par la Sté Lafarge Granulats France (titulaire d'un titre d'occupation sur le périmètre du feu d'artifice en rive gauche de la commune de Reventin-Vaugris au niveau du quai de déchargement) ;

Considérant que le secteur est classé en zone rouge R1 dite « aléa de référence fort » au PPRNi Rhône aval (approuvé le 27 mars 2017) sur la commune d'Ampuis ;

Considérant que le secteur est classé en « zone C » dite de sécurité au plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé le 27 août 1986 sur la commune de Reventin-Vaugris ;

Considérant qu'il est possible que le plan d'eau subisse des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR et en cas de disjonction des usines hydroélectriques ou en périodes de crue ;

Considérant que le secteur où se déroulera le feu d'artifice n'est pas dans le périmètre juridictionnel de la brigade nautique de Villefranche-sur-Saône ;

Sur proposition de la Préfète du Rhône et du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

A R R Ê T E N T

<u>Article 1er :</u> autorisation

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Monsieur le Maire d'Ampuis est autorisé à organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur le Rhône tiré au niveau du quai de déchargement de l'entreprise LAFARGE-GRANULATS, du PK 35, 400 à 35, 600, **le samedi 13 juillet 2022, de 22 H 30 à 23 H 45**, sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

<u>Article 2 :</u> conditions météo et de crues

Il est rappelé à l'organisateur qu'un cours d'eau, en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine) présente toujours un risque potentiel. Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.

Les conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux sites internet www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable).

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur peut être informé des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates,

- en se connectant aux sites internets visés ci-dessus pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve Rhône,

L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de SFL au titre de ces avis à batellerie.

CNR rappelle que, dans sa campagne « sécurité du public aux abords des ouvrages hydroélectriques », une information des usagers du fleuve des risques qu'il y a de se situer à proximité des ouvrages, et notamment à l'aval des barrages, mais également sur les berges inclinées des endiguements, en bordure des plans d'eau (risque de chute à l'eau) a été mise en place.
L'organisateur devra intervenir auprès des participants de la manifestation afin de leur rappeler les conséquences de ces risques (souvent signalés par des panneaux jaunes).

Il est recommandé de prendre connaissance de la fiche « Prudence et Sécurité au bord du Rhône » de CNR jointe en annexe.

Article 3 : dispositions de sécurité

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si les conditions météo et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables (par exemple si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées).

Le responsable opérationnel de la manifestation est : monsieur Bonnefoux Richard (maire d'Ampuis) qui devra être joignable à tout moment au : 04.74.56.04.10., mel : mairie@ampuis.com.

L'organisateur devra sur terre :

- assurer la sécurité du public pour éviter toute chute à l'eau ;
- assurer l'accès et l'accueil des secours extérieurs : les sapeurs-pompiers seront sur place lors du tir côté public (Ampuis) et côté pas de tir (dans le chemin de halage en bordure du fleuve Rhône à Reventin-Vaugris) ;
- fermer à la circulation la rue du Port ainsi que la petite rue du Port par des barrières, les 2 endroits sont séparés par une distance de 150 m ;
- veiller au respect des prescriptions des arrêtés municipaux, à la mise en place de barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré, à la mis en place de moyens de secours sur site adaptés à la manifestation.
  La zone de tir se situe sur les berges du Rhône sur la commune de Reventin-Vaugris (quai de déchargement des entreprises Lafarge Granulats) et les artifices seront projetés au-dessus du fleuve. Le public se trouve de l'autre côté de la commune d'Ampuis au niveau du port.
- interdire l'accès de la zone de tir au public (il ne doit pas pouvoir rentrer dans la zone de sécurité par la berge du Rhône distante de 105 m du pas de tir) ;
- fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics en cas d'alerte de ceux-ci ;
- disposer d'un moyen d'alerte afin de prévenir les secours publics ;

- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours à personne et incendie du secteur ;

- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur ;

- disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes aptes et désignées préalablement ;

- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18)en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;

- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabriquant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie en retenant 1 m par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre ;

- prendre toutes dispositions, par les services compétents, pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini afin de pouvoir en assurer la sécurité ;

- débarrasser la ou les zone(s) de tir ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments d'ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard ;

- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;

- interdire le tir en cas de vent violent ;

- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 s pendant le tir pour permettre, le cas échéant, l'engagement des véhicules ou des personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;

- un poteau d'incendie se situe à proximité immédiate du public en cas de besoin. Un pompage dans le fleuve est possible car il existe une rampe à bateaux ;

- nettoyer immédiatement les abords immédiats de la zone de tir du feu d'artifice et de la zone où se situera le public (après le tir, nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice. Les pièces non utilisées ou défectueuses devront être récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr) ;

- ne pas élaguer ou abattre des végétaux sans l'accord préalable de CNR ;

- mettre en place des moyens d'intervention pour lutter contre les incendies ;

- impérativement respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages CNR selon l'arrêté inter préfectoral n° 38.2020.12.11.003/69.2020.12.11.001 du 03/12/2020 et 10/12/2020 pour l'aménagement de Vaugris ;

- effectuer une ronde après la fin du spectacle pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

Tout stationnement de véhicules sera interdit le long du Rhône du PK 35, 200 au PK 35, 600 le 13 juillet 2022 de 22 H 30 à 24 H 00.

L'organisateur devra sur l'eau :

- interdire tout bateau de plaisance dans le périmètre de sécurité durant le tir, de même que le quai de déchargement de l'entreprise Lafarge Granulats devra être libre de tout bateau ;

- avertir de ces dispositions :
  - les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
  - les présidents des comités de pêche,
  - les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône ;

- se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation sur le site : www.vnf.fr ou bien en contactant les subdivisions des services fluviaux lyonnais ;

- se tenir informer, pour le Rhône, des conditions hydrauliques en se connectant à : www.vigicrue.gouv.fr. ;

- ne pas rejeter les scories au Rhône.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages, même hors périodes de crues.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

En cas de force majeure, CNR peut interrompre ou annuler cette manifestation.

Article 4 : circulation de bateaux interdite

La navigation ainsi que le stationnement seront interrompus le 13 juillet 2023 de 22 H 30 à 23 H 45 pour tous les usagers de la voie d'eau sur le Rhône dans les deux sens de navigation, entre les PK 35, 300 au PK 35, 700 , sur toute la largeur de la voie d'eau (sauf pour les bateaux participants, gestionnaire et organisateurs de la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et de secours) et ce conformément à l'article R 4241-38 du Code des Transports.

En cas de forte affluence sur l'eau, ces horaires devront être étendus d'1/2 heure (soit de 21 h 30 à 0 h 45).

Article 5 : propreté du site

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritus, des déchets, etc …) sera à la charge de l'organisateur.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc …) ne sera tolérée et les réparations de toutes les dégradations éventuelles constatées seront à la charge de l'organisateur.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 : affichage

Le présent arrêté devra être affiché en mairies :
- d'Ampuis,
- de Reventin-Vaugris,

pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : autres conditions météorologiques

En raison de conditions météorologiques – sécheresse avec risque accru d'incendie, pollution atmosphérique, etc ...- les préfets peuvent prendre un arrêté annulant le tir des feux d'artifices pour les professionnels et les particuliers.
Le demandeur devra se tenir informé de l'évolution de la situation auprès des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :
- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant les tribunaux administratifs de Grenoble et de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le maire d'Ampuis, le Général, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, monsieur le directeur du SDMIS du Rhône, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, le responsable de la CNR, la Sté Lafarge-Granulats, la Sté de Joutes et Sauvetage Nautique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Reventin-Vaugris,
- le groupement de gendarmerie du Rhône.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2023 Fait à Lyon, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-03-00001

Feu d'artifice sur le Rhône tiré de Chasse sur Rhône (38) vers Givors (69)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité transports défense

PRÉFECTURE DU RHÔNE

23/105

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est
La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
La Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'Honneur
Commandeure de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

autorisant une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » sur le Haut Rhône
tiré de la commune de Chasse-sur-Rhône (38) vers commune de Givors (69))
en rive gauche des berges du Rhône au niveau du PK 18, 000 jusqu'au PK 18, 3OO

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône/Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône/Saône entre le PK 18, 200 et le PK 42, 400 ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.000021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
Vu la décision n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 valant arrêté préfectoral fixant les subdélégations de signatures ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69.2023.04.24.00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Yvan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Vu la demande de la commune de Givors (Rhône) en date du 6 juillet 2022 en vue de faire tirer un feu d'artifice au dessus du fleuve Rhône sur la rive gauche des berges du Rhône , à partir de la commune de Chasse-sur-Rhône (Isère) le **13 juillet 2023 de 23 H 00 à 23 H 15.**
Vu l'attestation d'assurance GRITCHEN Smart Insurance Solutions valable du 1er janvier au 31 décembre 2023 et signée en date du 1er décembre 2022 ;
Vu la convention passée entre la Croix Rouge Française et la mairie de Givors en date du 19 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Brigade Nautique et Fluviale du Rhône en date du 9 juin 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS) en date du 8 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la directrice territoriale Rhône Saône du Service Fluvial Lyonnais (SFL) en date du 19 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 23 juin 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de monsieur le maire de Chasse-sur-Rhône ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Considérant que le nombre de spectateurs prévus est de 2 500 personnes environ ;

Considérant que la zone de tir et l'endroit où se situera le public seront séparés par une distance de 250 m ;

Sur proposition de la Préfète du Rhône et du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

A R R Ê T E N T

Article 1 : autorisation
Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, notamment en ce qui concerne la partie pyrotechnie.

Monsieur le Maire de Givors est autorisé à organiser une manifestation nautique de type «feu d'artifice» sur le Haut Rhône **le mercredi 13 juillet 2023 de 23 H 00 à 23 H 15**, sur le territoire de la commune de Chasse-sur-Rhône.

Il devra souscrire une police d'assurance avec renonciation à recours contre CNR, celle-ci couvrant l'ensemble des accidents ou incidents de quelque nature que ce soit et notamment ceux qui surviendraient lors de cette manifestation.

La commune de Givors est responsable de tous les dommages qui pourraient être éventuellement causés à CNR.

Article 2 : conditions météo et de crues
Il est rappelé à l'organisateur qu'un cours d'eau, en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine), présente toujours un risque potentiel. Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.
Les conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux sites internet www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable)

Le pétitionnaire et les usagers devront se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation, sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France .

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône, notamment par les moyens suivants :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- en se connectant aux sites internet officiels pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

Article 3 : dispositions de sécurité

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

La CNR autorise le demandeur à utiliser les dépendances immobilières de ses concessions gratuitement pour la journée du 13 juillet 2023. Cette autorisation ne concerne que le domaine concédé à CNR non mis à disposition d'un tiers.

Afin d'obtenir l'autorisation d'accès à la piste, CNR recommande de contacter le Syndicat Mixte d'Eau Potable au : 04.78.02.07.42.

Il est rappelé qu'en cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR, des entreprises travaillant pour son compte et des services de secours ne doivent être entravés. Sont formellement interdits la circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur.

A noter également que CNR, dans le cade des missions qui lui incombent et en cas de force majeure, se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler cette manifestation.

Le secteur est :

- classé en zone rouge dite « inconstructible » au PPRi approuvé en date du 10 novembre 1997 sur la commune de Chasse-sur-Rhône et des conséquences de ce classement,

- classé en zone rouge R1 dite « aléa de référence fort » au PPRi de la Vallée du Rhône aval secteur amont rive droite sur la commune de Givors, approuvé le 27 mars 2017 et des conséquences de ce classement.

De plus, l'organisateur est avisé que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages CNR, en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique et en période de crue.

Les responsables opérationnels de la manifestation sont :

- l'accueil de la police municipale (avec renvoi sur le poste mobile) au : 04.72.49.18.02
- le chef opérationnel de la police municipale au : 06.99.83.93.88

Le public se situera en rive droite du fleuve Rhône au niveau du PK 18.5 sur la commune de Givors (69) n'impactant pas le domaine concédé à CNR.

La zone de tir du feu d'artifice se situera en rive gauche du fleuve Rhône sur la commune de Chasse-sur-Rhône (38) au niveau du PK 18.5.
Ladite zone est située dans le périmètre des captages du Méandre de Chasse. A ce titre, l'organisateur devra veiller à mettre en oeuve tout dispositif permettant d'éviter une quelconque

pollution des sols. Il devra consulter l'arrêté inter-préfectroral n° 2014-0004 en date du 6 pars 2014 afin de prendre connaissance des activités et implantations interdites.

L'organisateur devra sur terre :

- assurer l'accès et l'accueil des secours extérieurs en sachant que le public se situe dans la commune de Givors (69),

- disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics,

- garantir l'accessibilité des secours en tous points, notamment au niveau du pas de tir situé sur le chemin de halage, le long du Rhône, rive gauche dans la commune de Chasse-sur-Rhône. Les artifices sont projetés au-dessus du fleuve Rhône,

- matérialiser la zone de tir et l'interdire au public,

- respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques des tirs de feux d'artifices,

- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant d'artifices, il ne pourra être inférieur à une distance définie retenant 1 m de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre,

- débarrasser la zone de tir ainsi que les zones prévisibles de retombées d'éléments d'ignition des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels et ce la veille du tir au plus tard,

- interdire le tir en cas de vent violent,

- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir,

- récupérer et rassembler les pièces inutilisées ou défectueuses dans des caisses mises en lieu sûr,

- obtenir de la CNR l'utilisation des dépendances immobilières de ses concessions gratuitement pour la journée du 13 juillet 2023. Cette autorisation ne concerne que le domaine concédé à CNR non mis à disposition d'un tiers,

- prendre en compte les éléments suivants :
  - nettoyage immédiat de la zone de tir du feu d'artifice et de la zone du public,
  - interdiction de rejeter des scories au Rhône,
  - pas d'abattage et/ou élagage de végétaux sans l'accord de CNR,
  - pas de travaux d'aménagement sans accord de CNR,
  - fermeture des accès à la piste après chaque passage,
  - mise en place de moyens d'intervention pour lutter contre les incendies,

- respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques de tirs de feux d'artifices,

- prendre toutes les dispositions avec les services compétents pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini pour pouvoir assurer la sécurité,

- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes ou les biens aux alentours, en tenant compte du vent,

- disposer de moyens d'extinction à proximité de la ou des zone(s) de tir. Des personnes compétentes devront être désignées pour manoeuvrer en cas d'incident,

- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 s pendant le tir pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité,

- effectuer une ronde après la fin du spectacle pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste,

- accueillir et prévoir le stationnement des véhicules du public de manière à éviter toute gêne pour les autres usagers et notamment les secours et CNR,

- il est rappelé qu'en cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR, des entreprises travaillant pour son compte et des services de secours ne doivent en aucun cas être entravés. Sont formellement interdits la circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur.

L'organisateur devra sur l'eau :

- veiller à mettre en œuvre tout dispositif permettant d'éviter une quelconque pollution des sols, la zone de tir du feu d'artifice étant dans le périmètre des captages du Méandre de Chasse. L'organisateur est invité à consulter l'arrêté inter préfectoral n° 2014-0004 du 6 mars 2014 afin de prendre connaissance des activités et implantations interdites,

- disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant d'assurer la sécurité du public et des participants,

- obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires et notamment celle de la Métropole de Lyon, gestionnaire de la halte fluviale,

L'organisateur devra prendre connaissance de la fiche CNR « Prudence et Sécurité au bord du Rhône » jointe en annexe.

Article 4 : interdiction de navigation et stationnement

La navigation et le stationnement devront être interrompus le mercredi 13 juillet 2023 de 22 H 30 à 23 H 45, pour tous les usagers de la voie d'eau sur le Haut Rhône dans les deux sens de navigation du PK 18 + 00 au PK 18 + 500 sur toute la largeur de la voie d'eau et ce conformément à l'article R 4241-38 du code des transports.
Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants, au gestionnaire et aux organisateurs de la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participants à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 5 : propreté du site

Les lieux devront être tenus parfaitement propres.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés .

Article 7 : autres conditions météorologiques

En raison de conditions météorologiques – sécheresse avec risque accru d'incendie, pollution atmosphérique, etc ...- les préfets peuvent prendre un arrêté annulant le tir des feux d'artifices pour les professionnels et les particuliers.
Le demandeur devra se tenir informé de l'évolution de la situation auprès des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant les tribunaux administratifs de Grenoble et de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 9 : affichage

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de :

- Givors,
- Chasse-sur-Rhône,

pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 :

Les Préfectures de l'Isère et du Rhône, le maire de Givors, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, le directeur du SDMIS du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de SFL/VNF, CNR, la Brigade Nautique du Rhône, la préfecture du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère, service sécurité et risques.

Copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Chasse-sur-Rhône,
- le groupement de gendarmerie du Rhône.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2023 A Lyon, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-03-00002

Feu d'artifice sur le Rhône tiré de Vienne (38) vers Ste Colombe (69)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité transports défense

PRÉFECTURE DU RHÔNE

23/106

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est
La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
La Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'Honneur
Commandeure de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 38.2023.

ARRÊTÉ N°

autorisant une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur le Haut Rhône
tiré de la commune de Vienne (38) vers la commune de Ste Colombe (69)
entre le Pont de Lattre de Tassigny et la Passerelle Vienne/Ste Colombe

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et R 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône/Saône entre le point kilométrique 18, 200 et le point kilométrique 42, 400.
Vu le Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône/Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.000021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu le décret n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 valant arrêté préfectoral et fixant les subdélégations de signatures du directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69.2023.04.24.00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Yvan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral DREAL en date du 11 décembre 2020 « interdisant l'accès aux abords d'ouvrages de l'aménagement concédé de Vaugris » en vigueur ;
Vu la demande en date du 17 avril 2023 par laquelle **M. le Maire de Vienne** sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifice » **le 14 juillet 2023 de 22 H 30 à 23 H 00** sur le Rhône entre le pont de Lattre de Tassigny et la Passerelle Vienne/Ste Colombe ;
Vu l'attestation d'assurance SMACL Assurances pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, délivrée en date du 27 mars 2023 ;
Vu la convention en date des 11 et 12 juin 2023, passée entre la ville de Vienne et la Croix Rouge pour établir un DPS de grande envergure ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) en date du 13 juin 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ;
Vu l'avis favorable de la commune de Ste Colombe en date du 14 avril 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de St Romain en Gal ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 26 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère en date du 13 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la directrice territoriale Rhône Saône des services fluviaux Lyonnais en date du 15 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous Préfecture de Vienne en date du 22 juin 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Considérant que le nombre de spectateurs prévu est de 6 500 personnes (pouvant aller en instantané jusqu'à 10 000 personnes) ;

Considérant que la zone de tir et l'endroit où se situe le public sont séparés par une distance de 90 m ;

Considérant que le secteur est classé en zone « emprise de la crue centennale du Rhône » au PPR inondation approuvé en date du 21 novembre 1997 sur la commune de Vienne et des conséquences de ce classement ;

Considérant que le secteur est classé en zone rouge R2 dite « aléa de référence modéré » au PPRN d'inondation de la Vallée du Rhône aval, secteur centre, applicable sur la commune de Ste Colombe approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 et des conséquences de ce classement ;

Considérant qu'il est possible que le plan d'eau subisse des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR et en cas de disjonction des usines hydroélectriques et en période de crue ;

Sur proposition de la préfète du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : autorisation

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Monsieur le Maire de Vienne est autorisé à organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur le Rhône tiré entre le Pont de Lattre de Tassigny et la Passerelle Vienne/Ste Colombe **le dimanche 14 juillet 2023,** de 22 H 30 à 23 H 00, sur le territoire de la commune de Vienne (isère) vers la commune de Ste Colombe (Rhône).

Le responsable opérationnel de la manifestation est le chef d'astreinte technique joignable durant toute la manifestation au numéro de téléphone suivant : **06.48.99.34.63.**

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

Article 2 : conditions météo et de crues

Il est rappelé à l'organisateur qu'un cours d'eau, en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine) présente toujours un risque potentiel. Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.

Les conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux sites internet www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable).

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve Rhône et à l'aval du barrage, et ce même hors de périodes de crues. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

L'organisateur doit :

- informer le public de ce risque,
- assurer la sécurité dudit public en respectant une distance de sécurité de 2 m par rapport au plan d'eau pour éviter toute chute à l'eau.

La navigation et le stationnement seront interrompus le 14 juillet 2023 de : 22 H 00 à 24 H 00 pour tous les usagers dans les deux sens de navigation, entre les PK 28+800 et 29+200, sur toute la largeur de la voie d'eau (sauf pour les bateaux participants, le

gestionnaire et l'organisateur de la manifestation, les bateaux des forces de l'ordre et de secours) et ce conformément à l'article R 4241.38 du code des transports.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance de ces avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

La CNR, en cas de force majeure, se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

Article 3 : dispositions de sécurité

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

De même, le maire de Vienne peut également prendre la décision d'interrompre ou d'annuler la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment si les conditions météo et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables ou si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels.

En raison de la période de tir (risques de sécheresse ou de vent violent), le diagnostic risque sera à l'appréciation du responsable de la sécurité incendie du lieu de la manifestation.

Le public sera réparti principalement à :
- Vienne (38) : quai Jean Jaurès entre le cours Brillier et la place St Louis,
- Ste Colombe (69) : quai d'Herbrouville et la place Aristide Briand,
- St Romain en Gal (69) : pont du Maréchal de Lattre de Tassigny (entre Vienne et St Romain en Gal) et le quai du Rhône.

Le tir a des incidences sur les routes en rives gauche (RN 7 à Vienne) et droite (RD 386 à Ste Colombe).

L'organisateur devra sur terre :

- assurer la sécurité du public pour éviter toute chute à l'eau,

- assurer l'accueil et l'accès des secours extérieurs ainsi que l'accompagnement des équipes de secours vers la ou les victimes,

- transmettre l'annuaire de sécurité aux services compétents,

- veiller au respect des prescriptions des arrêtés municipaux, à la mise en place de barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré, à la mise en place de moyens de secours sur site adaptés à la manifestation. La zone de tir se situera sur la Passerelle de Vienne/Ste Colombe (du PK 28, 500 au PK 29, 500 RD),

- débarrasser la ou les zone(s) de tir ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments d'ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels la veille du tir au plus tard,

- interdire le tir en cas de vent violent,

- orienter le tir vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent,

- fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics (en cas d'alerte de ceux-ci),

- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours à personne et incendie du secteur,

- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur,

- disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et à proximité de la ou les zone(s) de tir et utilisés par des personnes aptes et désignées préalablement,

- prendre toutes les dispositions nécessaires (par les services compétents)pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini pour pouvoir en assurer la sécurité,

- posséder d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts,

- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabriquant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie en retenant 1 m par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre,

- garantir l'accessibilité des engins de secours au niveau du pas de tir situé dans le chemin de halage en bordure du fleuve Rhône,

- respecter impérativement la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages CNR selon l'arrêté inter préfectoral du 11 décembre 2020,

- avoir la possibilité d'utiliser un poteau d'incendie situé à proximité immédiate du public en cas de besoin. Un pompage est possible grâce à une rampe à bateaux,

- permettre l'installation de secouristes sur le Quai Jean Jaurès (partie sud) au nord de la halte fluviale (quai fermé par des véhicules des services techniques de la ville) :
  - une équipe « poste de secours » constituée de 6 intervenants,
  - une zone de 6 m X 3 m pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours permettant la prise en charge d'une victime allongée,
  - un binôme rattaché à une équipe poste de secours (espace d'intervention des secouristes : de la Halte Fluviale jusqu'à la place St Louis-Quai Jean Jaurès),

  En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la Croix Rouge Française sur les lieux du dispositif.

Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premier secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif,

- mettre en place un service de sécurité privée de 19 agents en plus des polices municipale et nationale le long du Rhône depuis l'entrée de la voie verte, qui reste en accès libre pour les pompiers, au sud du Quai jusqu'à l'entrée nord côté Pont De Lattre de Tassigny.
  La voie verte sera fermée entre la partie comprise entre les jardinières et les garde-corps de la halte fluviale,

- définir les missions des agents de sécurité ainsi :
  - interdiction de la circulation des piétons sur la passerelle Vienne/Ste Colombe,
  - interdiction de la circulation des piétons sur l'ensemble de la Voie Verte (public éloigné des berges du Rhône et accès secours facilité),

- mettre en place des panneaux le long de la Voie Verte « zone de sécurité – danger – ne pas franchir » par les services de la ville de Vienne,

- faire mettre en place par la commune de St Romain en Gal un tracteur pour fermer l'accès au quai du Rhône,

- permettre la mise en place d'un détachement de personnels et de moyens (véhicules) par le SDIS de l'Isère : 2 véhicules (VSAV et Bateau Polyvalent de Secours) et 7 effectifs dont 2 sous officiers,

- prévoir un système de protection contre les véhicules béliers aux entrées de l'évènement (BGA et véhicule),

- interdire l'accès du public à tous les dispositifs techniques de production d'électricité et autres câbles d'alimentation qui ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public,

- matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,

- interdire le stationnement au droit des ouvrages CNR (appontements et/ou pontons CNR) de Vienne et de Ste Colombe,

- délimiter la zone de tir par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées,

- indiquer, au niveau des points d'accès, la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public,

- réaliser le montage, le tir et le nettoyage de la zone de tir en dehors de la présence du public,

- prévoir la présence de moyens de première intervention de lutte contre l'incendie immédiatement accessibles dans la zone de tir,

- garantir la vacuité des passages libres, des voies d'accès des secours, des moyens mis en place pour assurer la sécurité du public (notamment : voiture, Vigiram, …) qui devront pouvoir être déplacées rapidement en cas d'intervention,

- faire nettoyer par la police municipale l'ensemble des zones avec mise en fourrière des véhicules gênants.
  La place Andrée Viollis (située dans la halte fluviale) sera sanctuarisée,

- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 s pendant le tir pour permettre, le cas échéant, l'engagement des véhicules ou des personnels de secours dans le périmètre de sécurité,

- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice de la zone de tir à l'issue du spectacle pyrotechnique. Les pièces inutilisées ou défectueuses devront être récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr,

- interdire l'abattage et/ou l'élagage de végétaux sans l'accord de CNR,

- effectuer une ronde après la fin du spectacle pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste,

L'organisateur devra sur l'eau :

- respecter la signalisation et les distances de sécurité de navigation par rapport aux ouvrages CNR conformément à l'arrêté préfectoral DREAL en date du 11 décembre 2020 « interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Vaugris »,

- interdire tout bateau de plaisance dans le périmètre de sécurité durant le tir,

- avertir de ces dispositions :
  - les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
  - les présidents des comités de pêche,
  - les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône,

- prévoir la présence d'un Bateau Polyvalent de Sauvetage (BPS) du SDIS pour sillonner le Rhône,

- mettre en alerte un Bateau Moyen Secours (BMS) mis en eau avec les sauveteurs aquatiques du SDMIS 69,

- prévoir également la présence du bateau école de CAP PERMIS de St Romain en Gal permettant, si besoin, d'accompagner un officier de police judiciaire sur le Rhône en cas d'approche d'un bateau.
  Sa présence permet également d'assurer, en complément des sapeurs-pompiers, une assistance à toute personne pouvant être tombée des quais,

- ne rejeter aucune scorie dans le fleuve

L'organisateur devra prendre connaissance de la brochure de CNR « Prudence et sécurité au bord du Rhône » ci annexée.

Article 4 : circulation de bateaux interdite

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participants à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de tout autre période, y compris pour des essais.

Article 5 : propreté du site

Les lieux devront être tenus parfaitement propres.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 : affichage

Le présent arrêté devra être affiché en mairies :

- de Vienne,
- de Ste-Colombe,
- St Romain en Gal,

pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : autres conditions météorologiques

En raison de conditions météorologiques – sécheresse avec risque accru d'incendie, pollution atmosphérique, etc ...- les préfets peuvent prendre un arrêté annulant le tir des feux d'artifices pour les professionnels et les particuliers.
Le demandeur devra se tenir informé de l'évolution de la situation auprès des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant les tribunaux administratifs de Grenoble et de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 10: Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous Préfecture de Vienne, le maire de Vienne, l'ARS de l'Isère, le Directeur du SDIS de l'Isère, la Directrice Territoriale Rhône Saône de SFL, le responsable de la CNR, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Ste Colombe,
- monsieur le maire de St Romain en Gal,
- monsieur le directeur du SDMIS du Rhône,
- le groupement de gendarmerie du Rhône,
- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2023 Fait à Lyon, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-06-28-00002

Manifestation nautique Paladru 22e traversée du lac de Paladru le 14 juillet 2023

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense

23/095

A R R Ê T É N ° 38.2023.

portant autorisation de manifestation nautique dénommée
22e traversée à la nage du Lac de Paladru

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie ou du plan d'eau ;
Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-047 en date du 14/04/2014 valant Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) sur le plan d'eau non domanial de Paladru ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.000021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
Vu la décision valant arrêté préfectoral n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 portant subdélégations de signatures ;
Vu la demande en date du 16 mai 2023 du Cercle des Nageurs Voironnais (CNV), représenté par madame Cambon Christine, présidente sis Espace associatif William Gozzi, place Jacques-Antoine Gau – 38500 Voiron, en vue d'être autorisé à organiser la traversée du lac de Paladru à la nage en 3 parcours le 14 juillet 2023 de 8 H 00 à 12 H 00 ;
Vu la convention passée entre le Cercle des Nageurs Voironnais et la Croix Rouge Française de l'UL les Vallons de l'Isère en date du 25 mai 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de madame la sous-préfète de la Tour-du-Pin ;
Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère - Service interministériel des affaires

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;
Vu l'avis favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) en date du 13 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sté du Lac de Paladru en date du 30 janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SDIS en date du 5 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Montferrat en date du 4 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable de monsieur le maire des Villages du Lac de Paladru en date du 6 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable du camping Détentes et Clapotis pour l'utilisation de sa plage en date du 28 février 2023 ;
Vu la convention d'assurance avec MMA en date du 23 février 2023 valable pour la manifestation sus visée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Autorisation

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Le CNV est autorisé à organiser la 22e traversée à la nage du Lac de Paladru à la nage en 3 parcours le 14 juillet 2023 avec départ et arrivée au camping DéTentes et Clapotis.

Les parcours se détailleront ainsi :

- **1 boucle de 600 m :** toutes catégories d'âges à partir de 12/13 ans (benjamins) licenciés FFN ;
- **1 boucle de 1 600 m :** catégorie jeunes filles et garçons licenciés FFN (les non licenciés concourront avec UFOLEP) ;
- **2 boucles de 1 600 m soit 3 200 m :** à partir de la catégorie jeunes licenciés FFN.

Les départs s'effectueront :

- 1 600 m et 3 200 m = 9 H 00,
- 600 m = 10 H 15.

L'organisateur prévoit jusqu'à 400 participants de tous âges ainsi qu'une centaine de spectateurs.

Les épreuves sont ouvertes à tous y compris à la catégorie handisport sans conditions particulières.

Les non licenciés natation devront obligatoirement présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique de la natation en eau libre de moins de 3 mois.
Les jeunes non licenciés de moins de 18 ans devront présenter obligatoirement une attestation de leurs parents les autorisant à participer à la course.

Les palmes et les combinaisons sont interdites, aucun accessoire de propulsion n'est

autorisé. Seuls les maillots de bain et les tee-shirts en tissu sont admis.

Chaque concurrent devra se faire inscrire sur l'épaule, les mains et le bonnet son numéro de dossard. Chaque bonnet devra être de couleur repérable facilement par les bateaux suiveurs.

Article 2 : Lieu de la manifestation

Les nageurs évolueront sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru.

Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 valant RPPN sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru sont applicables et notamment l'article 2 (puissance des bateaux) ainsi que l'article 3 (vitesse dans la zone de 200 m et définition des zones de baignades).

Article 4 : **Informations sur les conditions météorologiques**

L'organisateur doit donner aux concurrents avant les épreuves, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques. Il est donc invité à consulter le site de vigilance météo sur www.vigimeteo.com.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer à la manifestation.

Article 5 : Mesures de sécurité pour la manifestation

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Cercle des Nageurs Voironnais.

L'organisateur devra mettre en place un DPS de petite envergure visé dans la convention passée avec la Croix Rouge.

Le dispositif sera composé de 4 secouristes.

Le CNV devra prendre contact avec l'Aviron du Lac Bleu afin de ne pas gêner la mise à l'eau des bateaux d'aviron de ce club.

La circulation de tous les bateaux et de tous les plongeurs est interdite dans les zones des roselières protégées.

L'organisateur devra prévenir monsieur DESPIERRE Maurice, garde du lac de Paladru, au 06.32.11.48.26 pour la mise en place des bouées de délimitation du parcours.

Il est également rappelé que les bateaux de ski nautique doivent circuler librement dans la zone centrale du lac délimitée par les bouées jaunes jusqu'à 20 H 00.

Par conséquent, il ne peut y avoir de bouées installées dans cette zone.

L'organisateur devra sur l'eau :

- assurer la sécurité des nageurs par les plongeurs du Club de plongée de Voiron dont 5 d'entre eux ont suivi les formations complémentaires pour utilisation du défibrillateur semi automatique et titulaires de l'AFPS et du RIFAP du club de Voiron et de 6 bateaux qui encadreront les participants tout au long des courses ;

- assurer la sécurité par la présence d'un zodiac piloté par un plongeur accompagné d'un second plongeur et d'une troisième personne pour récupérer les nageurs en difficulté ;

- sécuriser les parcours au passage des bouées à l'aide de 4 pédalos et 4 kayaks ;

- récupérer les plongeurs (par 2 ou 3) qui seront à la fin du peloton pour les transporter à la tête ;

- faire suivre les nageurs par 4 bateaux conduits par des membres titulaires du BNSSA à jour de recyclage.
  Ces bateaux suiveurs entoureront également les nageurs.
  A leur bord, 2 plongeurs équipés et un 4e pour récupérer le nageur en difficulté ;

- prévenir par talkie-walkie, en cas de problème, les secouristes qui seront prêts à intervenir ;

- prévoir, en plus des bateaux motorisés, 4 canoës afin de rester auprès des nageurs ainsi que 4 pédalos qui resteront au niveau des bouées.
  2 personnes seront sur les pédalos.
  En cas de difficultés, les nageurs pourront se tenir sur les canoës ou monter sur les pédalos à l'aide des bénévoles.

- attribuer un zodiac aux officiels FFN et UFOLEP pour gérer les courses ;

- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais la responsable de la manifestation de tout incident ou accident.
  Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties ;

- assurer une liaison radio entre la Croix Rouge, les organisateurs sur la plage et les personnes de la sécurité sur les bateaux ;

- s'assurer que les bateaux chargés d'éventuelles missions de sauvetage aquatique en surface soient dotés du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation) ;

- répartir judicieusement des embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble des trajets des courses, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau ;

  La distance entre la plage et les bouées les plus éloignées étant d'environ 500 m, il faudra au bateau de secours environ 2 mn pour arriver sur la plage ;

- mettre en place des bouées de délimitation du parcours sous contrôle du garde du lac (monsieur Despierre Maurice, tél : 06 32 11 48 26) ;

- autoriser, compte tenu de la forte activité touristique durant cette période, la circulation des bateaux rapides ainsi que la pratique du ski nautique de 11 H 00 à 13 H 00 ;

- s'assurer que tous les nageurs (concurrents et encadrants) soient **impérativement** sortis de l'eau avant 11 H 00 ;

L'organisateur devra sur terre :

- prévoir un espace délimité de 2 X 4 m permettant le stationnement d'un véhicule de 1er secours ainsi qu'un accès dégagé permettant l'accès à la « zone acteurs » ;

- mettre à disposition des secours un local viabilisé permettant la mise en œuvre du matériel de 1er secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée ;

- prévoir une zone de 5 m X 5 m pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours ;

- assurer la sécurité sur la plage par des barrières et de la rue-balise disposées en forme d'entonnoir pour le départ et l'arrivée des courses ;

- faciliter l'accueil et l'accessibilité des secours pour toute la durée des épreuves et notamment des véhicules de 1er secours aux personnes ;

- donner au départ aux concurrents des consignes pour présenter les gestes à faire en cas de difficulté rencontrée ;

- mettre en place une équipe de 4 personnes de la Croix Rouge Française des Vallons de l'Isère avec un véhicule et l'équipement nécessaire aux premiers secours ;
  En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la Croix Rouge Française sur les lieux du dispositif.

  Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de 1er secours à personnes doit être prévue en plus du dispositif. Mettre en place un moyen d'appel des secours ainsi que des liaisons radiotéléphoniques (ou tout autre système offrant les mêmes garanties) sur l'ensemble du parcours afin de prévenir dans les meilleurs délais le responsable de la manifestation de tout incident ou accident ;

- positionner des bouées et des cordes le long des berges et du rivage à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau ;

- signaler les rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public contre les risques potentiels de chute à l'eau ;

- assurer une vigilance élevée liée aux conditions météorologiques (niveau de l'eau, etc …).

Article 6 : **Pollution de l'eau**

Hors circonstances météo exceptionnelles dans la semaine qui précède la manifestation sportive sus visée (orage violent risquant d'entraîner des contaminations par lessivage du

bassin versant), l'eau du lac de Paladru n'est pas contaminée.

Le résultat des analyses du contrôle sanitaire pratiqué sur le site sera consultable auprès des collectivités concernées sur tout le site : www.baignade.sante.gouv.fr.

Sur le lac de Paladru, 4 plages font l'objet de contrôle de qualité de l'eau pendant la saison estivale.
Les résultats montrent globalement une bonne qualité de l'eau. Ils sont consultables sur place ou sur le site du ministère chargé de la santé – qualité des eaux de baignade (sante.gouv.fr).

L'organisateur devra vérifier ces résultats avant la manifestation.

Article 7 : Information des autres usagers

L'organisateur devra avertir des conditions de cette manifestation :
- le président des associations de pêche locales ;
- la société du Lac de Paladru ;
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels.

Le CNV devra prendre contact avec l'Aviron du Lac Bleu afin de ne pas gêner la mise à l'eau des bateaux d'aviron de ce club.

Article 8 : Droit des riverains

Le droit des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de :
- Charavines,
- Montferrat,
- Villages du Lac de Paladru,

pendant toute sa validité.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :
- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 11 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Mme la sous-préfète de la Tour du Pin,
- M. le directeur départemental du service de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES),
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé (ARS),
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère (DDT),
- M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- Mme la gestionnaire de la SCI du Lac de Paladru,
- M. les maires des communes de : Charavines, Montferrat et Villages du Lac de Paladru,
- Le club d'Aviron du Lac Bleu,
- Le Cercle des Nageurs Voironnais (CNV),

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère, service sécurité et risques.

Fait à Grenoble, le 28 JUIN 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-06-30-00023

Décision 23-06-30 ARS ARA 2023-23-0073 Délég Sign DD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2023-23-0073

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA
- Geoffroy BERTHOLLE
- Florence CHEMIN
- Charlotte COLLOD
- Muriel DEHER
- Marion FAURE
- Sophie GÉHIN
- Jeannine GIL-VAILLER
- Nathalie LAGNEAUX
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Isabelle PARANDON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Grégory ROULIN
- Hélène VITRY
- Sonia VIVALDI
- Christelle VIVIER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN,** directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Bertrand COUDERT
- Muriel DEHER
- Justine DUFOUR
- Philippe DUVERGER
- Olivier GAGET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Isabelle PIONNIER
- Myriam PIONIN
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Isabelle VALMORT
- Camille VENUAT
- Elisabeth WALRAWENS

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU
- Alexis BARATHON
- Didier BELIN
- Maréva CHAPELLE
- Muriel DEHER
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Olivier GAGET
- Fabrice GOUEDO
- Nicolas HUGO
- Michèle LEFEVRE
- Meryem LETON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Anne THEVENET

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Bertrand COUDERT
- Muriel DEHER
- Olivier GAGET
- Corinne GEBELIN
- Marie LACASSAGNE
- Michèle LEFEVRE
- Sébastien MAGNE
- Cécile MARIE
- Isabelle MONTUSSAC
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL
- Pierre VERNET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON
- Didier BELIN
- Corinne CHANTEPERDRIX
- Maréva CHAPELLE
- Muriel DEHER
- Stéphanie DE LA CONCEPTION
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Olivier GAGET
- Alexis LANOOTE
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Armelle MERCUROL
- Julien NEASTA
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Roxane SCHOREELS
- Benoît SIMONNET

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL
- Tristan BERGLEZ
- Isabelle BONHOMME
- Nathalie BOREL
- Sandrine BOURRIN
- Anne-Maëlle CANTINAT
- Corinne CASTEL
- Isabelle COUDIERE
- Christine CUN
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Janique FEUVRIER
- Mylèna GACIA
- Olivier GAGET
- Philippe GARNERET
- Xavier GIRAUDEAU
- Nicolas GRENETIER
- Claire GUICHARD
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Daniel MARTINS
- Clémence MIARD
- Michel MOGIS
- Carole PAQUIER
- Delphine PONNELLE
- Nathalie RAGOZIN
- Stéphanie RAT-LANSAQUE
- Marie-Pierre RAYBAUD
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Véronique SUISSE
- Juliette THOUZEAU
- Corinne VASSORT

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Maxime AUDIN
- Malika BENHADDAD
- Pascale BOTTIN-MELLA
- Florence COTTIN
- Magaly CROS
- Muriel DEHER
- Alban DI CICCO
- Olivier GAGET
- Saïda GAOUA
- Jocelyne GAULIN
- Valérie GUIGON
- Sylvain ISKRA
- Fabienne LEDIN
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Myriam PIONIN
- Sandy RAFFIER
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Julie TAILLANDIER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY
- Marie-Line BERTUIT
- Gilles BIDET
- Christiane BONNAUD
- Sara CORBIN
- Muriel DEHER
- Céline DEVEAUX
- Alban DI CICCO
- Olivier GAGET
- Valérie GUIGON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Romain PANZA-GIUDICELLI
- Laurence PLOTON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL
- Camille VARAGNAT

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Bertrand COUDERT
- Muriel DEHER
- Sylvie ESCARD
- Olivier GAGET
- Karine LEFEBVRE-MILON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Laureline MOALIC
- Béatrice PATUREAU MIRAND
- Nathalie RAGOZIN
- Charles-Henri RECORD
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Julien BERRA
- Jenny BOULLET
- Muriel BROSSE
- Pierre CHABAUD
- Laurent DEBORDE
- Muriel DEHER
- Antoine ERMAKOFF
- Valérie FORMISYN
- Olivier GAGET
- Franck GOFFINONT
- Emmanuelle GUICHARD
- Pascale JEANPIERRE
- Cécile LEFEBVRE
- Michèle LEFEVRE
- Frédéric LE LOUEDEC
- Yann-Franck LOURCY
- Cécile MARIE
- Amélie PLANEL
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Catherine ROUSSEAU
- Sandrine ROUSSOT
- Eric STAMM

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL
- Anne-Laure BORIE
- Carine CHANJOU
- Juliette CLIER
- Magali COGNET
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT
- Florence CULOMA
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Émeline DECOUX
- Muriel DEHER
- Olivier GAGET
- Nathalie GRANGERET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Lila MOLINER
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU,** directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Diane AUBLIN
- Cécile BADIN
- Audrey BERNARDI
- Léonie CHABRAT
- Florence CHEMIN
- Magali COGNET
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Clément DEJOS
- Adelyne DOTTORI
- Maryse FABRE
- Olivier GAGET
- Pauline GHIRARDELLO
- Nathalie GRANGERET
- Clémence LANNES
- Caroline LE CALLENNEC
- Michèle LEFEVRE
- Nadège LEMOINE-SUATTON
- Cécile MARIE
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Grégory ROULIN
- Clémentine SOUFFLET
- Victoire SUTY
- Chloé TARNAUD
- Françoise TOURRE
- Martine VOLAY
- Monika WOLSKA

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0070 du 21 juin 2023.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 30 juin 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-07-03-00004

Microsoft Word - 2023-06-0043_DGF2023_LHSS ALPA.docx

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-06-0043

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA [3 impasse de la maison blanche – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par la Fondation Georges BOISSEL
N° FINESS EJ : 38 079 429 7 - N° FINESS ET : 38 002 686 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0251 du 21 novembre 2022 portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA d'une capacité de huit places dans le département de l'Isère, gérée par la Fondation Georges BOISSEL sise 100 avenue du Médipole - 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par la Fondation Georges BOISSEL ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA gérés par la Fondation Georges BOISSEL (N° FINESS : 38 002 686 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 296 €	280 232 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 616 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 320 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	280 232 €	280 232 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) est fixée à **280 232 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA gérés par la Fondation Georges BOISSEL (N° FINESS : 38 002 686 4) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 280 232 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai

d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2023

Le directeur général,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Loïc MOLLET

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

38-2023-06-30-00003

Arrêté n° 189-2023 du 30 juin 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la sécurité sociale
Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 189 - 2023 du 30 juin 2023

Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 33-2022 du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés modificatifs n° 83-2022, n° 124-2022 et n° 176-2023 du 2 mai 2023,

Vu la proposition de désignation d'une personne qualifiée en date du 1er juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Isère** est modifiée comme suit :

En tant que personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes de la sécurité sociale :

- M. BOUTTAZ Mathieu est nommé sur siège vacant.

Antenne MNC Lyon
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03
www.securite-sociale.fr/mnc

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Geoffrey HERY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-06-30-00026

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CLAVELIN NICOLAS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 841919723

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « CLAVELIN Nicolas »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 29 juin 2023 par la :

EI « CLAVELIN Nicolas »
114 chemin du Moucherotte
38330 SAINT ISMIER

N° SIRET : 8419197230001221

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 841919723** à compter du 29 juin 2023**,** au nom de :

EI « CLAVELIN Nicolas »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-07-05-00004

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DAKORI MOHAMMED

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 953997061

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « DAKORI Mohammed »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 3 juillet 2023 par la :

EI « DAKORI Mohammed »
Alona
95 boulevard Joliot Curie
38600 FONTAINE

N° SIRET : 95399706100015

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 953997061** à compter du 3 juillet 2023**,** au nom de :

EI « DAKORI Mohammed »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-07-05-00005

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI HELAN ALVYNE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 840655534

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « HELAN Alvyne »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 21 juin 2023 par la :

EI « HELAN Alvyne »
Aseptiz Hygiène et Propreté
1 place des Saules
38100 GRENOBLE

N° SIRET : 84065553400021

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 840655534** à compter du 1er juillet 2023**,** au nom de :

EI « HELAN Alvyne »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-06-30-00025

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI KEBLI DONIA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 952154086

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « KEBLI Donia »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 24 mai 2023 par la :

EI « KEBLI Donia »
2 montée de la Croix
38118 HIERES SUR AMBY

N° SIRET : 95215408600013

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 952154086** à compter du 24 mai 2023**,** au nom de :

EI « KEBLI Donia »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-07-05-00006

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI POULLARD SYLVAIN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 954002275

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « POULLARD Sylvain »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 1er juillet 2023 par la :

EI « POULLARD Sylvain »
LK Solution
206 montée du Village
38440 STE ANNE SUR GERVONDE

N° SIRET : 95400227500012

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 954002275** à compter du 1er septembre 2023**,** au nom de :

EI « POULLARD Sylvain »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2023,

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-07-03-00003

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GONZALES ELODIE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 829091867

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « GONZALES Elodie »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 15 juin 2023 par la :

ME « GONZALES Elodie »
440 route des Gantières
38440 MEYRIEU LES ETANGS

N° SIRET : 82909186700012

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 829091867** à compter du 15 juin 2023**,** au nom de :

ME « GONZALES Elodie »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-07-05-00003

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME TECHER DAMIEN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 904937992

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « TECHER Damien »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 5 juillet 2023 par la :

ME « TECHER Damien »
ADT Pro Clean
160 chemin de Baize
38080 FOUR

N° SIRET : 90493799200017

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 904937992** à compter du 5 juillet 2023**,** au nom de :

ME « TECHER Damien »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile * .

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-06-30-00005

Arrêté portant refus d'agrément de l'association Solenciel pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département du Rhône

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ N°

Portant refus d'agrément de l'association Solenciel pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département du Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8251-1 et L. 8251-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté n°38-2017-06-15-022 du 15 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ;

Vu l'arrêté n°38-2022-12-08-00001 du 8 décembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Tél : 04 56 58 38 32
Mél : sarah.marcato@isere.gouv.fr,
Adresse : DDETS 1 avenue Marie Reynoard
38029 Grenoble Cedex 02

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 1er mars 2023 par l'association SOLENCIEL;

Vu l'avis émis par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité du Rhône ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est refusé à l'association Solenciel, située au 2 rue Barginet, 38000 Grenoble, représentée par son président Mr Baron pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Rhône, pour les motifs suivants :
- L'association Solenciel ne justifie pas, à la date de la demande d'agrément, de critères suffisants pour bénéficier d'un agrément.
- Elle ne dispose pas de moyens humains, matériel, de formation des professionnels et du réseau partenarial suffisants pour mettre en œuvre les parcours de sortie de la prostitution.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent situé à Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans le même délai.

Article 3

Le Préfet de l'Isère, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait, le 30 juin 2023

Le préfet

Laurent PREVOST

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-06-30-00004

Arrêté portant refus d'agrément de l'association Solenciel pour lamise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de la Haute-Garonne

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ N°

Portant refus d'agrément de l'association Solenciel pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de la Haute-Garonne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8251-1 et L. 8251-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté n°38-2017-06-15-022 du 15 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ;

Vu l'arrêté n°38-2022-12-08-00001 du 8 décembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Tél : 04 56 58 38 32
Mél : sarah.marcato@isere.gouv.fr,
Adresse : DDETS 1 avenue Marie Reynoard
38029 Grenoble Cedex 02

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 1er mars 2023 par l'association SOLENCIEL;

Vu l'avis émis par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Haute-Garonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est refusé à l'association Solenciel, située au 2 rue Barginet, 38000 Grenoble, représentée par son président Mr Baron pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de Haute Garonne, pour les motifs suivants :
- absence d'implantation locale de l'association Solenciel ;
- insuffisance du réseau de partenaires associatifs et l'absence de réseau institutionnel sur le département ;
- insuffisance de formation qualifiante de l'équipe ayant pour objet l'accompagnement des personnes prostituées dans la mise en œuvre d'un projet d'insertion sociale et professionnelle ;
- inadéquation entre les conditions d'activités de Solenciel et l'accompagnement nécessaire et attendu pour l'insertion globale sanitaire, sociale et professionnelle des victimes de la prostitution et de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent situé à Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans le même délai.

Article 3

Le Préfet de l'Isère, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait, le 30 juin 2023

Le préfet

Laurent Prevost